

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

Ce document a été réalisé par le Groupe Suivi Législatif au cours des journées des 9 au 14 février 2009.

Ont participé à l'élaboration de cette analyse, les représentants des organismes suivants :

Léna BERTHELOT	Caf de Vannes
Jean-Yves COLAS	Caf d'Avranches
Ludivine HERMAN	Caf d'Avranches
Cécile SANCHEZ	Caf de Marseille
Christelle ROSSIGNOL	Caf de Bordeaux
Dominique MHOUMADI	Caf de Lyon
Sylvie DIDRON	Caf de Nantes
Fatiha MERABTI	Caf de Nantes
Raymond ROUL	Caf de la Martinique
Michelle SOULIS	Caf de Rennes
Claudine LAPLANCHE	Caf de Caen
Gérard HAMON	Prm Ile de France
Jean Pierre MARNOT	Irfaf
Murielle PRIE	A doc
Brigitte PIERRE	Cnedi
Stéphane DONNE	Cnaf
Isabelle BROHIER	Cnaf
Carole BELLADONNA	Cnaf
Guillaume GEORGE	Cnaf
Mariette DAVAL	Cnaf

BASE JURIDIQUE

Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active

Arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active

Décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination

Sommaire

BASE JURIDIQUE	3
1 - PREAMBULE	15
11 - PRESENTATION DU RSA	15
12 - CHAMP DES BENEFICIAIRES	16
13 - LOGIQUE DES « DROITS ET DEVOIRS »	16
14 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF RSA	17
2 - ORGANISME DEBITEUR	18
21 - ALLOCATAIRES RELEVANT	18
211 - Du régime agricole	18
212 - D'un autre régime	18
22 - BENEFICIAIRES SANS RESIDENCE STABLE (SRS)	18
23 - BENEFICIAIRES SOUS TUTELLE (AU SENS CIVIL)	19
24 - BENEFICIAIRES HOSPITALISES	19
241 - Bénéficiaires hébergés en établissement spécialisé	19
242 - Détenus admis à une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur ou astreint au port du bracelet électronique	19
3 - CONDITIONS RELATIVES AUX BENEFICIAIRES	20
31 - CONDITIONS RELATIVES A L'ALLOCATAIRE	20
311 - Âge	20
312 - Nationalité	21
3121 - Pour les ressortissants Eee ou Suisses :	21
3122 - Pour les étrangers (hors ressortissants Eee ou Suisse) ou apatrides :	22
31221 - Personnes ouvrant droit à la majoration pour isolement (Maji)	22
31222 - Personnes ne percevant pas la majoration pour isolement	22

313 - Résidence	24
314 - Activité professionnelle	25
<i>3141 - Sont exclus totalement du champ d'application du Rsa (même si elles peuvent prétendre au montant forfaitaire majoré) ainsi que l'ensemble des membres composant le foyer</i>	25
<i>3142 - Sont exclus du champ d'application du Rsa à titre personnel (sauf s'ils bénéficient du montant forfaitaire majoré)</i>	26
<i>3143 - Conditions d'accès au droit des Eti</i>	27
<i>3144 - Conditions d'accès au droit des travailleurs saisonniers</i>	28
<i>3145 - Conditions d'accès au droit des intermittents (y compris intermittents du spectacle)</i>	28
<i>3146 - Conditions d'accès au droit pour les activités non rémunérées ou sous rémunérées (y compris bénévolat)</i>	28
32 - CONDITIONS RELATIVES AUX CONJOINTS, OU CONCUBINS OU PARTENAIRES D'UN PACS	29
321 - Âge	29
322 - Nationalité	29
<i>3221 - Pour le conjoint, concubin ou pacsé de nationalité française</i>	29
<i>3222 - Pour le conjoint, concubin ou pacsé de nationalité suisse ou ressortissant Eee</i>	30
<i>3223 - Pour le conjoint concubin ou pacsé de nationalité étrangère (hors ressortissants Eee ou Suisse)</i>	30
323 - Résidence	31
324 - Activité professionnelle	32
33 - CONDITIONS RELATIVES AUX ENFANTS OU PERSONNE A CHARGE	32
331 - Conditions de charge	32
332 - Nationalité	33
<i>3321 - Enfants de nationalité française</i>	33
<i>3322 - Enfant étranger (y compris Eee ou suisse) à charge d'un allocataire français</i>	33
33221 - Né en France ou dans un pays de l'Eee et Suisse quel que soit son âge, ou né à l'étranger et âgé de moins de 18 ans	33

33222 - Né à l'étranger et âgé de 18 ans et plus	33
3323 - <i>Enfant étranger à charge d'un allocataire Eee ou Suisse</i>	33
3324 - <i>Enfant Eee à charge d'un allocataire Eee ou Suisse</i>	33
3325 - <i>Enfant étranger à charge d'un allocataire étranger</i>	34
33251 - Né en France âgé de moins de 18 ans	34
33252 - Né en France et âgé de 18 ans et plus	34
33253 - Né à l'étranger et âgé de moins de 18 ans	34
33254 - Né à l'étranger et âgé de 18 ans et plus	35
3326 - <i>Enfant Eee à charge d'un allocataire étranger</i>	35
33261 - Né en France âgé de moins de 18 ans	35
33262 - Né en France et âgé de 18 ans et plus	35
33263 - Si enfant âgé d'au moins 16 ans et exerçant une activité professionnelle	35
33264 - Né à l'étranger et âgé de 18 ans et plus	36
333 - Résidence	36
<hr/>	
4 - MAJORATION POUR ISOLEMENT	37
41 - DEFINITION DE L'ISOLEMENT	38
411 - Situations visées	38
412 - Situations exclues	39
42 - PREUVE DE L'ISOLEMENT	39
43 - NATIONALITE	39
44 - LA CHARGE D'ENFANT	41
441 - Définition de la charge d'enfants	41
442 - Prise en charge d'enfants	41
443 - Point de départ de la période théorique	42
4431 - <i>Date de l'évènement Maji :</i>	42
44311 - Cas particuliers	43
4432 - <i>Ou date de demande Rsa si postérieure à l'évènement</i>	43

444 - Point de départ du droit	43
445 - Durée	44
<i>4451 - Demande formulée dans les 6 mois civils à compter de l'évènement Maji</i>	<i>44</i>
<i>4452 - Demande formulée après le 6^e mois civil décompté à partir de l'évènement Maji et avant le 19^e mois</i>	<i>44</i>
446 - Fin de droit	44
<i>4461 - Si l'évènement Maji est une grossesse</i>	<i>44</i>
<i>4462 - Si l'évènement Maji est la charge d'un enfant de moins de 3 ans</i>	<i>45</i>
45 - PARTICULARITES DU MONTANT FORFAITAIRE MAJORE POUR ISOLEMENT	45
<hr/>	
5 - PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES	46
51 - PERSONNES DONT LES RESSOURCES SONT PRISES EN COMPTE	46
511 - Principe	46
512 - Particularités	47
<i>5121 - Conjoint, concubin, pacsé ouvrant droit au Rsa séparé géographiquement, résidant en France</i>	<i>47</i>
<i>5122 - Conjoint, concubin, pacsé n'ouvrant pas droit au Rsa (défaut de titre séjour ou titre non valide, congé sans solde...) présent au foyer ou séparé géographiquement résidant en France</i>	<i>47</i>
<i>5123 - Conjoint n'ouvrant pas droit au Rsa (défaut de titre de séjour ou titre non valide, congé sans solde...) séparé géographiquement résidant à l'étranger ou dans un Tom</i>	<i>47</i>
513 - Nature et montant des ressources prises en compte	48
<i>5131 - Ressources à prendre en considération</i>	<i>48</i>
<i>5132 - Modalités de prise en compte des ressources perçues</i>	<i>48</i>
<i>5133 - Ressources à exclure</i>	<i>60</i>
52 - MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES DANS LE CALCUL DU RSA	63
521 - Cumul intégral	63
<i>5211 - Principe</i>	<i>63</i>
<i>5212 - Dates d'effet</i>	<i>65</i>

522 - Pente à 62 %	66
523 - Neutralisation	68
5231 - <i>Principe</i>	68
5232 - <i>Revenus concernés</i>	69
5233 - <i>Dates d'effet</i>	70
524 - Abattement	70
5241 - <i>Principe</i>	70
5242 - <i>Revenus concernés</i>	70
5243 - <i>Dates d'effet</i>	70
<hr/>	
6 - DETERMINATION DU RSA	76
61 - DETERMINATION DE LA PERIODE DE REFERENCE ET DE LA PERIODE DE DROIT	76
62 - CALCUL DU RSA	76
621 - Détermination du Revenu garanti (Rg)	76
622 - Détermination du montant forfaitaire fixé par décret	77
<hr/>	
7 - SUBSIDIARITE DU RSA	78
71 - OBLIGATION POUR LE FOYER DE FAIRE VALOIR SES DROITS A L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS SOCIALES AUXQUELLES IL A DROIT	78
711 - Nature des prestations sociales	78
712 - Allocataire et/ou conjoint, concubin, pacsé	78
713 - Modalités d'applications	79
72 - OBLIGATION POUR LE FOYER DE FAIRE VALOIR SES DROITS A CREANCES D'ALIMENTS	80
721 - Nature des obligations concernées :	80
722 - Les créances alimentaires qui doivent être recouvrées lorsqu'elles ont été fixées	82
723 - Etendue de l'obligation pour le demandeur de faire valoir ses droits à créances alimentaires	82
7231 - <i>Vis-à-vis de l'autre parent sans présence d'enfants ou d'enfants mineurs lors de la demande Rsa</i>	82

7232 - Vis-à-vis de l'autre parent en présence d'enfants mineurs lors de la demande de Rsa	82
7233 - Vis-à-vis des ascendants (en cours de définition)	83
724 - Modalités d'application	83
7241 - Personne isolée avec enfants à charge	83
72411 - Pendant ce délai	85
7242 - Personne isolée sans enfant à charge	86
72421 - Pendant ce délai	87
7243 - Incidence d'une demande de dispense	88
7244 - Réduction du Rsa	89
<hr/>	
8 - LE DROIT	90
81 - ATTRIBUTION DU RSA	90
82 - OUVERTURE DE DROIT	90
83 - FIN DE DROIT	91
831 - Le droit cesse à compter du mois au cours duquel :	91
832 - La demande de Rsa est close	91
84 - AVANCE DE RSA EN L'ABSENCE DE DECLARATION TRIMESTRIELLE DE RESSOURCES (DTR)	91
85 - AVANCES DE RSA SUR DROITS SUPPOSES ET ACOMPTE	94
86 - SEUIL DE VERSEMENT	94
<hr/>	
9 - REDUCTIONS OU SUSPENSION DU DROIT	95
91 - INCARCERATION	95
911 - Placement en chantier extérieur ou incarcération en semi liberté avec retour au domicile le soir	95
912 - Incarcération et placement en chantier extérieur sans retour au domicile le soir	95
92 - HOSPITALISATION	96
921 - Nature de l'hospitalisation	96
922 - Détermination du montant de la réduction	96

923 - Date d'effet	96
924 - Modalités de révision des droits en cas de congé ou de suspension de prise en charge	97
925 - Date de paiement du complément Rsa	97
926 - Mode de calcul de complément de Rsa	97
927 - Hébergement en centre d'hébergement et de réadaptation sociale, en entretien complet	98
93 - REDUCTION OU SUSPENSION POUR NON RESPECT DES DEVOIRS LIES A L'INSERTION DANS OU VERS L'EMPLOI	98
94 - SUSPENSION EN RAISON DU NON RESPECT DE L'OBLIGATION DE FAIRE VALOIR SES DROITS A PRESTATIONS SOCIALES	99
95 - REDUCTION EN RAISON DU NON RESPECT DE L'OBLIGATION DE FAIRE VALOIR SES DROITS A CREANCES ALIMENTAIRES	99
96 - INTERRUPTION DES DROITS	99
97 - REPRISE DU VERSEMENT APRES INTERRUPTION OU SUSPENSION	100
971 - Interruption ou suspension inférieure ou égale à 4 mois	100
972 - Après 4 mois d'interruption ou de suspension	100
<hr/>	
10 - FINANCEMENT DU RSA	101
101 - RSA LOCAL (BONUS)	102
102 - PARTICULARITES DES CONTRATS AIDES (CAV / CIRMA / CUI)	102
<hr/>	
11 - PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS	104
111 - SITUATIONS ENTRAINANT UNE REVISION LE MOIS DE L'EVENEMENT	104
1111 - Pour l'allocataire	104
1112 - Pour l'ensemble du foyer	104
1113 - Pour les enfants et autres personnes	104
112 - SITUATIONS ENTRAINANT UNE REVISION LE MOIS SUIVANT CELUI DE L'EVENEMENT	105
1121 - Mariage ou vie maritale ou Pacs	105
1122 - Séparation – divorce – rupture de vie commune – décès du conjoint	105
1123 - Arrivée au foyer d'un enfant ou d'une personne à charge	105

1124 - Départ du foyer (y compris incarcération) ou décès d'un enfant ou d'une personne à charge	106
1125 - Incarcération – hospitalisation de l'allocataire	106
1126 - Début d'activité professionnelle ou de formation rémunérée	106
11261 - Après une mesure de neutralisation appliquée au moins depuis le mois précédant la reprise.	106
11262 - Cessation et reprise d'activité sur le même mois	107
11263 - Reprise d'activité et cessation sur le même mois	107
<hr/>	
12 - REGIME DE TRANSITION	108
121 - LES BENEFICIAIRES DU RMI ET DE L'API (EN METROPOLE) EN JUIN 2009 A L'EXCEPTION DES FOYERS BENEFICIAIRES DE LA PRIME FORFAITAIRE ET/OU DU Rsa EXPERIMENTAL	108
12111 - Bénéficiaires d'Api et de Rmi inactifs ou en intéressement proportionnel en juin 2009 ou en intéressement forfaitaire « maintenu »	108
12112 - Bénéficiaires d'Api et de Rmi en cumul intégral en juin 2009	110
122 - LES BENEFICIAIRES DU RMI ET DE L'API PERCEVANT UNE PRIME FORFAITAIRE AU TITRE DE L'UNE DE CES PRESTATIONS EN JUIN 2009 (HORS Rsa EXPERIMENTAL)	111
1221 - Bénéficiaires qui ont basculé dans le dispositif Rsa	111
1222 - Bénéficiaires de la prime forfaitaire qui n'ont pas basculé	113
12221 - Principe	113
12222 - Cas particuliers	113
123 - LES BENEFICIAIRES DU RMI ET DE L'API EN Rsa EXPERIMENTAL SUR JUIN 2009	116
1231 - Les bénéficiaires du Rmi et de l'Api en Rsa expérimental sur juin 2009 à l'exclusion des bénéficiaires en période de cumul Rsa (pente à 100 %)	116
12311 - Bénéficiaires qui ont basculé dans le dispositif Rsa	117
12312 - Bénéficiaires de Rsa expérimental qui n'ont pas basculé dans le dispositif Rsa	117
123121 - Principe	117
123122 - Cas particuliers	117
1232 - Les bénéficiaires du Rmi et de l'Api en cumul Rsa expérimental (pente à 100 %)	118

124 - LES BENEFICIAIRES DU RMI ET DE L'API EN RSA EXPERIMENTAL AVEC AU MOINS UN AUTRE MEMBRE DU FOYER QUI PERÇOIT LA PRIME FORFAITAIRE SUR JUIN 2009 (CAF EXPERIMENTANT QUE LE FLUX)	118
125 - LES BENEFICIAIRES DU RMI ET DE L'API EN CIRMA/CAV OU EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI) EXPERIMENTAL EN JUIN 2009	118
1251 -Présentation du dispositif des contrats aidés	118
1252 -Impact sur la détermination des droits Rsa	119
1253 -Bénéficiaires du Rmi et de l'Api en Cirma/Cav ou en Contrat unique d'insertion (Cui) expérimental en juin 2009 avec au moins un autre membre du foyer bénéficiaire de la prime forfaitaire	119
1254 -Bénéficiaires du Rmi et de l'Api en Cirma/Cav ou en Contrat unique d'insertion (Cui) expérimental en juin 2009 avec au moins un autre membre du foyer en Rsa expérimental (cas ou les Caf expérimentent que le flux)	119
126 - ARTICULATION AVEC LA PRIME DE RETOUR A L'EMPLOI	120
127 - CAS PARTICULIERS DE BASCULE	120
<hr/>	
13 - COMPENSATION RECUPERATION	121
131 -COMPENSATION DANS LE CADRE DE LA SUBROGATION	121
1311 -Rappel de prestations	121
13111 -Subrogation avec les organismes d'assurance vieillesse	122
1312 -Subrogation avec les CPAM ou le pôle emploi	123
<hr/>	
14 - GESTION DES INDUS DE RSA	124
141 -SEUIL DE RECOUVREMENT	124
142 - DETECTION ET NOTIFICATION DE L'INDU DE RSA	124
143 - RECOUVREMENT	124
1431 -Le foyer est toujours bénéficiaire du Rsa (socle ou activité) ou à compter du 1^{er} janvier 2010 d'autres prestations	124
1432 -Le foyer n'est plus bénéficiaire du Rsa, et à compter de 01/2010 ni d'autres prestations	125
14321 -Indus de « Rsa socle »	125
14322 -Indus de « Rsa activité » (ou « chapeau »)	125
144 - CONTESTATION DE L'INDU	125

145 - DEMANDE DE REMISE OU DE REDUCTION DE DETTE	126
<hr/>	
15 - CONTENTIEUX	127
151 - RECOURS ADMINISTRATIF	127
152 - RECOURS CONTENTIEUX	127
<hr/>	
16 - MUTATIONS DES BENEFICIAIRES	128
161 - OBLIGATION DE L'ORGANISME CEDANT	128
162 - OBLIGATION DE L'ORGANISME PRENANT	128
163 - MODALITES DE GESTION DES CREANCES	128
164 - CAS PARTICULIER : MUTATIONS DOM – METROPOLE ET INVERSEMENT	128
1641 - Bénéficiaire de Rmi / Api dans un Dom arrivant en métropole	128
1642 - Bénéficiaire de Rmi / Api en métropole arrivant dans un DOM	130
<hr/>	
17 - PRESCRIPTION	132
18 - INCESSIBILITE – INSAISSABILITE	133
19 - DROITS DERIVES	134
191 - NEUTRALISATION DES RESSOURCES ANNUELLES POUR LA DETERMINATION DES PF, Y COMPRIS APL, ALS, AAH	134
1911 - Dates d'effet	134
192 - EVALUATION FORFAITAIRE ET DEROGATION AU REVENU MINIMUM OU PLANCHER	134
193 - REDUCTION SOCIALE TELEPHONIQUE (RST)	134
194 - AFFILIATION A LA CMU DE BASE	135
195 - AFFILIATION A LA CMU-C	135
196 - EXONERATION DU PAIEMENT DE LA TAXE D'HABITATION	136
197 - DEGREVEMENT DE LA REDEVANCE AUDIOVISUELLE	136
<hr/>	
20 - INCIDENCES SUR LES AUTRES PRESTATIONS OU DROITS	137
21 - MODALITES DE PAIEMENT	139
211 - PERIODICITE	139
2111 - Principe	139

2112 - Exceptions	139
212 - DESTINATAIRE	139
213 - DETERMINATION DU FINANCEUR DES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE (TUTELLE, CURATELLE, MAJ, MJAGBF)	140
<hr/>	
22 - CIRCUITS ET ATTRIBUTION DE CHAQUE PARTENAIRE	141
221 - DEPOT DE LA DEMANDE DE RSA (GERER LE 1^{ER} CONTACT)	141
222 - INSTRUCTION DU RSA (INSTRUIRE LE DROIT)	141
2221 - Organismes instructeurs	141
2222 - Modalités de l'instruction	141
223 - PAIEMENT DU RSA (LIQUIDATION DU DROIT)	142
224 - REVISION DU DROIT	143
<hr/>	
23 - CONTROLE	144
24 - PIECES JUSTIFICATIVES	145

1 - PREAMBULE

Le dispositif s'inscrit dans une politique d'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté visant à garantir pour toute personne, exerçant ou non une activité professionnelle, « des moyens convenables d'existence ».

Ce dispositif se compose de 2 volets :

L'incitation financière : elle vise à garantir à toute personne, qu'elle soit ou non en capacité de travailler, un revenu garanti (Rg) qui varie en fonction des revenus d'activité et de la composition du foyer.

L'accompagnement dans ou vers l'emploi : le but est de favoriser l'accès à un emploi durable par la mise en œuvre d'un accompagnement social et professionnel de qualité.

Seul est étudié dans ce document le volet d'incitation financière à savoir la prestation Rsa (impactant directement la gestion des prestations).

11 - PRESENTATION DU RSA

Le Rsa est une prestation qui correspond à la différence entre :

- le montant du Revenu Garanti (Rg)
- et l'intégralité des ressources du foyer

Le Revenu garanti (Rg) est égal à la somme :

- d'un montant forfaitaire (ou revenu minimum garanti) déterminé par décret et fixé en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants ou autres personnes de moins de 25 ans à charge. Il est majoré en faveur des personnes en état de grossesse ou assumant seules la charge d'au moins un enfant ou d'une autre personne de moins de 25 ans (la condition d'isolement est appréciée comme en matière d'Api).
- et de 62 % des revenus d'activité du foyer (pente)

Le Rsa est une prestation différentielle co-financée par le Département et l'Etat (Fonds National des Solidarités Actives – Fnsa).

La part financée par le département est appelée Rsa socle

La part financée par le Fnsa est appelée Rsa activité (ou Rsa chapeau)

Les foyers inactifs bénéficieront du Rsa socle.

Les foyers actifs pourront bénéficier :

- du Rsa activité (ou Rsa chapeau) uniquement
- ou du Rsa activité (Rsa chapeau) cumulé au Rsa socle
- ou du Rsa socle uniquement en période de cumul total

12 - CHAMP DES BENEFICIAIRES

La prestation Rsa est attribuée aux personnes ou foyers disposant de ressources d'un montant inférieur au revenu garanti (Rg).

De plus, elle se substitue :

- au Revenu minimum d'insertion (Rmi),
- à l'Allocation de parent isolé (Api),
- aux dispositifs d'intéressement liés à ces deux prestations (intéressement proportionnel et forfaitaire : prime forfaitaire mensuelle (Pfr/Pfi), sauf conditions particulières (Cf. chapitre 12 : Régime de transition)
- au dispositif lié au Contrat - Revenu minimum d'activité (Cirma) et au contrat d'avenir (Cav) sauf conditions particulières (Cf. paragraphe 126) :
 - l'aide qui continue à être versée à l'employeur n'est pas déduite du Rsa,
 - les revenus d'activité sont pris en compte pour la détermination des droits au Rsa.
- à la prime de retour à l'emploi (PrI),
- aux expérimentations Rsa issues de la loi TEPA sauf conditions particulières (Cf. chapitre 12 : Régime de transition).

Remarque :

L'attribution de la prime de retour à l'emploi et l'application du dispositif d'intéressement par le pôle emploi restent maintenues, en faveur des bénéficiaires de l'Ass (Allocation de solidarité spécifique). Elles ne font pas obstacle à l'entrée de la personne ou du foyer dans le dispositif Rsa.

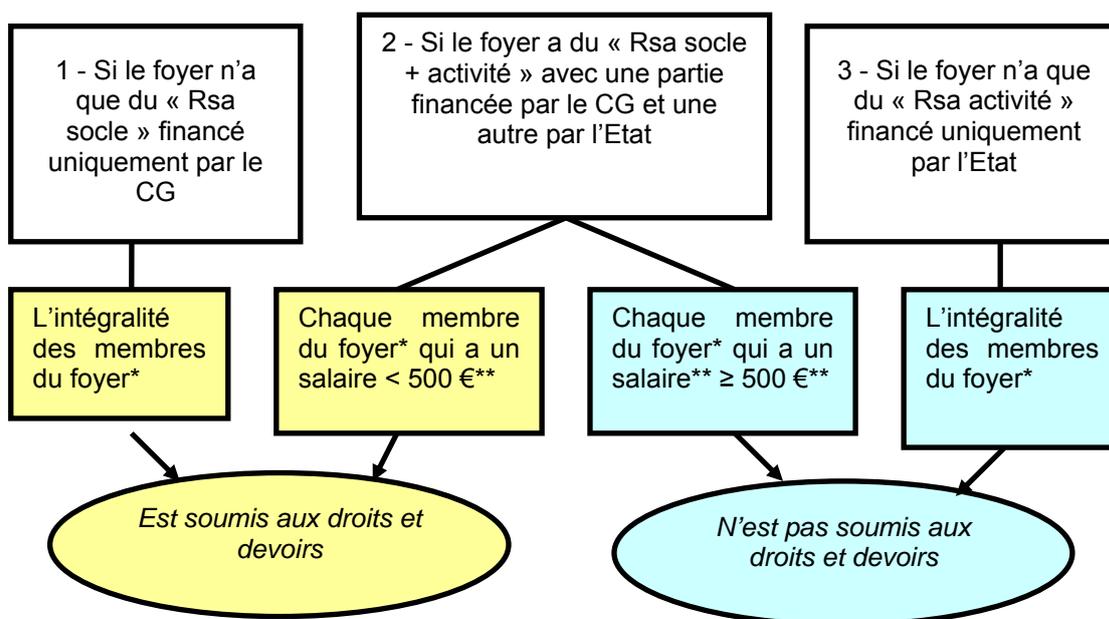
13 - LOGIQUE DES « DROITS ET DEVOIRS »

Être soumis aux « droits et devoirs », c'est être contraint sous peine de perdre le bénéfice du Rsa soit :

- de rechercher un emploi
- d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité
- d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

Sont soumis aux droits et devoirs, les **allocataires** et/ou les **conjoint**s (les enfants et autres personnes de – 25 ans n'étant pas concernés par les droits et devoirs) :

- dont **le foyer** a des ressources inférieures au montant forfaitaire, en d'autres termes les bénéficiaires qui ont un Rsa financé en totalité ou pour partie par le département (« Rsa socle » ou « Rsa socle + activité »)
- dont la moyenne des revenus d'activité du trimestre de référence, vérifiés au niveau de chaque membre concerné (allocataire ou conjoint), est inférieure à 500 €.



* Les enfants et autres personnes à charge de – 25 ans ne sont pas concernés par les droits et devoirs.

** moyenne mensuelle des revenus d'activité perçus en trimestre de référence après neutralisation et avant application de la pente ou du cumul.

Remarque :

Le seuil de versement ne fait pas obstacle à l'application de la logique des droits et devoirs.

14 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF RSA

Le dispositif Rsa entre en vigueur en Métropole à compter du 1^{er} juin 2009.

Son application aux départements d'Outre Mer (dom) et aux collectivités de Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon est subordonnée à la définition, par voie d'ordonnances, des mesures d'adaptation nécessaires.

Ces ordonnances devront être prises au plus tard 18 mois après la date d'entrée en vigueur du Rsa.

À défaut d'ordonnances prises dans les délais, le Rsa entrera en vigueur d'ici le 1^{er} janvier 2011 (à ce jour, la date exacte n'est pas encore fixée).

2 - ORGANISME DEBITEUR

Le Rsa est servi par les Caf et Cmsa

L'organisme débiteur est déterminé en fonction du régime d'appartenance de l'allocataire (Cf. « détermination de l'allocataire » paragraphe 31)

21 - ALLOCATAIRES RELEVANT

211 - *Du régime agricole*

Cmsa du lieu de résidence :

- Un des membres du couple est exploitant agricole ou aide familial, quelle que soit la situation du conjoint, seule la Cmsa est compétente y compris pour les Prestations familiales.
- Un des membres du couple est salarié agricole, chef d'entreprise agricole ou artisan rural, sauf si Prestations familiales versées par la Caf.

Remarque :

En cours de droit Rsa, si l'allocataire devient inactif et que le conjoint est salarié agricole, chef d'entreprise agricole ou artisan rural,

→ Mutation du dossier pour la Cmsa

212 - *D'un autre régime*

Caf du lieu de résidence.

Remarques :

L'organisme débiteur des prestations familiales désigné dans le cadre du Rsa n'est pas remis en cause lorsque cesse le droit au Rsa.

Les bénéficiaires du Rsa relevant d'un régime spécial ou particulier, de la Cmaf (Caisse maritime d'Allocations familiales) de la Caisse nationale des Allocations familiales de la navigation intérieure, des Urssm (Unions régionales de société de secours minières) continuent à percevoir les Pf de ce régime spécial ou particulier.

22 - BENEFICIAIRES SANS RESIDENCE STABLE (SRS)

Lorsqu'il ne peut donner une adresse où on puisse le contacter facilement, le Srs doit élire domicile auprès d'un organisme agréé par le Préfet de département pour l'élection de domicile ou auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale.

L'organisme débiteur compétent pour le versement du Rsa est celui dans le ressort duquel se situe l'organisme habilité choisi, y compris pour les prestations familiales.

Remarques :

Une boîte postale ou une poste restante implique une élection de domicile.

Les personnes exerçant une activité ambulante ne sont pas considérées comme des Srs (pas d'obligation d'élection de domicile pour cette catégorie de demandeurs) : elles peuvent toutefois élire domicile auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale situé ou non dans leur commune de rattachement. En l'absence d'élection de domicile, la Caf compétente est :

- La Caf de Paris dans le cas de déplacements sur l'ensemble du territoire ou sur plusieurs régions (au moins deux),
- La Caf dépendant de la Préfecture de région dans le cas de déplacement dans une région administrative,
- La Caf du département en cas de déplacement uniquement dans le département.

23 - BENEFICIAIRES SOUS TUTELLE (AU SENS CIVIL)

L'organisme débiteur est celui de la résidence du tuteur.

Exceptions :

- ⇒ Lorsque le tuteur réside à l'étranger, l'organisme débiteur est celui de la résidence du bénéficiaire ou du lieu d'élection de domicile.
- ⇒ Lorsque le bénéficiaire du Rsa ouvre droit à une aide au logement, c'est l'organisme débiteur de cet avantage qui verse le Rsa.

24 - BENEFICIAIRES HOSPITALISES

Caf ou Cmsa du lieu de résidence antérieur à l'hospitalisation quelle que soit la durée de celle-ci.

Si la détermination de la résidence antérieure est impossible en raison notamment d'une durée d'hospitalisation importante, l'organisme débiteur est la Caf ou la Cmsa du lieu d'implantation de l'établissement.

241 - *Bénéficiaires hébergés en établissement spécialisé*

Si durée du séjour supérieure à 6 mois, ou si l'intéressé fait état d'un transfert définitif de résidence, Cmsa ou Caf du lieu d'hébergement.

242 - *Détenus admis à une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur ou astreint au port du bracelet électronique*

Caf du lieu de résidence mentionné par l'allocataire sur sa demande.

3 - CONDITIONS RELATIVES AUX BENEFICIAIRES

Personnes physiques composant le foyer, à savoir :

- l'allocataire,
- son conjoint, concubin, pacsé,
- les enfants et personnes à charge.

31 - CONDITIONS RELATIVES A L'ALLOCATAIRE

Détermination de l'allocataire

La personne isolée est allocataire de fait.

Dans un couple :

- Si la personne est déjà connue comme allocataire pour le droit aux Pf ⇒ pas de remise en cause : elle sera allocataire du Rsa sauf si elle ne remplit pas les conditions d'ouverture du droit au Rsa.
- En l'absence d'allocataire Pf, l'allocataire Rsa est celui des membres du couple qu'ils désignent d'un commun accord, à condition qu'il remplisse les conditions d'ouverture de droit au Rsa. Le droit d'option ne peut être remis en cause qu'au bout d'un an sauf en cas de changement de situation.
- Si le droit d'option n'est pas exercé, le demandeur est désigné allocataire.
Si le membre du couple désigné allocataire ne remplit pas ou plus les conditions de droit au Rsa, l'autre membre du couple est désigné allocataire.

311 - Âge

Au moins 25 ans :

- ⇒ le droit s'ouvre le mois du 25^{ème} anniversaire,
- ⇒ lorsqu'il s'agit d'un couple, cette condition n'est exigée que pour l'allocataire.

Cette condition d'âge n'est pas exigée si :

- ⇒ présence d'enfant à charge ou personne à charge au sens du Rsa
- ⇒ naissance attendue, sous réserve de la déclaration de grossesse et pour les futures mères de nationalité étrangère, de la régularité de séjour.

Exemple :

Monsieur et Madame moins de 25 ans. Madame en état de grossesse : droit Rsa pour le couple.

Nb :

Lorsque seule l'année de naissance est connue, considérer que l'intéressé est né le 31 décembre.

Ressortissants grecs et turcs : lorsque seule l'année de naissance est connue, considérer que l'intéressé est né le 1^{er} juillet.

312 - Nationalité

Pas de condition de nationalité.

Toutefois l'allocataire :

- Eee ou Suisse doit justifier d'un droit au séjour
- Étranger (hors Eee ou Suisse) doit être titulaire d'un des titres visés au paragraphe 3122

Remarque :

Poursuite du droit au Rsa en faveur des ex bénéficiaires de Rmi / Api (ou PFM) sans réexamen du droit au séjour.

3121 - Pour les ressortissants Eee ou Suisses :

Résidence antérieure de 3 mois précédant la demande :

Les ressortissants Eee et Suisses doivent avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande. Les 3 mois sont appréciés de date à date.

Cette condition est opposable individuellement à tous les membres du foyer

- à l'exception des demandeurs :
 - a) exerçant une activité professionnelle déclarée
 - b) ou ayant exercé une activité professionnelle en France et :
 - en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales
 - ou suivant une formation professionnelle
 - ou inscrits au Pôle emploi comme demandeurs d'emploi
- à l'exception des ascendants, descendants ou conjoints des personnes visées aux paragraphes a) et b)

Les droits au Rsa sont ouverts au plus tôt à compter du 4^e mois de résidence en France, sous réserve du dépôt d'une demande de Rsa et de la condition de droit au séjour.

Exemple 1 : Personne isolée

- Monsieur isolé : entrée en France le 3/07/2009
- demande Rsa le 2/08//2009
- ouverture des droits à compter de novembre 2009 si condition de droit au séjour remplie.

Exemple 2 : couple avec enfants

- Monsieur : entrée en France le 24/08/2009
- demande Rsa déposée le 26/08/2009
- Madame : entrée en France le 3/09/2009
- Enfants : entrée en France le 25/10/2009

→ Détermination des droits au Rsa

- en décembre 2009 : droit Rsa sur une base isolée (M.)
- en janvier 2010 : droit Rsa sur une base couple
- en février 2010 : droit Rsa sur une base couple avec un enfant

Droit au séjour

L'allocataire doit remplir les conditions de droit au séjour.

- Les personnes titulaires d'une carte de ressortissant communautaire ou Suisse (ou carte avec mention « membre de famille d'un ressortissant communautaire ou Suisse ») ou d'un récépissé de demande de renouvellement de ce titre bénéficient d'un droit au séjour : pas d'examen de cette condition.

Remarques :

- Les ressortissants Eee et Suisses, entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre, n'ont pas droit au Rsa.

L'ouverture des droits au Rsa est subordonnée à la condition que le droit au séjour soit rempli pour chacun des membres.

Exemple 3 : Personne isolée

- Monsieur : entrée en France le 3/09/2009
- demande Rsa le 2/02/2010
- Droit Rsa à compter de 2/2010 si condition de droit au séjour remplie.

3122 - Pour les étrangers (hors ressortissants Eee ou Suisse) ou apatrides :

31221 - Personnes ouvrant droit à la majoration pour isolement (Maji)

Voir chapitre spécifique sur la majoration pour isolement chapitre 4

31222 - Personnes ne percevant pas la majoration pour isolement

Il faut être titulaire de l'un des titres suivants :

- La carte de résident

Nb :

La carte de séjour ou de résident portant la mention « retraité » n'ouvre pas droit au Rsa.

- Le certificat de résidence de ressortissant algérien d'une durée de validité de 10 ans.

Remarque :

Ces titres de séjour ouvrent droit au Rsa pour toute leur période de validité, plus 3 mois (pour le renouvellement)

- Carte de séjour temporaire portant mention « activité professionnelle » ou « vie privée et familiale » accompagnée d'un document établi par la préfecture ayant délivré ladite carte, attestant que son titulaire justifie d'une résidence non interrompue d'au moins 5 années en France sous couvert de cartes de séjour temporaire autorisant son titulaire à travailler ou carte de résident.

Remarque :

Une ou des cartes de séjour temporaire ou cartes de résident couvrant les 5 années précédentes remplacent l'attestation préfectorale.

- Certificat de résidence de ressortissant algérien valable un an portant mention d'une activité professionnelle, accompagné d'un document établi par la préfecture ayant délivré ledit certificat attestant que son titulaire justifie d'une résidence non interrompue d'au moins 5 années en France sous couvert de certificats de résidence valables un an portant mention d'une activité professionnelle.

Remarque :

Un ou des certificats(s) de résidence de 10 ans ou un an couvrant les 5 années précédentes remplacent l'attestation préfectorale.

- Le passeport monégasque
- Récépissé de demande de renouvellement d'un des titres de séjour ci-dessus accompagné, le cas échéant, du document établi par la Préfecture.
- Pour les réfugiés : il faut être titulaire de tout document officiel de la préfecture attestant de la qualité de réfugié quelle qu'en soit la durée (récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention « reconnu réfugié », récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié », certificat de réfugié...).
- Bénéficiaires de la protection subsidiaire : récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de 3 mois renouvelable délivré dans le cadre de la protection subsidiaire ou carte de séjour temporaire d'un an portant mention « activité professionnelle » ou « vie privée et familiale »

La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable à cette catégorie de demandeurs : pour la mise en œuvre de cette règle, nécessité pour le demandeur de produire la décision de l'Ofpra accordant la protection subsidiaire.

Remarque :

- Pour les étrangers admis au titre de l'asile. Il faut être titulaire :
 - Du récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « Etranger admis au séjour au titre de l'asile » d'une durée égale ou supérieure à 3 mois renouvelable.

Remarque :

Les titres de séjour sont valables sur l'ensemble du territoire français (métropole, dom et Com) quel que soit leur lieu de délivrance, y compris en l'absence de changement d'adresse.

L'autorisation d'exercer une activité professionnelle est, en revanche, limitée au lieu de délivrance (métro, Dom et Com) : en cas de signature d'un contrat d'engagement réciproque à volet professionnel, ou de projet personnalisé d'accès à l'emploi, nécessité pour le demandeur d'obtenir une nouvelle autorisation de travailler auprès de la préfecture de son département d'installation.

313 - Résidence

En France.

Est considéré comme résidant sur le territoire métropolitain, le bénéficiaire qui y vit de façon permanente. Il est réputé résider également en permanence dès lors que sa durée de séjour hors frontière est \leq 3 mois au cours de l'année civile ou de date à date.

En cas d'absence du territoire supérieure à 3 mois :

La condition de résidence est considérée remplie si l'absence du territoire supérieure à 3 mois s'inscrit dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou d'un contrat d'engagement réciproque à volet professionnel.

- Si allocataire : suspension du droit et information parallèle du Cg qui peut décider à l'échéance des 3 mois :
 - d'un rétablissement des droits à titre dérogatoire
 - ou d'une fin de droit au Rsa
 - ou d'une révision des droits sur une base personne isolée en portant l'autre membre du couple allocataire.
- Si conjoint ou concubin : à l'échéance des 3 mois exclusion du conjoint et révision des droits sur une base personne isolée.

Remarque :

En cas de départ définitif, fin de droit au Rsa : effet M (mois du départ)

Pour le calcul sur une année civile, 3 mois = 92 jours.

Pour le calcul de date à date, 3 mois = 92 jours.

En cas de séjour(s) hors de France de plus de 92 jours, soit de date à date, soit sur une année civile : versement du Rsa pour les seuls mois civils complets de présence en France avec application des règles de dates d'effet.

Remarques :

- le jour de départ est un jour d'absence du territoire
- le jour de retour est un jour de présence sur le territoire

Exemples :

Exemple 1 :

Départ de France le 02/08/2009 et retour le 15/10/2009

Puis départ de France le 07/01/2010 et retour le 08/03/2010

Total :

- 74 jours pour 2009
- 61 jours pour 2010

⇒ Le bénéficiaire du Rsa a résidé moins de 92 jours à l'étranger sur les années civiles 2009 et 2010, donc maintien du Rsa pendant ces périodes.

Exemple 2

Départ de France le 15/10/2009 et retour le 14/12/2009

Puis départ le 15/01/2010 et retour le 15/02/2010

Puis départ le 12/03/2010 et retour le 10/04/2010

Puis départ le 28/06/2010 et retour le 15/08/2010

Total :

- 59 jours pour 2009
- 106 jours pour 2010

⇒ Pour 2009, le bénéficiaire de Rsa a résidé moins de 92 jours à l'étranger sur toute l'année civile 2009, donc maintien du Rsa pendant ces périodes.

⇒ Pour 2010, le bénéficiaire de Rsa a séjourné hors du territoire plus de 92 jours en 2010 (après cumul des 3 séjours), les droits au Rsa sont :

- supprimés de 01/2010 à 04/2010 inclus
- reprise en 05/2010
- supprimés de 06 à 08/2010 inclus
- repris à compter de 09/2010

314 - Activité professionnelle

Pas de condition hormis les cas exposés ci-dessous

Remarque :

Les démissionnaires sont éligibles au Rsa (Cf. paragraphe 523)

3141 - Sont exclus totalement du champ d'application du Rsa (même si elles peuvent prétendre au montant forfaitaire majoré) ainsi que l'ensemble des membres composant le foyer

- Les Eti ne remplissant pas les conditions visées au paragraphe 3144 sauf dérogation Pcg
- Les travailleurs saisonniers (salariés ou Eti) ne remplissant pas les conditions visées au paragraphe 3144. Cette condition est appréciée en ouverture de droit et en cours de droit (sans dérogation possible du Pcg).

Exception :

- Ex bénéficiaires Api et Rsa Api : Cf. régime de transition, paragraphe 12
- Les personnes bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite (Aer) sauf dérogation Pcg

Remarque :

- Une activité ETI ou saisonnière (salariée ou Eti) exercée par un enfant ou une personne à charge n'exclut pas le foyer du Rsa. L'enfant ou la personne à charge est également pris en compte pour la détermination du montant forfaitaire et le calcul du Rsa, sous réserve du montant de ses ressources (cf évaluation des ressources ETI paragraphe 5132 / cf notion de charge paragraphe 331)

3142 - Sont exclus du champ d'application du Rsa à titre personnel (sauf s'ils bénéficient du montant forfaitaire majoré)

En tant qu'allocataires

- Les élèves sauf dérogation Pcg
- Les étudiants sauf dérogation Pcg
- Les stagiaires non rémunérés (y compris apprentis juniors) sauf dérogation Pcg
- Les volontaires (contrat de volontariat associatif...) sauf dérogation Pcg
- Les bénévoles sauf dérogation Pcg

Exemples :

1. Monsieur étudiant, Madame sans activité : droit au Rsa au titre de Madame (allocataire) sur la base d'un couple.
2. Madame isolée, étudiante, 1 enfant à charge de moins de 3 ans : droit au Rsa majoré

Remarques :

- En cas d'exercice simultané d'une activité professionnelle, parallèlement à la poursuite d'études, le régime d'affiliation à la Sécurité sociale détermine le statut.
- En cas de reprise d'études ou de début de stage non rémunéré en cours de droit au Rsa, le droit est interrompu dans l'attente de l'avis du Pcg.

En tant qu'allocataires, conjoints, enfants ou personnes à charge

Les personnes en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité sauf refus de réintégration.

Remarques :

- Les personnes en congé de soutien familial, de solidarité familiale, de présence parentale ou en congé parental partiel peuvent ouvrir droit au Rsa.
- La perception du Clca ou du Colca n'exclut pas du bénéfice du Rsa sauf pour les cas de congé parental, sans solde ou en disponibilité.

3143 - Conditions d'accès au droit des Eti

Pour ouvrir droit au Rsa, l'Eti doit remplir, au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu, les conditions suivantes :

- N'employer aucun salarié (sauf stagiaire ou apprenti), y compris conjoint salarié
- Que le dernier chiffre d'affaires connu éventuellement actualisé soit inférieur ou égal à :
80 000 € pour les commerçants pour 2008, (2007 : 76 300 euros)
32 000 € pour les professions libérales pour 2008, (2007 : 27 000 euros)
32 000 € pour les artisans pour 2008, (2007 : 27 000 euros)

Dérogation :

Lorsque l'une de ces conditions n'est pas remplie, le Pcg peut accorder une dérogation.

Remarques :

- Le gérant associé et le gérant salarié majoritaire sont considérés comme Eti,
- Le gérant salarié minoritaire ou égalitaire : son statut est déterminé en fonction de son régime d'affiliation,
- Les auto entrepreneurs sont éligibles au Rsa selon les mêmes conditions que celles applicables à l'ensemble des Eti (emploi d'aucun salarié et chiffre d'affaire égal ou inférieur à un seuil). Par contre leurs ressources ne font pas l'objet d'une évaluation par le Pcg en cas de déclaration trimestrielle ou mensuelle de leur chiffre d'affaires auprès de l'Urssaf. Dans ce dernier cas, détermination des droits au Rsa sur la base des ressources trimestrielles (chiffre d'affaires ou recettes après déduction de l'abattement forfaitaire correspondant au secteur d'activité) – Cf tableau paragraphe 5132)
- Chefs d'entreprises connexes à l'agriculture et artisans ruraux : application des conditions d'accès au droit des Eti.
- En cas de cumul d'une activité salariée et d'une activité Eti (à l'exception des auto-entrepreneurs)
 1. si les conditions d'accès au droit des Eti ne sont pas remplies, pas d'ouverture du droit au Rsa sauf dérogation Cg.
 2. si les conditions d'accès au droit des Eti sont remplies : ouverture du droit au Rsa. Détermination du droit sur la base des revenus Eti et des salaires.
- Les mandataires judiciaires ou délégués aux prestations familiales (personnes physiques) exerçant à titre individuel des mesures judiciaires ont le statut d'Eti.

Changement de statut en cours de droit

1. Passage à une situation d'Eti remplissant les conditions d'accès : maintien du droit et demande d'évaluation des revenus par le Pcg
2. Passage à une situation d'Eti ne remplissant pas l'une des conditions d'accès : suspension des droits dans l'attente de l'avis Pcg.

3144 - Conditions d'accès au droit des travailleurs saisonniers

Le travailleur saisonnier doit justifier pour l'année civile précédant l'ouverture du droit, d'un revenu propre (revenu net catégoriel déduction faite des pensions alimentaires versées et de l'abattement personne âgée invalide) inférieur à 12 fois le montant forfaitaire mensuel (Rm) applicable au foyer (le cas échéant majoré), fixé au 1^{er} janvier précédant l'Od ou le début de l'activité saisonnière. Ce revenu s'entend du revenu net catégoriel affecté de l'abattement invalidité, et déduction faite de l'éventuelle pension alimentaire.

Remarques :

- Le recueil des ressources annuelles s'effectue au moyen du formulaire « déclaration de ressources annuelles ».
- Cette condition s'apprécie en ouverture de droit et en cours de droit.
- Le statut de travailleur saisonnier (salarié ou Eti) s'apprécie comme en matière d'indemnisation du chômage par le Pôle emploi.
- Définition : la notion de travail saisonnier est liée à la nature ou au rythme de l'activité :

Il s'agit des activités exercées dans un secteur saisonnier au cours des 3 ans précédant la fin du contrat de travail : exploitation forestière, centre de loisirs et de vacances, sports professionnels, activités saisonnières liées au tourisme, activités saisonnières, agricoles, casinos et cercles de jeux

Il s'agit également des activités caractérisées par le rythme d'activité indiqué ci-après : le salarié qui au cours des 3 mois précédant la fin du contrat de travail a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque.

- Le droit au Rsa pou les Eti exerçant un travail saisonnier doit être apprécié prioritairement en fonction des conditions d'accès au droit applicables aux saisonniers (revenu annuel inférieur à 12 fois le montant forfaitaire :

⇒ Si condition non remplie : pas d'ouverture de droit au Rsa

⇒ Si condition remplie : examen des conditions applicables aux Eti (cf paragraphe 3143)

3145 - Conditions d'accès au droit des intermittents (y compris intermittents du spectacle)

Pas de particularité

Définition : le contrat de travail intermittent vise les emplois permanents, qui par nature, comportent une alternance de périodes travaillées et non travaillées. Il est obligatoirement conclu pour une période indéterminée. La signature de ce type de contrat s'inscrit obligatoirement dans le cadre d'un accord collectif ou d'une convention.

3146 - Conditions d'accès au droit pour les activités non rémunérées ou sous rémunérées (y compris bénévolat)

Évaluation des ressources par le Pcg. Les déclarations souscrites auprès de l'Urssaf peuvent servir de référence.

32 - CONDITIONS RELATIVES AUX CONJOINTS, OU CONCUBINS OU PARTENAIRES D'UN PACS

321 - Âge

Pas de condition.

322 - Nationalité

3221 - Pour le conjoint, concubin ou pacsé de nationalité française

Pas de condition.

3222 - Pour le conjoint, concubin ou pacsé de nationalité suisse ou ressortissant Eee

Résidence antérieure de 3 mois précédant la demande :

Les ressortissants Eee et Suisses doivent avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande. Les droits au Rsa sont ouverts au plus tôt à compter du 4^e mois de résidence en France, sous réserve du dépôt d'une demande de Rsa et de la condition de droit au séjour.

Cette condition est opposable individuellement à tous les membres du foyer.

- à l'exception des demandeurs :

a) exerçant une activité professionnelle déclarée

b) ou ayant exercé une activité professionnelle en France et :

- en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales
- ou suivant une formation professionnelle
- ou inscrits au Pôle emploi comme demandeurs d'emploi

- à l'exception des ascendants, descendants ou conjoints des personnes visées aux paragraphes a) et b)

Droit au séjour

Le conjoint, concubin, pacsé doit remplir les conditions de droit au séjour.

La condition de droit au séjour est considérée remplie s'il s'agit d'un conjoint, concubin, Pacsé d'un ressortissant Eee ou Suisse remplissant la condition de droit au séjour.

Remarque :

- Les personnes titulaires d'une carte de ressortissant communautaire ou suisse ou d'un récépissé de demande de renouvellement de ce titre bénéficient d'un droit au séjour : pas d'examen du droit au séjour.
- Les ressortissants Eee et Suisses, entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre, n'ont pas droit au Rsa.
- Le conjoint, concubin pacsé d'un ressortissant français remplit la condition de droit au séjour : pas d'examen du droit au séjour.

3223 - Pour le conjoint concubin ou pacsé de nationalité étrangère (hors ressortissants Eee ou Suisse)

Le conjoint, pacsé ou le concubin de nationalité étrangère doit être titulaire d'un des titres de séjour régulier exigé pour l'allocataire (hors Eee ou Suisse) (Cf. paragraphe 3122)

Remarques :

1. La condition de 5 ans de résidence régulière ininterrompue précédant la demande (cas de production de carte de séjour temporaire, de certificat de résidence de ressortissant algérien d'un an, de renouvellement de l'un de ces titres) est applicable au conjoint, concubin, pacsé non précédemment identifié sur un dossier (en tant qu'allocataire ou conjoint) au titre du Rmi ou de l'Api ou de la prime forfaitaire d'intéressement ou du Rsa expérimental, c'est-à-dire
 - Aux demandes égales ou postérieures au 1^{er} juin 2009
 - aux conjoints ou concubins arrivés sur un dossier allocataire à une date égale ou postérieure au 1^{er} juin 2009.

Exemples :

Exemple 1 :

- couple bénéficiaire du Rmi en 05/2009
- Monsieur : carte de séjour temporaire et justifiant de 5 ans de séjour régulier
- Madame : carte de séjour temporaire (moins de 3 ans de séjour régulier en France)
- en 06/2009 : bascule dans le Rsa
- poursuite des droits sur la base d'un couple.

Exemple 2 :

- Monsieur isolé bénéficiaire du Rmi en 04/2009, titulaire d'une carte de séjour temporaire et justifiant de 5 ans de résidence régulière
- en 06/2009 : bascule dans le Rsa.
- en 08/2009 : reprise de vie commune
- Madame titulaire de la carte de séjour temporaire et justifiant de moins de 5 ans de résidence régulière en France.
- poursuite des droits Rsa sur une base isolée.

2. La condition de 5 ans est applicable aux demandes déposées avant juin 2009 dans le cadre du scénario de pré affiliation
3. Le conjoint, concubin ou pacsé d'un ressortissant Eee ou suisse, de nationalité étrangère : titulaire de la carte de ressortissant communautaire portant la mention « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » bénéficie d'un droit au séjour. La condition de 5 ans de résidence régulière ininterrompue n'est pas applicable.
4. La condition de 5 ans de résidence régulière ininterrompue n'est pas applicable au conjoint, concubin, pacsé précédemment identifié sur un dossier (en tant qu'allocataire ou conjoint) au titre du Rmi ou de l'Api ou de la prime forfaitaire d'intéressement ou du Rsa expérimental ; y compris à l'expiration de son titre de séjour.

L'absence d'application de la condition de 5 ans, dans ce cas, est subordonnée à une continuité des droits (en tant qu'allocataire et/ou conjoint).

323 - Résidence

Cf. paragraphe 313

Remarque :

Lorsque la condition n'est pas remplie : prise en compte des ressources de la personne exclue du Rsa (Cf. paragraphe 5122).

324 - Activité professionnelle

Voir chapitre 314

33 - CONDITIONS RELATIVES AUX ENFANTS OU PERSONNE A CHARGE

331 - Conditions de charge

- Vivre au foyer du demandeur, cette condition s'apprécie comme en matière de prestations familiales (Cf. Suivi Cgod Conditions générales d'ouverture de droit pour les absences justifiées pour raison professionnelle, de santé...)
- Être âgé de moins de 25 ans y compris pour les enfants à charge de personne isolée éligible au montant forfaitaire majoré,
- et être ou avoir été à charge au sens des Pf au titre du demandeur,
- ou avoir un lien de parenté avec l'allocataire ou son conjoint ou concubin jusqu'au 4^{ème} degré inclus, si arrivée au foyer après 17 ans sans être ou avoir été à charge au sens des Pf et sans pouvoir être rattaché à son foyer naturel.
- Et que la moyenne mensuelle des ressources trimestrielles après application des mesures de cumul intégral, neutralisation ou abattement, soit inférieure au montant de la part de revenu garanti (= sa part de montant forfaitaire (non majoré) + 62 % de ses revenus d'activité), ou avec cumul intégral, neutralisation ou abattement le cas échéant à laquelle il peut donner droit en fonction de sa date de naissance.

Remarque :

1. Les personnes qui sont allocataires au sens des Pf ou de l'Aah ne peuvent être considérées comme personnes à charge au sens du Rsa. Par contre, une autre personne à charge de plus de 25 ans entrant dans le calcul de l'Al peut être allocataire au sens du Rsa.

Exemples :

Une personne de plus de 25 ans prise en compte dans le calcul de l'Al en tant que personne à charge ouvre droit au Rsa de son propre chef.

Madame et un enfant de 23 ans sans activité. L'enfant titulaire du bail, allocataire au titre de l'Als ne peut être à charge au sens du Rsa.

2. Dans le cadre du Rsa, une personne ne peut cumuler la qualité d'allocataire et de personne à charge (personne âgée de moins de 25 ans avec un enfant à charge ou à naître).
3. L'enfant marié ou pacsé ou vivant en concubinage au foyer des parents de l'un ou de l'autre des membres du couple peut ouvrir droit au Rsa en tant que personne à charge, dès lors que les parents en assument la charge effective et permanente.

Dans cette hypothèse, le conjoint, concubin ou pacsé reste éventuellement à charge de sa propre famille.

4. L'enfant en résidence alternée, lorsqu'il n'ouvre droit qu'à sa part d'Af (les autres prestations étant versées à l'autre parent), n'est pas à charge au sens du Rsa. Sa part d'Af est toutefois prise en compte dans le calcul du Rsa.

332 - Nationalité

3321 - Enfants de nationalité française

Pas de condition.

3322 - Enfant étranger (y compris Eee ou suisse) à charge d'un allocataire français

33221 - Né en France ou dans un pays de l'Eee et Suisse quel que soit son âge, ou né à l'étranger et âgé de moins de 18 ans

Pas de justificatif de séjour.

33222 - Né à l'étranger et âgé de 18 ans et plus

- Il n'y a pas lieu d'exiger la présentation d'un titre de séjour si des prestations ont été servies antérieurement à son 18^{ème} anniversaire.
- Sinon titre de séjour ou document en cours de validité.

3323 - Enfant étranger à charge d'un allocataire Eee ou Suisse

- Âgé de moins de 18 ans : bénéficie du droit de séjour si condition de séjour remplie par l'allocataire
- Âgé de 18 ans et plus : carte de séjour communautaire portant la mention « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union »

Remarque :

Pour les enfants âgés d'au moins 16 ans exerçant une activité professionnelle : carte de séjour communautaire portant la mention « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

3324 - Enfant Eee à charge d'un allocataire Eee ou Suisse

- Condition de résidence (Cf. paragraphe 3121).
- Droit au séjour : l'enfant doit justifier d'un droit au séjour. Cette condition est remplie si l'allocataire justifie d'un droit au séjour.

3325 - *Enfant étranger à charge d'un allocataire étranger*

33251 - Né en France âgé de moins de 18 ans

Extrait acte de naissance en France ou pièce justifiant du lieu de naissance en France.

33252 - Né en France et âgé de 18 ans et plus

- Il n'y a pas lieu d'exiger de titre de séjour si des prestations ont été servies antérieurement à son 18^{ème} anniversaire.
- Sinon titre de séjour ou document en cours de validité.

Remarque :

- Si l'enfant était à charge au sens de l'Api le mois précédant la bascule (si arrivée au foyer après le 18^{ème} anniversaire), le titre de séjour n'est pas non plus exigé.
- La condition de 5 ans de résidence régulière ininterrompue n'est pas opposable aux enfants.

33253 - Né à l'étranger et âgé de moins de 18 ans

- Certificat de contrôle médical délivré par l'Ofii ou l' Anaem comportant le nom de l'enfant et le numéro de procédure d'introduction en France ou de régularisation de la famille (code 07-08-09-17-18-19)
- Certificat de l'Omi comportant le nom de l'enfant et les mentions « volet destiné à la Caf » et « Rf » (ancien document n'étant plus délivré mais qui peut toujours être en circulation).
- Une attestation de l'Ofpra ou une attestation de l'organisme d'accueil (Cada, France Terre d'asile...) dans l'attente de la pièce officielle de l'Ofpra, pour les enfants de réfugiés, apatrides, et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Ces documents valent pièces d'état civil et justificatifs de la régularité du séjour.

- Enfant à charge de réfugié ou apatride bénéficiaires de la protection subsidiaire sans lien de filiation avec l'allocataire et son conjoint : même document que ci-dessus accompagné d'un jugement de tutelle.
- Enfants dont les parents sont titulaires d'une carte « vie privée et familiale » délivrée au titre du 7° de l'article 313-11 du Ceseda ou du 5° de l'article 6 franco algérien.
Attestation préfectorale justifiant que :
 - le titre de séjour des parents est bien délivré au titre des articles visés ci-dessus.
 - Que les enfants soient arrivés au moins en même temps que l'un des parents.
- Enfants de scientifique et de conjoint de scientifique.
 - Visa de l'autorité consulaire.

Sont dispensés de justificatifs :

- Les enfants de nationalité d'un pays de l'Eee ou de la Suisse.

- Les enfants, quelle que soit leur nationalité, lorsque l'allocataire a la nationalité d'un pays de l'Eee ou de la Suisse. Ils remplissent la condition de droit au séjour si l'allocataire bénéficie d'un droit au séjour.
- Les enfants du Burkina Faso, du Centre Afrique, de la Mauritanie entrés en France avant novembre 1994, les enfants du Togo entrés en France avant le 1^{er} avril 2003.

33254 - Né à l'étranger et âgé de 18 ans et plus

Il n'y a pas lieu d'exiger la présentation d'un titre de séjour si des prestations ont été servies antérieurement à son 18^{ème} anniversaire.

Sinon ils doivent être titulaires d'un des titres de séjour régulier exigé pour l'allocataire bénéficiant de la majoration pour isolement (Cf. paragraphe 43)

Ou du récépissé de 1^{ère} demande d'un titre de séjour pour les enfants ou personnes à charge âgés de 18 ans et plus :

- ayant bénéficié du Rsa ou du Rmi ou de la prime forfaitaire ou ayant été à charge d'un bénéficiaire Api antérieurement à la bascule dans le droit Rsa,
- ou n'ayant pas bénéficié antérieurement du Rsa alors qu'ils résident régulièrement en France (titulaire d'un certificat Anaem ou dispensé).

3326 - *Enfant Eee à charge d'un allocataire étranger*

33261 - Né en France âgé de moins de 18 ans

Extrait acte de naissance en France ou pièce justifiant du lieu de naissance en France.

33262 - Né en France et âgé de 18 ans et plus

- Il n'y a pas lieu de vérifier le droit au séjour si des prestations ont été servies antérieurement à son 18^{ème} anniversaire.

Remarque :

Si l'enfant était à charge au sens de l'Api le mois précédant la bascule (si arrivée au foyer après le 18^{ème} anniversaire), le titre de séjour n'est pas non plus exigé.

- Sinon titre de séjour ou document en cours de validité

33263 - Si enfant âgé d'au moins 16 ans et exerçant une activité professionnelle

→ Etude du droit au séjour

Dans les autres cas, l'enfant doit être en possession d'un des documents visés au paragraphe 33253.

33264 - Né à l'étranger et âgé de 18 ans et plus

Il n'y a pas lieu de vérifier le droit au séjour ou d'exiger un titre de séjour si des prestations ont été servies antérieurement à son 18^{ème} anniversaire.

Sinon étude du droit au séjour.

333 - *Résidence*

L'enfant ou personne à charge doit vivre de façon permanente en France (voir Cgod)

4 - MAJORATION POUR ISOLEMENT

Peuvent ouvrir droit à la majoration pour isolement, les personnes qui sont dans l'une des situations suivantes : (= évènement Maji)

1. Isolement et grossesse en cours
2. Isolement et charge d'un enfant de moins de 3 ans
3. Isolement puis prise en charge d'enfant
4. Présence d'enfant à charge puis isolement

Le droit au montant forfaitaire majoré peut être accordé, dans les cas 3 et 4, pendant 12 mensualités, continues ou non, dans la limite d'un délai de 18 mois à compter de la date de l'évènement isolement ou de la date de la demande Rsa si demande Rsa postérieure à l'évènement Maji.

Cette durée est prolongée jusqu'au mois précédant le 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

Réglementation applicable dans une prochaine version Cristal

Le droit au montant forfaitaire majoré peut être accordé, dans les cas 3 et 4, pendant 12 mensualités, continues ou non, dans la limite d'un délai de 18 mois à compter de la date de l'évènement isolement. Cette durée est prolongée jusqu'au mois précédant le 3^e anniversaire de l'enfant.

Exemple 1

Séparation le 2 janvier 2010 (évènement isolement)

Demande de Rsa le 10 juin 2010

Période théorique de droit ⇒ de 01 à 06 2011 (18 mois à compter du mois de l'évènement Maji)

Ouverture de droit Rsa majoré à compter de juin 2010

Chaque évènement Maji détermine une nouvelle période de droit théorique de 18 mois. Lorsqu'un nouvel évènement Maji intervient en cours de période de droit théorique, celui-ci détermine une nouvelle période de droit théorique de 18 mois décomptée à partir du nouvel évènement Maji sauf en cas de séparations répétées au sein d'un même couple.

Exemple 2 : Prise en compte de l'Ab suite à la grossesse, avec une naissance le 1^{er} d'un mois

Ménage séparé-depuis le 10 juillet 2009

Madame dépose une demande de RSA le 15/07/2009

Elle a 2 enfants dont un est né le 01/05/2009

Elle est sans activité et sans revenus

Mme ouvre droit au Rsa majoré à compter de la date de demande Rsa (juillet 2009)

Droit théorique jusqu'en avril 2012 (mois précédent le 3^{ème} anniversaire de l'enfant)

Ouverture de l'Asf automatique dès juillet 2009

Trimestre de référence Avril, mai, juin 2009

Ressources: Mme = 0

Trimestre de droit juillet, août, septembre 2009

L'allocation de base est exclue du calcul du Rsa jusqu'en Août, l'enfant ayant 3 mois le 01/08/2009 (exclusion pour le bénéficiaire de la Maji de l'Ab du mois de naissance + les 3 mois suivants pour le calcul du Rsa majoré)

Rsa au 01/07/2009

Prestations retenues mensuellement: 124,54 Af + 175,14 Asf, forfait logement : 135,03

$$Rg = 973 (Rmg) + 0 = 973$$

$$Rsa = 973 - 135,03 (Fl) - 124,54 (Af) - 175,14 = 538,29 \text{ Rsa Cg}$$

Rsa 01/08/2009

Idem juillet 2009

Rsa à compter du 01/09/2009

Prestations retenues mensuellement: 124,54 Af + 178,84 Ab + 175,14 Asf, forfait logement : 135,03

$$Rg = 973 (Rmg) + 0 = 973$$

$$Rsa = 973 - 135,03 (Fl) - 303,38 (Af + Ab) - 175,14 (Asf) = 359,45 \text{ Rsa Cg}$$

Remarque :

Pour les ex-bénéficiaires Api ayant basculé dans le Rsa, en l'absence de nouvel évènement Maji, détermination des droits au Rsa majoré, déduction faite des mensualités d'Api attribuées dans le cadre de la période théorique déterminée depuis le fait générateur enregistré sous le régime Api.

Exemple :

Od Api depuis décembre 2008 (personne isolée avec 1 enfant né le 03/07/2002), suite à séparation le 10/10/2008

Période de droit théorique \Rightarrow 03/2010

En juin 2009 \Rightarrow 6 mensualités d'api (dernière mensualité 05/2009)

Bascule en 06/2009 \Rightarrow droit Rsa montant forfaitaire majoré pendant 6 mensualités

Même exemple avec prise en charge d'enfant le 02/09/2009

Nouvelle période théorique de droit 02/2011

Droit à 12 mensualités Rsa montant forfaitaire majoré (isolé 2 enfants)

41 - DEFINITION DE L'ISOLEMENT

Personne qui ne vit ni en couple, ni en communauté

Remarque :

Les gens du voyage ou les forains ne constituent pas une communauté.

411 - Situations visées

- célibataire (c'est-à-dire non marié, non pacsé, hors concubinage),
- veuf(ve),
- abandon, séparation de fait ou de droit, divorce, fin de vie commune, décohabitation d'un ménage polygame,

- détention d'au moins un mois du conjoint (y compris en chantier ou placement extérieur si hébergement en foyer ou en établissement pénitentiaire),
- hospitalisation d'au moins un mois du conjoint et sans indemnisation, ni Aah.

La personne isolée peut vivre :

- dans un logement indépendant
- dans sa famille
- en foyer
- en maison ou hôtel maternel
- en centre d'hébergement
- en établissement pénitentiaire avec son enfant
- chez des tiers

412 - Situations exclues

Le demandeur n'est pas considéré comme isolé en cas de séparation géographique, c'est-à-dire lorsque son conjoint :

- réside à l'étranger
- est éloigné pour raisons professionnelles ou de santé
- est extradé ou expulsé sauf si suite incarcération
- est assigné à résidence chez un tiers (y compris avec port du bracelet électronique)
- est interdit de séjour
- est en régime de semi-liberté (ou bracelet électronique)

Remarque :

La qualité de réfugié ne préjuge pas d'une situation d'isolement.

42 - PREUVE DE L'ISOLEMENT

Dans tous les cas, la preuve de l'isolement résulte d'une déclaration sur l'honneur de l'allocataire. Il appartient à la Caf d'apporter la preuve contraire pour mettre fin au droit.

43 - NATIONALITE

Il faut justifier d'un des titres suivants :

- Carte de résident
- Carte de séjour temporaire quelle qu'en soit la mention
- Certificat de résidence de ressortissant algérien

- L'un des titres ci-dessus d'une durée supérieure à 12 mois et arrivé à expiration depuis moins de 3 mois.
- Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus.
- Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié ou l'admission au bénéfice de l'asile d'une durée de 3 mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugié »
- Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié ou l'admission au bénéfice de l'asile d'une durée de 6 mois renouvelable portant la mention « étranger admis au titre de l'asile »
- Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de 3 mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugié »
- Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois
- Carte de séjour portant la mention « Andorran »
- Passeport monégasque revêtu d'une mention du Consul général de France à Monaco, valant autorisation de séjour
- Livret spécial, livret ou carnet de circulation
- Bénéficiaire de la protection subsidiaire : récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de 3 mois renouvelable accompagné de la décision de l'Ofpra ou de la commission de recours des réfugiés accordant cette protection.

Remarques :

- La condition de 5 ans de résidence régulière, précédant la demande n'est pas applicable au Rsa majoré.
- Cette liste est limitative. Aucun autre document ne peut être accepté.
- Certains de ces titres de séjour peuvent prendre la forme d'une vignette apposée sur le passeport
- La carte de séjour ou de résident portant la mention « retraité » n'ouvre pas droit au Rsa

Nota 1 :

- La carte de résident privilégié et la carte de résident ordinaire (ancien titre n'étant plus délivré, mais qui peut toujours être en circulation)

Nota 2 :

- Titre d'identité d'Andorran délivré par le Préfet des Pyrénées orientales (ancien titre n'étant plus délivré, mais qui peut toujours être en circulation)

Nota 3 :

- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au séjour au titre de l'asile » est valable y compris si durée de validité comprise entre 3 (au moins égal à 3 mois) et 6 mois

Nota 4 :

Passage de la qualité d'enfant à charge à celle d'allocataire : les allocataires étrangers de moins de 18 ans sont dispensés jusqu'au mois précédant leur 18^{ème} anniversaire de la production d'un titre de séjour, s'ils justifient avoir perçu des Pf en tant qu'enfants à charge sur le territoire français. À défaut d'avoir perçu des Pf, en tant qu'enfant à charge, le droit peut être ouvert sur présentation d'un certificat de l'ANAEM délivré dans le cadre de la procédure de regroupement familial. Au 18^{ème} anniversaire, un titre de séjour doit être exigé.

44 - LA CHARGE D'ENFANT

441 - Définition de la charge d'enfants

- Cf. paragraphe 511.

Remarque :

L'enfant placé avec maintien des liens affectifs est considéré à charge.

442 - Prise en charge d'enfants

Sont considérées comme prise en charge d'enfant les situations suivantes :

- Naissance ou adoption
- Retour au foyer d'un enfant précédemment placé à l'Ase sans maintien des liens affectifs ou précédemment à charge de l'autre parent
- Arrivée d'un enfant au foyer de l'allocataire
- Rétablissement des liens affectifs avec enfant précédemment placé à l'Ase sans maintien des liens affectifs

Exemple 1 :

Madame isolée avec 1 enfant (né le 02/10/2005) placé sans maintien des liens affectifs
Rétablissement des liens affectifs à compter de 09/2009
Détermination de la période théorique de droit ⇒ à compter de l'évènement soit 02/2011
Ouverture de droit Rsa majoré à compter de 09/2009 (mois du rétablissement des liens affectifs avec prise en compte de l'enfant le mois suivant) jusqu'en 08/2010 (dernière mensualité due = 08/2010)

Exemple 2 :

Même exemple que le 1 mais avec recueil d'enfant le 08/02/2010 (né le 02/07/2005)
Nouvelle période théorique de droit ⇒ juillet 2012
Prolongation du droit jusqu'en 01/2011 (dernière mensualité due = 01/2011)

Exemple 3 :

Retour au foyer d'un enfant placé avec maintien des liens affectifs
Madame isolée avec 2 enfants
Né le 03/02/2008
Né le 07/05/2004 (enfant placé avec maintien des liens affectifs)

Droit Rsa (montant forfaitaire majoré) depuis 06/2009 isolé 2 enfants à charge, période théorique ⇨ 01/2011 (mois précédant le 3^{ème} anniversaire de l'enfant)
Retour au foyer de l'enfant placé avec maintien des liens affectifs le 10/09/2010
Pas d'incidence ni sur le montant des droits ni sur la période théorique déterminée

Remarques :

- Résidence alternée :
 - 1) Le retour périodique de l'enfant chez l'autre parent, dans le cadre d'une résidence alternée, n'est pas une prise en charge d'enfant.
 - 2) L'enfant en résidence alternée est considéré à charge du parent désigné comme allocataire pour l'ensemble des prestations.
- Les enfants placés à l'Ase :
 - avec maintien des liens affectifs : enfants considérés à charge et prise en compte de la part d'Aff servie à l'Ase pour la détermination des droits Rsa,
 - sans maintien des liens affectifs : enfants non considérés à charge et non prise en compte de la part d'Aff servie à l'Ase pour la détermination des droits Rsa,
 - bascule en Rsa d'un dossier Api : lorsqu'un retour dans sa famille d'un enfant précédemment placé avec maintien des liens affectifs s'est produit sous l'empire de l'Api, et que le dossier bascule en Rsa au 1^{er} juin 2009 alors que 12 mensualités d'Api n'ont pas encore été versées à ce titre, le droit, par exception, se poursuit en Rsa sous forme de Maji, à hauteur des 12 mensualités précitées.

Exemple 1 :

Ouverture d'un droit à l'Api en 01/2009 du fait du retour dans sa famille d'un enfant précédemment placé avec maintien des liens affectifs.
Bascule en Rsa au 1^{er} juin 2009.
Droit à 12 mensualités de Rsa majoré au titre de la prise en charge d'enfant, déduction faite des 5 mensualités d'Api déjà versées à ce titre, soit 7 mensualités de Rsa majoré.

Exemple 2 :

Droit Rsa en cours (non majoré).
Retour dans sa famille d'un enfant précédemment placé avec maintien des liens affectifs en 08/2009.
Pas d'ouverture de droit à Rsa majoré : il ne s'agit pas d'une prise en charge d'enfant (car en Rsa l'enfant placé avec maintien des liens affectifs est déjà considéré à charge).

443 - Point de départ de la période théorique

4431 - Date de l'évènement Maji :

- Mois de réception de la déclaration de grossesse
- Mois de naissance de l'enfant
- Mois de prise en charge de l'enfant

- Mois de début de l'isolement

44311 - Cas particuliers

En cas de séparation ou de rupture de vie commune successives au sein d'un même couple au cours de la période théorique de 18 mois décomptés à partir du mois du 1^{er} isolement ou de la demande Rsa lorsque celle-ci est postérieure, le nouvel isolement n'est pas retenu en tant qu'évènement Maji.

Exemple :

Pas d'enfant de moins de 3 ans

Séparation le 10 janvier 2010

Demande Rsa le 03/03/2010

Période de droit théorique 03/2010 à 08/2011

Ouverture de droit Rsa majoré ⇨ 03/2010

Reprise de vie commune : 15/07/2010 (5 mensualités payées)

Nouvelle séparation : 03/10/2010

Reprise des paiements ⇨ 10/2010 à 04/2011 (7 mensualités)

Total des mois payés : 12 mois

Reprise de vie commune : le 15/06/2011 et séparation le 10/08/2011 (pas de reprise des paiements)

Reprise de vie commune 02/03/2012 et séparation le 10/09/2012

Nouvelle période de droit théorique à compter de septembre 2012 et droit Rsa à compter de 09/2012

4432 - Ou date de demande Rsa si postérieure à l'évènement

Le cas échéant, l'évènement pourra être très ancien (dans la limite de 2 ans précédant la demande). Possibilité d'attribuer la Maji au titre de cet évènement si l'Api n'a pas été versée au titre du même évènement.

Remarque :

En cas de naissance ou prise en charge d'enfant en cours de droit Rsa, le droit au montant forfaitaire majoré est ouvert dès le mois de l'évènement même si l'enfant n'est pris en compte pour la détermination du droit Rsa qu'à compter du mois qui suit l'ouverture de droit au montant forfaitaire majoré.

Exemple :

Droit Rsa pour une personne isolée

Prise en charge d'un enfant en 02/2010

En 02/2010 droit au Rsa majoré pour une personne seule 583,80 €

En 03/2010 droit au Rsa majoré pour une personne isolée avec 1 enfant 778,40 €

444 - Point de départ du droit

Premier jour du mois civil de la demande, sous réserve que toutes les conditions soient remplies.

En cours de droit, le point de départ du droit est l'évènement Maji.

445 - Durée

Paiement de 12 mensualités à compter de l'évènement Maji ou de la date de demande Rsa lorsque la demande Rsa est égale ou postérieure à l'évènement Maji.

Réglementation applicable dans une prochaine version Cristal.

4451 - Demande formulée dans les 6 mois civils à compter de l'évènement Maji

Paiement de 12 mensualités

Durée prolongée jusqu'au mois précédant le 3^e anniversaire du dernier enfant à charge.

Exemple :

- *Recueil d'un enfant (né le 18/02/09) le 30/10/2009*
- *Demande Rsa : le 24/01/2010*
- *Période de droit théorique : octobre 2009 à janvier 2012*
- *Paiement du Rsa de janvier 2010 à janvier 2012*

4452 - Demande formulée après le 6^e mois civil décompté à partir de l'évènement Maji et avant le 19^e mois

Paiement jusqu'au 18^e mois calculé à partir du 1^{er} jour du mois de l'évènement Maji et prolongation jusqu'au mois précédant le 3^e anniversaire du dernier enfant à charge.

Exemple :

- *30 août 2009 : recueil d'un enfant né le 18/08/2005*
- *Demande Rsa : 28 avril 2010 (+ 6 mois après l'évènement Maji)*
- *Période théorique : août 2009 à janvier 2011*
- *Paiement du Rsa majoré : avril 2010 à janvier 2011 (10 mensualités de Rsa).*
- *Demande formulée après le 18^e mois qui suit l'évènement Maji*
- *Pas de droit sauf si enfant de moins de 3 ans. Dans ce cas, paiement jusqu'au mois précédant le 3^e anniversaire du dernier enfant à charge.*

446 - Fin de droit**4461 - Si l'évènement Maji est une grossesse**

- *Interruption de grossesse*

Dernier mois payé : mois de l'interruption de grossesse

- *Naissance non attestée*

Dans un premier temps, suspension de la Maji le mois présumé de naissance (réexamen du droit Rsa suivant la nouvelle situation).

Dans un second temps, recouvrement des mensualités de Maji versées au titre de la grossesse et éventuellement du Rsa (si l'allocataire est âgé de moins de 25 ans et n'a pas d'enfant à charge).

Exemple :

Naissance non attestée

Personne isolée (moins de 25 ans) en état de grossesse

Ouverture de droit Rsa majoré en 02/2009

Mensualités payées 02/2009 à 07/2009

Naissance non attestée : 10/08/2009

Suspension des droits à compter de 08/2009

Indus au titre de la période de 02/2009 à 07/2009 (absence totale de droit Rsa s'agissant d'une personne isolée de moins de 25 ans)

4462 - Si l'évènement Maji est la charge d'un enfant de moins de 3 ans

Dernier mois payé :

- Mois précédant le 3^{ème} anniversaire de l'enfant
- Mois précédant le départ de l'enfant
- Mois du décès

Remarque :

En cas de fin de droit au Rsa majoré, examen automatique du droit au Rsa non majoré : si conditions non remplies (durée de résidence inférieure à 5 ans...), interruption des droits Rsa.

45 - PARTICULARITES DU MONTANT FORFAITAIRE MAJORE POUR ISOLEMENT

Le droit au montant forfaitaire majoré est ainsi ouvert :

- Aux étudiants, stagiaires non rémunérés,
- Aux personnes en congé sans solde, parental, sabbatique, en disponibilité,
- Aux personnes titulaires d'un titre d'une validité d'un an (cartes de séjour temporaire, certificat de résident algérien...) sans exigence de la condition de 5 ans de résidence régulière ininterrompue précédant la demande.

5 - PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES

51 - PERSONNES DONT LES RESSOURCES SONT PRISES EN COMPTE

511 - Principe

Le Rsa est déterminé globalement en fonction des ressources de l'ensemble des membres du foyer allocataire, (conjoint, enfants ou personnes à charge au sens du Rsa)

Un enfant ou une personne de moins de 25 ans est à charge au sens du Rsa quand ses ressources sont inférieures à la part de Rg (part du Rmg non majoré + 62 % des revenus d'activité) à laquelle il ouvre droit. Si ressources supérieures, sortie du droit et non prise en compte des ressources.

Le montant des ressources à comparer à la part de Rg est après application de la mesure de neutralisation et/ou d'abattement, de la pente ou du cumul total.

Remarque :

Lorsque des enfants sont à charge au sens des Pf mais non au sens du Rsa, la totalité des Pf servies est prise en compte pour le recalcul du Rsa. Cf. annexe 1 tableau sur le calcul du forfait logement (ex. enfant percevant une rémunération inférieure à 55 % du Smic, dont le montant est supérieur à la part de Rg auquel il ouvre droit).

Exemple :

Un couple avec 1 enfant dépose une demande Rsa le 01/06/2009

- Monsieur reprend une activité à compter du 10/06/2009 (300 €/mois) cf cumul paragraphe 521

- Madame reprend une activité à compter du 01/08/2009 (800 €/mois) cf cumul paragraphe 521

- L'enfant reprend une activité à compter du 01/09/2009 (300 €/mois) cf cumul paragraphe 521

Calcul du Rsa pour 06/07/08 2009 (Tr de référence : 03/04/05 2009)

$Rg = 818,33 \text{ (Rm couple 1 enfant)} + 0 = 818,33$

$Rsa = 818,33 \text{ (Rg)} - 135,02 \text{ (FI)} - 0 = 683,31 \text{ €}$

Calcul du Rsa pour 09 et 10 2009 (Tr de référence : 06/07/08 2009)

$Rg = 818,33 \text{ (Rm couple 1 enfant)} + 62 \% 300 \text{ (Sal. de Monsieur uniquement)} = 1004,33$

$Rsa = 1004,33 \text{ (Rg)} - 135,02 \text{ (FI)} - 300 \text{ (sal. Monsieur uniquement)} = 569,31 \text{ €}$

Calcul du Rsa pour 11 2009 (Tr de référence : 06/07/08 2009)

$Rg = 818,33 \text{ (Rm couple 1 enfant)} + 62 \% 566,66 \text{ (sal. de Monsieur + Madame)} = 1169,69$

Rsa = 1169,69 (Rg) – 135,02 (FI) – 566,66 (sal. Monsieur + Madame) = 468,01 €

Calcul du Rsa pour 12 2009 (Tr de référence : 09/10/11 2009)

Étude de la charge de l'enfant à compter de 12/2009 car c'est à compter de ce mois, qu'il n'ouvre plus droit au cumul total :

Part que l'enfant procure au Rg = part qu'il procure + 62 % de ses revenus d'activité
= 136,39 (30 % Rm de base) + 186 (62 % 300)
= 322,39

Les ressources de l'enfant (300 €) sont inférieures à la part de Rg (322,39) qu'il procure. Il est donc à charge au sens Rsa.

512 - Particularités

5121 - Conjoint, concubin, pacsé ouvrant droit au Rsa séparé géographiquement, résidant en France

Prise en compte du conjoint, du concubin, pacsé et de ses ressources pour le calcul du Rsa.

Prise en compte de ses ressources pour le calcul du Rsa avec application éventuelle des mesures (abattement, neutralisation, cumul intégral, pente) prévues par la réglementation Rsa en fonction de la situation de la personne (Cf. paragraphe 52)

5122 - Conjoint, concubin, pacsé n'ouvrant pas droit au Rsa (défaut de titre séjour ou titre non valide, congé sans solde...) présent au foyer ou séparé géographiquement résidant en France

Prise en compte de ses ressources pour le calcul du Rsa avec application éventuelle des mesures (abattement, neutralisation, cumul intégral, pente) prévues par la réglementation Rsa en fonction de la situation de la personne (Cf. paragraphe 52)

5123 - Conjoint n'ouvrant pas droit au Rsa (défaut de titre de séjour ou titre non valide, congé sans solde...) séparé géographiquement résidant à l'étranger ou dans un Tom

- Si l'allocataire déclare les ressources de son conjoint : prise en compte de ses ressources sans application de la pente (si revenus d'activité) ni des mesures de neutralisation et/ou d'abattement
- Si l'allocataire déclare ne rien percevoir : l'allocataire a 4 mois pour faire fixer une contribution aux charges du mariage ou faire une demande de dispense.

Exception :

Si l'allocataire déclare ne rien percevoir en raison de la non exportabilité de la monnaie, demande de dispense (Cf. paragraphe 7).

513 - Nature et montant des ressources prises en compte

5131 - Ressources à prendre en considération

L'intégralité des ressources hormis celles énumérées dans le paragraphe 5133 est à prendre en compte pour le calcul du Rsa

5132 - Modalités de prise en compte des ressources perçues

Pour chaque trimestre de droit, les ressources énumérées ci-dessous sont ainsi prises en compte :

- La totalité des ressources du trimestre précédent la demande ou le renouvellement des droits.

Remarque :

Prise en compte des montants perçus après déduction éventuelle de la Crds et de la Csg, et avant saisie et retenue.

- Les Pf (avant déduction Crds), Aah, forfait logement, **des mois au titre desquels est calculé le Rsa.**

Ij maternité, paternité, adoption	<p>perception de revenu d'activité sont assimilables à des revenus d'activité. Celles faisant suite à la perception d'IJ chômage doivent être considérées comme autres revenus sauf si versées sous forme de rappel (cf exemple exposé sous le tableau)</p> <p>Les IJ perçues en trimestre de référence précédant le mois de juin, exception faite des basculés, sont prises en compte comme autres ressources</p> <p>Assimilation à des revenus d'activité sans limite</p> <p>Les IJ maternité, paternité, adoption perçues en trimestre de référence précédant le mois de juin, sont assimilées à des revenus d'activité avec application de la pente.</p>	
Indemnités de chômage ou aide légale ou conventionnelle perçues au titre du chômage partiel	Prise en compte comme revenus d'activité sans limite	
<p>Revenus Eti (à l'exclusion des auto entrepreneurs)</p> <p>Auto entrepreneurs</p>	<p>Montant déterminé par le Pcg en tenant compte éventuellement d'un conjoint collaborateur</p> <p>Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (professions libérales) déclaré chaque trimestre, déduction faite de l'abattement forfaitaire applicable en fonction du secteur d'activité</p>	<p>À ramener éventuellement au trimestre.</p> <p>Les vendeurs de journaux de rue sont considérés comme des Eti.</p> <p>La détermination du Rsa en fonction de ressources déclarées trimestriellement est applicable uniquement en cas de déclaration trimestrielle ou mensuelle du chiffre d'affaires ou des recettes auprès du Rsi.</p>
<p>Revenus d'activité ou assimilés à caractère exceptionnel (rappels de salaires, rappels d'Ijss, primes, indemnités de licenciement, heures supplémentaires.... (à confirmer)</p> <p>N.B. Le caractère exceptionnel du revenu considéré est déterminé en fonction de son montant</p>	<p><i>Réglementation applicable dans une prochaine version Cristal</i></p> <p><i>Prise en compte pour la détermination du 1^{er} mois de trimestre de droit, non prise en compte pour la détermination des 2 mois de droit suivants</i></p> <p><i>Mode d'appréciation du montant : il doit être au moins égal à la fois à x% de la moyenne mensuelle des revenus d'activité du trimestre de référence et y% du montant</i></p>	<p>Dans l'attente de la prochaine version, prise en compte de ce type de revenus pour tout le trimestre de droit</p> <p>La pente, le cumul et la mesure de neutralisation s'appliquent aux revenus exceptionnels dans les mêmes conditions que les revenus d'activité ou assimilés perçus régulièrement.</p> <p><i>Exemple de la règle applicable dans une prochaine version : DTR 01/02/03 avec 1000 € de</i></p>

	<p><i>forfaitaire.</i></p>	<p><i>salaire sur chaque mois et 1500 € de revenu exceptionnel sur 02.</i></p> <p><i>Pour 04 : prise en compte de 4500/3 soit 1500 € de salaire</i></p> <p><i>Pour 05 et 06 : prise en compte de 3000/3 soit 1000 € de salaire</i></p>
<p>Revenus des non salariés agricoles</p>	<p>Exploitants agricoles</p> <p>- Il est tenu compte des derniers bénéfices agricoles connus, en principe ceux de l'avant dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit au Rsa est examiné.</p> <p>Ces bénéficiés doivent être revalorisés en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages entre l'année à laquelle ils se rapportent et celle au cours de laquelle est déposée la demande de Rsa (taux d'évolution figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances).</p> <p>- Au montant des bénéfices agricoles ainsi déterminés, il convient d'ajouter toutes aides, subventions ou indemnités non retenues pour la fixation du bénéfice forfaitaire.</p> <p>En cas de début d'activité agricole, ou lorsque l'allocataire ne peut fournir une déclaration de ses bénéfices agricoles, ceux-ci n'ayant encore jamais été fixés, il appartient à la Msa de procéder au calcul du bénéfice agricole forfaitaire en appliquant aux productions animales et végétales, les éléments retenus figurant aux tableaux publiés au JO.</p>	<p>L'évaluation des revenus faite par la Msa est transmise au Pcg pour décision d'octroi du Rsa.</p> <p>Le Pcg peut à son initiative ou sur la demande de l'intéressé arrêter une évaluation de revenu différente de celle de la Msa.</p> <p>C'est le montant fixé par le Pcg qui doit être finalement retenu.</p> <p>Le montant fixé par le Pcg doit être ramené au trimestre.</p> <p>Un arrêté préfectoral recense les aides, subventions et indemnités prises en considération pour la fixation du forfait.</p> <p>L'évaluation est effectuée sans prise en compte des déficits catégoriels et des moins values constatés au cours de l'année de référence ainsi que des déficits constatés au cours des années antérieures.</p>
	<p>Aides familiaux</p> <p>Il est tenu compte des avantages en nature liés à la nourriture.</p> <p>Si l'intéressé est logé gratuitement sur l'exploitation : application du forfait logement.</p>	
<p>AUTRES RESSOURCES (NON APPLICATION DE LA PENTE/CUMUL INTEGRAL)</p>		

<ul style="list-style-type: none"> - Indemnités chômage (hors chômage partiel) - Ijss maladie, At, maladie professionnelle après les 3 premiers mois de perception hors maintien, - Pensions, retraites, rentes. <p>(= Rente At, pensions de guerre, pensions militaires, allocation veuvage, pension de réversion)</p>	<p>Avant retenues pour saisies, prêts</p>	<p>Rappels : affectation au trimestre de perception sauf si mise en œuvre de la subrogation. (cf ex rappel d'IJ après le tableau)</p> <p>Dans le cas de subrogation : affectation à la période à laquelle elles se rapportent.</p>
<p>Pensions alimentaires (perçues à l'amiable ou en exécution d'une décision judiciaire)</p>		
<p>Libéralités</p>	<p>Prise en compte du montant déclaré sauf décision contraire du Cg</p>	<p>Si détection suite à contrôle interrogation du Cg pour savoir si prise en compte ou non.</p>
<p>Prestation compensatoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Versée en capital - Versée sous forme de rente 	<p>Prise en compte comme un capital</p> <p>Prise en compte sur le trimestre de perception</p>	
<p>Capitaux (placés ou non placés)</p> <p>Remarque : rachat de soulte (versement échelonné à titre de rachat de soulte) :</p> <p>⇒ prise en compte de la soulte comme capital (trimestriellement 0,75 % du capital)</p> <p>En cas de perception d'un revenu exceptionnel (vente d'une maison, héritage, gain aux jeux...): non prise en compte sur le trimestre de perception, prise en compte pour les trimestres suivants avec application des règles applicables aux capitaux (cf § mode d'appréciation 1 et 2)</p>	<p>1) si revenus déclarés trimestriellement : prise en compte</p> <p>2) si revenus non déclarés, prise en compte trimestriellement de 0,75 % du montant du capital (y compris pour les revenus placés mais non productifs de revenus immédiats). Si à la fin de l'année, l'allocataire déclare des intérêts, ne pas les prendre en compte.</p>	<p>Concerne toute somme y compris le capital à l'assurance vie, les subsides et primes versées par les comités d'entreprise ou les employeurs, pécule du prisonnier.</p> <p>1) la plus value accroît le capital pour la détermination des revenus</p> <p>2) en cas d'utilisation du capital pour résorption de dettes : déduction des dettes</p>
<p>Bien immobilier loué (logement, terrain, local...)</p>	<p>Montant des loyers perçus (non déduction des charges supportées au titre de l'acquisition ou de l'entretien du bien)</p>	<p>Acquisition d'un bien au moyen d'une Sci : prise en compte des loyers perçus au prorata de la quote part (sans déduction des charges).</p>
<p>Logement, local non loué.</p>	<p>12,5 % de la valeur locative</p>	<p>Valeur locative évaluée selon</p>

Terrain non loué. (à l'exception de la résidence principale)	20 % de la valeur locative.	l'avis d'imposition de la taxe d'habitation ou à défaut de la taxe foncière. Pour obtenir la valeur locative à partir de la taxe foncière il faut multiplier par 2 la valeur indiquée dans la cas « base ». Montant trimestriel
Allocation d'entretien versée par l'Ase aux tiers digne de confiance, les enfants étant à la charge de ces derniers	Montant de l'allocation, après déduction des indemnités d'entretien de l'enfant (nourriture, habillement...) qui ne sont pas des ressources personnelles.	Contrat de placement de l'enfant.
Pch adulte : rémunération ou dédommagement d'un tiers (aidant familial) faisant partie du foyer du bénéficiaire de Rsa	<ul style="list-style-type: none"> - si rémunération : prise en compte dans le cadre de la période de cumul intégral ou application de la pente - si dédommagement : prise en compte de l'intégralité du montant (sans application de la pente) 	
Prestations servies dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle aux personnes indigentes.	Montant.	
Prestations familiales ainsi que l'Aah et ses compléments (Afh, Mva, Crh), sauf celles énumérées au paragraphe 5133.	Montant total des sommes avant Crds, retenue pour prêts et indus. Les rappels sont affectés aux mois auxquels ils se rapportent. Spécificité de l'allocation de base : Cf. paragraphe 5133.	Ainsi que celles perçues à l'étranger (frontaliers notamment). Y compris la part d'Af : <ul style="list-style-type: none"> - versée dans le cadre de la résidence alternée. - versée à l'Ase si maintien des liens affectifs.
La prime forfaitaire d'intéressement	<ul style="list-style-type: none"> - Si prime forfaitaire versée par Pôle Emploi : prise en compte dans le trimestre de référence pour la détermination des droits Rsa - Si prime forfaitaire versée par la Caf : non prise en compte (Cf. paragraphe 12 régime de transition). 	
Avantages en nature au titre du logement	<p>Au titre du logement</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit occupé par le propriétaire sans charge de remboursement - soit occupé à titre gratuit <p>Montant forfaitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si personne seule : 12 % du montant forfaitaire non majoré 	Le local doit avoir vocation à habitation (local comportant une ouverture fermante, un point d'eau et pour ceux implantés en Métropole, un moyen de chauffage) 1) Toute participation aux frais d'hébergement aussi minime soit-elle s'oppose à

	<ul style="list-style-type: none"> - si couple sans enfant ou isolé avec un enfant ou une personne à charge au sens Rsa : 16 % du montant forfaitaire non majoré - si couple avec au moins un enfant ou isolé avec deux enfants ou personnes à charge ou plus au sens Rsa : 16,5 % montant forfaitaire non majoré 	<p>l'application du forfait logement.</p> <p>2) Pas d'application du forfait logement aux caravanes si charges de remboursement ou paiement d'un emplacement quel que soit le nombre de jours de stationnement.</p> <p>En cas d'installation sur une aire non aménagée : application du forfait logement sauf production d'une attestation des services municipaux mentionnant l'absence d'aires aménagées ou capacité d'accueil insuffisante et/ou sauf acquittement de charges de remboursement</p>
<p>Aides personnelles au logement</p> <p>Remarque : l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ne constitue pas une aide personnelle au logement.</p> <p>(Cf annexe 1 forfait logement)</p>	<p>Montant forfaitaire dans la limite de l'aide au logement due :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Si isolé au sens du Rsa : 12 % du montant forfaitaire non majoré. 2) si couple sans enfant ou personne à charge ou isolé avec un enfant ou une personne à charge au sens du Rsa : 16 % du montant forfaitaire non majoré ou 12 % du montant forfaitaire non majoré si isolé sans enfant ou personnes à charge au sens des aides au logement. 3) si couple avec un enfant ou une personne à charge ou isolé avec au moins deux enfants ou personnes à charge au sens du Rsa : 16,5 % du montant forfaitaire non majoré ou 16 % du montant forfaitaire non majoré si couple sans enfant ou personnes à charge ou isolé avec un enfant ou personne à charge au sens des aides au logement ou 12 % du montant forfaitaire non majoré si isolé au sens des aides au logement 	<p>Si aide au logement suspendue → application du forfait logement, sauf suspension pour motif d'insalubrité/péril prononcé par voie d'arrêté ou de logement non décent</p> <p>Si pas d'aide au logement par suite d'impayé de loyer → application du forfait logement tant qu'il n'y a pas reprise du paiement du loyer</p> <p>Si pas d'aide au logement suite à prise en charge totale par assurance des remboursements d'emprunts → application du forfait logement</p> <p>Si aide au logement non versée du fait de son faible montant → pas d'application du forfait logement.</p> <p>Si aide au logement versée à un tiers en qualité de créancier du bailleur → application du forfait logement</p>

Exemples : assimilation pendant 3 mois des Ij maladie, accident du travail, maladie professionnelle à des revenus d'activité professionnelle.

Cas 1 :

Mr bénéficie du Rsa depuis 10/2009

En activité d'octobre à décembre 2009 : 200 euros de salaire mensuels

Calcul du Rsa pour le trimestre de droit 01-02-03-2010

Trimestre de référence 01-02-03 perception de 200 euros de revenus d'activité

$$Rg = 454 + 62 \% 200$$

$$= 454 + 124$$

$$= 578$$

$$Rsa = 78 - 54 \text{ (forfait logement)} - 200 \text{ (Ij)}$$

$$= 324$$

En arrêt maladie de janvier à mars 2010 : 200 euros d'Ij mensuels

Reprise d'activité en 04 2010

Calcul du Rsa pour le trimestre de droit 04-05-06 2010

Trimestre de référence 01-02-03 perception de 200 euros d'Ij mensuels assimilés à des revenus d'activité

$$Rg = 454 + 62 \% 200$$

$$= 454 + 124$$

$$= 578$$

$$Rsa = 578 - 54 \text{ (forfait logement)} - 200 \text{ (Ij)} = 324.$$

Son droit Rsa reste donc inchangé

Cas 2 :

Mr bénéficie du Rsa depuis 10/2009

sans activité jusqu'en 12/2009

en activité depuis le 1^{er} janvier 2010 : 200 euros de salaire mensuels

en arrêt maladie du 03/02/2010 au 31/05/2010 (indemnisation à compter d'avril 2010) :

application d'e la neutralisation pour les mois de 02/03 et 04

reprise d'activité le 1^{er} juin 2010

Calcul du Rsa pour le trimestre de droit 04-05-06-2010

Trimestre de référence 01-02-03 : perception de 200 euros de revenus d'activité pour janvier

Calcul du Rsa d'avril 2010

$$Rg = 454 + 0 \text{ (maintien de la neutralisation sur le mois de 1^{ère} perception d'IJ)}$$

$$= 454$$

$$Rsa = 454 - 54 \text{ (forfait logement)}$$

$$= 400$$

Calcul du Rsa mai et juin 2010

$$Rg = 454 + 62 \% 200$$

$$= 454 + 124$$

$$= 578$$

$$Rsa = 578 - 54 \text{ forfait logement} - 200 \text{ (Ij)}$$

$$= 324$$

Calcul du Rsa à compter de juillet 2010

Trimestre de référence 04-05-06 : perception 200 euros d'Ij mensuel pour avril et mai 2010

puis 200 euros de salaire à compter de juin 2010

Calcul du Rsa de juillet 2010

Rg = 454 + 62 % de 66 (62 % des lj d'avril) (dernier des 3 mois d'lj assimilé aux revenus d'activité) ramenés en moyenne mensuelle 200/3 = 66 + 62 % de 66 (62 % du salaire de juin ramené en moyenne mensuelle 200/3 = 66)
= 536

Rsa = 536 – 54 (forfait logement) – 133 (moyenne mensuelle des 400 euros de salaires ou assimilés) – 66 (moyenne mensuelle des lj de mai non assimilés aux salaires)
= 283 euros

Cas 3 :

			Dde Rsa											
07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09
act	act	act	act	act	act	mal	mal	mal	act	act	act	act	act	act
Sal	Sal	Sal	Sal	Sal	Sal	ljss	ljss	ljss	Sal	Sal	Sal	Sal	Sal	Sal
200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200

Mr bénéficie du Rsa depuis 10-2009
En activité d'octobre à décembre 2009 : 200 euros de salaire mensuels

Calcul du Rsa pour TR 01-02-03 2010

Évènement :

En arrêt maladie de 1er janvier au 31 Mars 2010 : 200 euros d'lj mensuels

Tr de référence 10/11/12 2009

Monsieur : 600 € de salaire

Calcul du Rsa pour 01-02-03 2010

Rg = 454,63 + 62 % 200 (sal) = 578,63
Rsa = 578,63 – 54,56 (FI) -200 (sal) = 324,07
Part Cg : 454,63 – 54,56 – 200 = 200,07
Part Etat : 324,07 – 200,07 = 124

Calcul du RSA pour TR 04-05-06 2010

Évènement :

Reprise d'activité le 01/04/2010

Tr de référence 01-02-03

Monsieur : 600 € d'ljss

Calcul du Rsa pour 04-05-06 2010

Rg = 454,63 + 62 % 200 (ljss) = 578,63
Rsa = 578,63 – 54,56 (FI) -200 (ljss) = 324,07
Part Cg : 454,63 – 54,56 – 200 = 200,07
Part Etat : 324,07 – 200,07 = 124

Conclusion : son droit Rsa reste donc inchangé

Cas 4 :

			Dde Rsa											
07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09

ina	ina	ina	ina	ina	ina	act	act/mal	mal	mal	mal	mal	act	act	act
						Sal	20 sal	ljss	ljss	ljss	ljss	Sal	Sal	Sal
						200	180 ljss	200	200	200	200	200	200	200
						C	C	C						

Mr bénéficie du Rsa depuis 10-2009
 Sans activité jusqu'en 12/2009

Calcul du Rsa pour TR 01-02-03 2010

Évènements :

En activité depuis le 1^{er} janvier 2010 : 200 euros de salaire mensuels

En arrêt maladie du 03-02-2010 au 31-05-2010

En cumul total sur 01-02-03 2010 (y compris si en situation maladie sur 02 et 03)

Sur le mois de février, la personne est considérée en activité et non en maladie car elle cumule les 2, y compris si le dernier jour du mois de février elle est en maladie.

Par conséquent, le mois de mars correspond à la fois au 3^{ème} mois de cumul total et au 1^{er} mois d'assimilation des ljss.

Tr de référence 10/11/12 2009

Monsieur : 0 €

Calcul du Rsa pour 01-02-03 2010

$$Rg = 454,63 + 0 = 454,63$$

$$Rsa = 454,63 - 54,56 (FI) - 0 = 400,07 \text{ Rsa (financement Cg)}$$

Calcul du Rsa pour TR 04-05-06 2010

Évènements :

Maladie sur 04,05 et 06 2010

Tr de référence 01-02-03

Monsieur : 220 € de salaire

380 € d'ljss

Calcul du Rsa pour 04-05-06 2010

$$Rg = 454,63 + 62 \% 200 (\text{ljss+sal}) = 578,63$$

$$Rsa = 578,63 - 54,56 (FI) - 200 (\text{ljss+sal}) = 324,07$$

$$\text{Part Cg} : 454,63 - 54,56 - 200 = 200,07$$

$$\text{Part Etat} : 324,07 - 200,07 = 124$$

Calcul du Rsa pour TR 07-08-09 2010

Évènements :

Reprise d'activité le 1^{er} juin 2010

Tr de référence 04-05-06

Monsieur : 600 € d'ljss

Calcul du Rsa pour 07-08-09 2010

$$Rg = 454,63 + 82,66 (62 \% 133,33 (\text{ljss})) = 537,29$$

$$Rsa = 537,29 - 54,56 (FL) - 133,33 (\text{ljss assimilés sal}) - 66,66 (\text{ljss non assimilés}) = 282,74$$

$$\text{Part Cg} : 454,63 - 54,56 - 200 = 200,07$$

$$\text{Part Etat} : 282,74 - 200,07 = 82,67$$

Exemple : Rappel d'IJSS

Dans le cas où il n'y a pas de subrogation, les rappels d'IJSS doivent être affectés au trimestre de perception.

Dans tous les cas, les rappels d'IJSS sont à déclarer en tant que revenu exceptionnel, y compris lorsque le rappel est effectué pour des mois de maladie où les IJSS n'auraient pas été assimilées à des salaires (au-delà du troisième mois d'IJSS maladie).

En mai 2009 versement d'un rappel d'IJ couvrant la période de janvier à avril 2009.

Ce rappel est déclaré sur la DTR au titre du mois de perception, soit mai

1 - Si activité 01.01.10 et IJ 15.01.10 mais rappel IJ seulement en 04/2010 (période 01 à 03/2010 + mois 04/2010)

DTR 12.01.02/2009-2010

Calcul droit RSA 03.04.05

Sur 03.04.05, la Caf n'a pas connaissance :

- de la perception du rappel d'IJ (01.02.03) en 04/2010.
- ni même de la perception d'IJ sur 04/2010
- ni même de la reprise d'activité en 05/2010

Par conséquent, il convient d'appliquer une neutralisation sur 03.04.05 car cessation d'activité depuis 01/2010 sans perception de revenu de substitution.

Sur 03.04.05 : versement d'un Rsa taux plein

DTR 03.04.05/2010

Calcul droit RSA 06.07.08

En 06, la Caf reçoit la DTR 03.04.05 et prend connaissance de la perception d'IJSS sur 04 + la perception d'un rappel d'IJSS (correspond aux mois de 01.02.03) sur 04/2010 et de la reprise d'activité sur 05/2010

Les IJSS perçus en tant que rappel sur 04/2010 sont déclarés comme des revenus d'activité exceptionnels dans la DTR 03.04.05. Ils doivent être affectés au trimestre de perception

Par conséquent, il convient :

- dans un 1^{er} temps de recalculer les droits Rsa de 04 et de 05/2010 considérant la perception d'IJSS sur 04 et la reprise d'activité sur 05 :
 - pour 04/2010 : maintien de la neutralisation car fin de la neutralisation à M+1 du mois de perception d'un revenu de substitution
 - pour 05/2010 : application de la pente sur les revenus d'activité perçus en 01/2010 (14 jours d'activité) (pas d'IJSS perçus sur le trimestre de référence 12.01.02).

Pas d'application du cumul intégral car le retour de maladie n'est pas considéré comme une reprise ou un début d'activité ouvrant droit au cumul intégral.

- dans un second temps de calculer les droits de 06.07.08 en tenant compte du rappel d'IJSS perçu sur 04/2010
- pour 06.07.08/2010 :

. les IJSS perçues sur 04 sont assimilés à des salaires (car 04/2010 correspond au 3^{ème} mois d'arrêt maladie : non prise en compte du mois de 01/2010 dans la détermination des 3 mois car présence d'une activité sur le début du mois)

. le rappel d'IJSS perçu sur 04/2010 est assimilé à un revenu exceptionnel dans tous les cas sous réserve de son montant (c'est-à-dire y compris si rappel d'IJSS au-delà de la période de 3 mois d'assimilation des IJSS à des salaires).

= application de la pente sur l'intégralité des IJSS perçues en 04/2010 et sur les salaires perçus en 05/2010

Particularité : dans une seconde version de Cristal, les IJSS perçus sur 04/2010 en tant que rappel (et uniquement ceux perçus en tant que rappel) étant assimilés à des revenus exceptionnels, sous réserve de leurs montants, seront uniquement pris en compte pour le calcul du Rsa du mois de 06/2010. Les mois de 07 et 08/2010 seront dès lors calculés sans tenir compte des IJSS perçues en tant que rappel.

2 - Même exemple mais perception IJ en 05/2010

Je ne suis plus dans la pente des 3 premiers mois d'IJ, fin des 3 premiers mois d'IJ le 01/05/2010.

DTR 12.01.02/2009-2010

Calcul droit RSA 03.04.05

Sur 03.04.05, la Caf n'a pas connaissance :

- de la perception du rappel d'IJ (01.02.03) en 05/2010.

- ni même de la perception d'IJ sur 05/2010

Par conséquent, il convient d'appliquer une neutralisation sur 03.04.05 car cessation d'activité depuis 01/2010 sans perception de revenu de substitution.

Sur 03.04.05 : versement d'un Rsa taux plein

DTR 03.04.05/2010

Calcul droit RSA 06.07.08

En 06, la Caf reçoit la DTR 03.04.05 et prend connaissance de la perception d'IJSS sur 05 + la perception d'un rappel d'IJSS (correspond aux mois de 01.02.03) sur 05/2010.

Les IJSS perçues en tant que rappel sur 05/2010 sont déclarées comme des revenus d'activité exceptionnels dans la DTR 03.04.05. Elles doivent être affectées au trimestre de perception.

Par conséquent, il convient :

- dans un 1^{er} temps, de recalculer les droits Rsa de 05/2010 en considérant la perception d'IJSS sur 05 :

- pour 05/2010 : maintien de la neutralisation car fin de la neutralisation à M+1 du mois de perception d'un revenu de substitution

➤ dans un second temps, de calculer les droits de 06.07.08 en tenant compte du rappel d'IJSS perçu sur 05/2010

- pour 06.07.08/2010 :

. les IJSS perçues sur 05 ne sont pas assimilées à des salaires (car 05/2010 correspond au 4^{ème} mois d'arrêt maladie : non prise en compte du mois de 01/2010 dans la détermination des 3 mois car présence d'une activité sur le début du mois)

. le rappel d'IJSS perçu sur le même mois est assimilé à un revenu exceptionnel sous réserve de son montant (c'est-à-dire y compris si rappel d'IJSS au-delà de la période de 3 mois d'assimilation des IJSS à des salaires comme c'est le cas ici).

= prises en compte des IJSS perçues sur 05/2010 comme des autres ressources et application de la pente sur les IJSS perçues en tant que rappel.

Particularité : dans une seconde version de Cristal, les IJSS perçues sur 05/2010 en tant que rappel (et uniquement celles perçues en tant que rappel) étant assimilées à des revenus exceptionnels, sous réserve de leurs montants, seront uniquement prises en compte pour le calcul du Rsa du mois de 06/2010. Les mois de 07 et 08/2010 seront dès lors calculés sans tenir compte des IJSS perçues en tant que rappel.

5133 - Ressources à exclure

- Les prestations suivantes :

- le Rsa,
- l'Aeeh, ses compléments et la majoration pour parent isolé,
- l'Ajpp et le complément pour frais,
- l'Ars,
- les primes de déménagement,
- l'Alf, l'Als, l'Apl,
- l'Aged,
- l'Afeama et ses majorations,
- les majorations d'Af pour âge,
- allocation forfaitaire (Forfait Af),
- complément libre choix mode de garde,
- prime à la naissance,
- allocation de base du mois de naissance pour l'ensemble des bénéficiaires et des 3 mois suivants pour les bénéficiaires du montant forfaitaire majoré.

En cas d'allocation de base pour naissance et enfant de moins de 3 ans, l'allocation de base du mois de naissance (et des 3 mois suivants pour les bénéficiaires du montant forfaitaire majoré) n'est également pas prise en compte.

- Prime de retour à l'emploi, y compris celle versée par Pôle Emploi
- Les prestations extra légales,
- Rso.
- Les ressources suivantes :
 - L'allocation personnalisée de retour à l'emploi
 - La prestation de compensation du handicap enfant
 - La prestation de compensation du handicap adulte si elle sert à rémunérer un tiers extérieur au foyer
- Autres aides allouées dans le cadre de la Pch (humaines, matérielles...)
 - la majoration pour tierce personne, l'allocation compensatrice et l'allocation personnalisée d'autonomie, lorsqu'elles servent à rémunérer ou à dédommager un tiers n'entrant pas dans le calcul du Rsa,
 - les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie At ou aide médicale,
 - l'allocation de remplacement pour maternité,
 - l'indemnité en capital due à la victime d'un At,
 - la prime de rééducation et le prêt d'honneur dus au titre d'un At,
 - les remboursements de frais funéraires dus au titre de l'At,
 - le capital décès servi par un régime de Sécurité sociale,
 - les secours et les aides financières dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier, ainsi que ceux et celles affectés à des dépenses de 1^{ère} nécessité (pécule versé en Chrs...) ou concourant à l'insertion notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation, de la formation et de la culture (ex : allocation mensuelle d'aide à l'enfance...),
 - les rémunérations versées aux agents recenseurs,
 - l'aide mensuelle versée dans le cadre du Civis,
 - les indemnités d'entretien servies aux assistantes maternelles ou tiers recueillant,
 - les indemnités journalières de Sécurité sociale versées aux Eti en présence de revenus évalués (pris en compte des seules ressources évaluées),
 - l'aide à la reprise d'activité des femmes (Araf)
 - la prime pour l'emploi (Ppe),

- la prime de solidarité active,
- la prime exceptionnelle versée par pôle emploi (prime forfaitaire de 500 € introduite par décret du 27 mars 2009 (JO du 29 mars 2009))
- la prime ARS versé en juin 2009
- l'allocation pour la diversité dans la fonction publique
- les bourses versées par l'Etat ou les collectivités locales sauf si de nature imposable,
- la bourse du contrat d'autonomie (plan « Espoir banlieues »)
- indemnités versées par les entreprises à des étudiants dans le cadre de stages obligatoires
- l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise (Accre),
- Rémunération pour travaux de mise sous pli (période électorale)
- Remboursements de frais correspondant à des dépenses réellement engagées
- Gratifications ou dédommagements au titre du bénévolat
- les vacations horaires et l'allocation de vétérance servies aux sapeurs pompiers volontaires, les indemnités journalières At,
- les soldes, accessoires et primes des réservistes militaires au titre de leur engagement (loi n° 99.894 du 22/10/1999),
- les aides servies au titre des fonds d'aide aux jeunes en difficulté,
- allocation sociale globale versée par un centre d'accueil pour demandeur d'asile (Cada),
- l'aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives,
- la rente viagère (allocation de reconnaissance) servie aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés (harkis),
- l'allocation différentielle du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord,
- les mesures de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites,
- les aides financières en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la 2^{ème} guerre mondiale,
- indemnités dans le cadre de la réparation d'un préjudice (amiante...),
- la gratification servie aux apprentis juniors dans le cadre de leur cursus scolaire.

52 - MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES DANS LE CALCUL DU RSA

521 - Cumul intégral

5211 - Principe

Tout début ou reprise d'activité égale ou postérieure au 1^{er} jour du mois de la demande de Rsa ouvre droit au plus à 3 mois consécutifs de cumul intégral sous réserve de la poursuite d'activité ou de la perception de revenus assimilés à des revenus d'activité professionnelle : les revenus issus de la nouvelle activité ne sont pas pris en compte pour la détermination du Rg et du Rsa.

Les 3 mois de cumul intégral sont fractionnables.

Cette mesure est applicable individuellement à chaque membre du foyer.

Réglementation applicable dans une prochaine version Cristal

1. *Le bénéficiaire d'un mois de cumul peut à nouveau être ouvert au titre d'une nouvelle activité à la condition que dans les 12 mois qui précèdent le mois d'examen du droit, (mois de reprise d'activité ou M + 1 si application d'une neutralisation, Cf. paragraphe 523) l'intéressé ait bénéficié de moins de 4 mois de cumul intégral.*
2. *⇒ Si le bénéficiaire a déjà consommé 4 mois de cumul intégral dans les 12 derniers mois précédant le mois d'examen de droit : pas d'application d'un mois de cumul pour le mois d'examen du droit mais application de la pente.*

Nb : *l'application de la pente met un terme à l'application de la règle de cumul tant que la même activité demeure.*

⇒ Si le bénéficiaire n'a pas consommé 4 mois de cumul intégral dans les 12 derniers mois précédant le mois d'examen de droit : application d'un mois de cumul sur le mois d'examen de droit et vérification sur le mois suivant, selon les mêmes critères, s'il a droit à un mois de cumul et ce jusqu'à que 3 mois de cumul aient été atteints ou que la pente soit appliquée.

Exemple : cumul intégral et application de la règle des 4 mois dans les 12 mois

Janvier/février/mars 2010 : cumul intégral

À compter d'avril : arrêt d'activité (avec revenu de substitution)

En juillet reprise d'activité : examen de la période des 12 mois juillet 2009/juin 2010 :

⇒ Ouverture d'un mois de cumul en juillet 2010

⇒ Application de la pente à compter d'août 2010 car de août 2009 à juillet 2010, 4 mois de cumul ont déjà été consommés (sur 01/02/03 et 07 2010)

Septembre 2010 : cessation d'activité sans revenu de substitution

⇒ Neutralisation pour septembre (puis octobre, novembre, décembre)

Nouvelle reprise d'activité en janvier 2011 :

⇒ Maintien de la neutralisation pour janvier 2011

⇒ Ouverture d'un mois de cumul en février 2011 car de février 2010 à janvier 2011, 3 mois de cumul ont été consommés (sur 02/03 2010 et 07/2010)

⇒ Poursuite du cumul en mars 2011 car de mars 2010 à février 2011, 3 mois de cumul ont été consommés (sur 03 et 07 2010 et 02/2011)
 ⇒ Poursuite du cumul en avril 2011 car d'avril 2010 à mars 2011, 3 mois de cumul ont été consommés (sur 07 2010 et 02/03 2011)
 ⇒ Application de la pente à compter de mai 2011 car déjà **3 mois de cumul consécutifs** consommés.

Cessation d'activité en juin 2011 avec perception d'un revenu de substitution
 ⇒ Application de la pente pour juin (pas de neutralisation)

Nouvelle reprise d'activité en août 2011

⇒ Application d'un mois de cumul en août 2011 car d'août 2010 à juillet 2011, seulement 3 mois de cumul ont été consommés (02/03/04 2011)

⇒ Application de la pente à compter de septembre 2011 car déjà 4 mois de cumul intégral ont été consommés dans les 12 derniers mois (02/03/04 2011 et 08/2011).

Remarques :

- Le cumul intégral s'applique uniquement aux revenus d'activité issus de la nouvelle activité : les revenus perçus au titre d'une ancienne activité (débutée antérieurement à la demande Rsa) sont donc pris en compte pour le calcul du Rg et du Rsa, après application de la pente.
- Les autres ressources perçues en trimestre de référence sont prises en compte dans leur intégralité pour la détermination du Rg et du Rsa.
- Tout début ou reprise d'activité exercée à compter de juin 2009, succédant à une activité antérieure à juin, ouvre droit à une période de cumul intégral y compris en cas d'inactivité inférieure à 6 mois.
- La reprise d'activité faisant suite à un congé sans solde, sabbatique... permet l'application du cumul intégral (sous réserve du respect des règles de cumul énumérées ci-dessus) uniquement en cas d'établissement d'un nouveau contrat de travail.
- La reprise d'activité faisant suite à un arrêt maladie (indemnisé ou non) ne permet pas l'application du cumul.
- Lorsqu'un même bénéficiaire exerçant une activité débute ou reprend une seconde activité : cette seconde activité ne permet pas d'ouvrir droit à un mois de cumul total sauf si sur le mois de reprise de cette 2^e activité, la personne a déjà droit à un mois de cumul au titre de la 1^{ère} activité.
- Un même bénéficiaire peut sur le même trimestre de droit bénéficier d'une mesure de neutralisation et/ou d'abattement de la pente ou du cumul intégral.
- En cas de perception sur le même mois d'examen de droit de revenus d'activité et de revenus de substitution (ex : indemnités de chômage) : application de la règle de cumul intégral pour ce mois.
- Si la reprise d'activité (de même nature ou pas) a lieu suite à une cessation d'activité, sur le même mois, il n'y a pas lieu d'étudier si un mois de cumul peut être valorisé car l'activité est présumée ne pas avoir cessé (cf paragraphe 11262)

Exemple : application du cumul intégral et présence de revenus d'activité ou assimilés sur le mois d'examen de droit.

⇒ Activité débutée en novembre 2009.

⇒ Demande et ouverture de droit au Rsa en août 2009.

1^{er} cas : si cessation d'activité le 14/01/2010 avec indemnisation chômage à compter du 15 janvier 2010 :

⇒ Novembre et décembre : 1^{er} et 2^{ème} mois de cumul intégral

⇒ Janvier : 3^{ème} mois de cumul intégral

2^{ème} cas : si cessation d'activité le 31/12/2009 avec indemnisation chômage à compter du 1^{er} janvier 2010 :

⇒ Novembre et décembre : 1^{er} et 2^{ème} mois de cumul intégral

⇒ Janvier : application de la pente pour la détermination du Rg

5212 - Dates d'effet

La mesure de cumul intégral est applicable à compter du mois de début ou reprise d'activité sauf si application sur le mois de reprise d'activité d'une mesure de neutralisation déjà appliquée le mois précédant la reprise ou le début d'activité.

Dans ce cas, la mesure de cumul intégral s'appliquera le mois suivant le mois de reprise d'activité.

La mesure de cumul intégral cesse soit :

- À l'issue de 3 mois consécutifs de cumul intégral
- Sur le mois d'application de la mesure de neutralisation
- À compter du mois suivant la cessation d'activité en l'absence d'application de la mesure de neutralisation. Cf. paragraphe 523

Exemple : cumul intégral et détermination de la notion de charge

Demande Rsa 01/07/2009
couple avec 2 enfants à charge
Lucie née le 10/09/1998
Julien né 30/04/1988

On regarde tous les mois la charge des enfants (voir notamment si ses ressources après tout abattement, neutralisation, pente ou cumul intégral perçues en Tr de référence sont inférieures à la part de Rg qu'il procure au foyer).

Trimestre de référence Avril Mai Juin :
Ressources nulles

Mme sans activité
Mr sans activité

Trimestre de droit Juillet, Août 2009, Septembre 2009

Les Prestations retenues mensuellement : aucune
forfait logement = 135,03

Rsa du 01/07/2009

Rg = 954,73 (Rmg) + 0 = 954,73
Rsa = 954,73 – 135,03 (FI) = 819,70

Rsa de 01/08/2009 et 01/09/2009

Julien reprend une activité le 15/08/2009, Cumul intégral pour l'enfant sur août, septembre

Même Rsa que sur 07/2009 : puisque pas de revenus dans le trimestre de référence

Trimestre de référence Juillet, Août, septembre

Ressources :

Mr : 0

Mme : 0

Julien 1500 € (500 € en août et 1000 € en septembre)

Trimestre de droit Octobre, Novembre, Décembre 2009

forfait logement = 135,03

3^{ème} mois de cumul intégral pour Julien sur octobre (1^{er} mois en août et 2^{ème} en septembre)

Rsa au 01/10/2009

Rg = 954,73 (Rmg) + 0 = 954,73
Rsa = 954,73 – 135,03 (FL) = 819,70

Rsa à partir du 01/11/2009Étude de la charge de Julien au regard de ses ressources

1er mode de calcul :

Rg (sans Julien) = 818,34 + 0 = 818,34

Rg (avec Julien) = 954,73 + 62 % (1500/3) = 1264,73

Julien perçoit 500 €, ce qui est supérieur à 1264,73 – 818,34 = 446,41 donc il n'est pas à charge

2ème mode de calcul

On prend 38 % (1500/3) = 190

La part que Julien, en fonction de son rang, procure au montant forfaitaire est 136,39

190 est supérieur à 136,39 donc il n'est pas à charge

Rg = 818,34 (Rmg) + 0 818,34
Rsa = 818,34 – 135,03 (FI) = 683,31

522 - Pente à 62 %

Prise en compte des revenus d'activité ou des revenus assimilés à des revenus d'activité professionnelle (y compris activité antérieure à l'ouverture de droit au Rsa) à hauteur de 62 %, pour la détermination du Rg sauf si application de la règle de cumul intégral ou de la mesure de neutralisation.

Remarque :

La reprise d'activité faisant suite à un congé sabbatique, sans solde..., en l'absence de la signature d'un nouveau contrat de travail (ou modification substantielle du contrat de travail), permet l'application de la pente (pas d'application du cumul total).

La perception de revenus de substitution non assimilables à des revenus d'activité professionnelle sur le mois d'examen du droit ne fait pas obstacle à l'application de la pente sur les revenus d'activité perçus en trimestre de référence.

Exemple :

Trimestre de référence 08/09/10 2009 : Monsieur perçoit des revenus d'activité

Trimestre de droit 11/12/01 : Monsieur cesse son activité le 1^{er} décembre avec perception d'indemnités chômage à compter du 1^{er} décembre 2009

⇒ Pour le calcul du Rg du mois de décembre 2009 : application de la pente sur les revenus d'activité perçus en trimestre de référence.

523 - Neutralisation*5231 - Principe*

Non prise en compte des revenus d'activité ou assimilés (y compris les IJSS maladie, accident du travail et maladie professionnelle quelle que soit la durée de leur perception) et des indemnités chômage du trimestre de référence, ayant cessé d'être perçus et dont la fin de perception, appréciée sur le mois d'examen du droit, n'est pas compensée par un revenu de substitution (Cf. paragraphe 5232 : liste des revenus concernés).

Cette mesure est applicable individuellement à chaque membre du foyer.

Remarques :

- La mesure de neutralisation est applicable en cas de cessation volontaire d'activité (démission) sauf décision contraire du Cg.
- L'absence de revenu de substitution s'apprécie au titre de chaque mois du trimestre de droit
- Les prestations familiales ne constituent pas un revenu de substitution
- En cas de perception en trimestre de référence de revenus d'activités de même nature issus de plusieurs activités exercées simultanément suivie de la cessation, sur un mois du trimestre de droit de l'une des activités, non compensée par un revenu de substitution ⇒ application de la mesure de neutralisation sur les revenus d'activité ayant cessé d'être perçus, et application de la pente sur les seuls revenus d'activité liés à l'activité toujours exercée (déduction faite des revenus issus de l'activité interrompue).
- La mesure de neutralisation est applicable y compris sur les revenus d'activité perçus par le conjoint ou concubin n'ayant pas la qualité de bénéficiaire pour défaut de titre de séjour ou titre de séjour non valide.
- Pour un même bénéficiaire, possibilité d'application simultanée de la mesure de neutralisation et de la pente.
- En cas de délai de carence Assedic, l'application de la neutralisation s'applique si absence de revenu de substitution.

Exemple 1 :

- Tr de référence 02/03/04 2010
- Perception d'un salaire jusqu'en avril 2010
- Trimestre de droit 05/06/07 2010

Cessation totale d'activité pour élever un enfant le 01/05/2010

⇒ Ouverture d'un droit au complément libre choix d'activité (Clca) en juin 2010

Calcul du Rg en 05/2010 : neutralisation

Calcul du Rg en 06 et 07/2010 : application de la mesure de neutralisation

Exemple 2 :

- Tr de référence 02/03/04 2010

Perception d'un salaire jusqu'en avril 2010 au titre de 2 activités exercées simultanément, depuis octobre 2009, chaque mois.

- Trimestre de droit 05/06/07 2010

Cessation de l'une des activités le 6 juin 2010 non compensée par la perception d'un revenu de substitution

⇒ En 05 : application de la pente sur l'ensemble des revenus d'activité

⇒ En 06 et 07 : application de la pente sur les seuls revenus d'activité issus de l'activité toujours exercée, et de la mesure de neutralisation sur les revenus d'activité de l'activité interrompue en 06

Exemple 3 :

- Tr de référence 02/03/04 2010

Bénéficiaire salarié + Eti en 02/03/04 2010 avec perception de salaires depuis 10/2009

- Trimestre de droit 05/06/07 2010

Cessation de l'activité Eti en 07/2010

⇒ En 05 et 06 : application de la pente sur le revenu d'activité (salaires + revenus Eti évalués)

⇒ En 07 : neutralisation des revenus Eti et application de la pente sur les salaires.

5232 - Revenus concernés

- Salaires
- Revenus de travailleur indépendant
- Revenus d'apprenti
- Rémunérations de stage
- Rémunérations stagiaires du public
- Indemnités journalières de Sécurité sociale, quelque soit leur nature ou leur durée de perception
- Indemnités de chômage
- Allocation formation reclassement
- Allocation formation fin de stage

5233 - Dates d'effet

La mesure de neutralisation est applicable à compter du mois de cessation d'activité ou de fin de perception d'un revenu tel que visé au paragraphe 5232, non compensé par un revenu de substitution.

La mesure de neutralisation cesse à compter du mois suivant le mois de reprise d'activité ou de perception d'un revenu de substitution.

Remarque :

En cas de cessation d'activité ou de fin de perception d'un revenu le dernier jour du mois : la mesure de neutralisation s'applique à compter du 1^{er} jour du mois suivant la cessation d'activité ou la fin de perception dudit revenu sous réserve de l'absence de revenu de substitution ou de reprise d'activité sur ce mois.

524 - Abattement

5241 - Principe

Non prise en compte d'une partie des revenus du trimestre de référence autres que ceux visés au paragraphe 5232, ayant cessé d'être perçus et dont la fin de perception n'est pas compensée par un revenu de substitution.

Cette non prise en compte s'applique dans la limite mensuelle d'une fois le montant forfaitaire de base non majoré prévu pour une personne isolée (y compris si la personne bénéficie du montant forfaitaire majoré).

Cet abattement est pratiqué automatiquement par l'organisme débiteur, sans décision Cg.

Cette mesure est applicable individuellement à chaque membre du foyer.

Remarques :

- Les prestations familiales ne constituent pas un revenu de substitution.
- Pour un même bénéficiaire, possibilité d'application simultanée d'une mesure d'abattement et de la pente ou du cumul intégral.
- Pour un même bénéficiaire, possibilité d'application simultanée d'une mesure de neutralisation et d'une mesure d'abattement.

5242 - Revenus concernés

Autres que ceux visés au paragraphe 5232

5243 - Dates d'effet

La mesure d'abattement est applicable à compter du mois de fin de perception d'un revenu autres que ceux visés au paragraphe 5232, non compensé par un revenu de substitution.

Remarque :

En cas de fin de perception d'un revenu le dernier jour du mois, la mesure d'abattement s'applique à compter du 1^{er} jour du mois suivant la fin de perception sous réserve de l'absence de revenu de substitution sur ce mois.

La mesure d'abattement cesse à compter du mois suivant la perception d'un revenu de substitution.

Exemple sur articulation cumul intégral et mesure de neutralisation

Exemple 1 :

Demande Rsa 01/07/2009

couple avec 2 enfants à charge, dont 1 de moins de 3 ans.

Trimestre de référence Avril Mai Juin :

Ressources nulles

Mme sans activité

Mr sans activité

Trimestre de droit Juillet, Août 2009, Septembre 2009

Les Prestations retenues mensuellement: 303,38 Af + Ab, forfait logement = 135,03

Rsa à partir du 01/07/2009

$Rg = 954,73 (Rmg) + 0 = 954,73$

$Rsa = 954,73 - 135,03 (FI) - 303,38 (Pf) = 516,32$

. Rsa Cg : $954,73 - 135,03 - 303,38 = 516,32$

. Rsa Etat = 0

Mr reprend une activité le 15/08/2009, Cumul intégral pour Mr sur août, septembre, octobre

Pas d'incidence sur le Rsa de août et septembre, puisque pas de revenus dans le trimestre de référence

Trimestre de référence Juillet, Août, septembre

Ressources :

Mr : 900 € de salaire sur le Trimestre de référence (300 sur août et 600 sur sept)

Mme : 0

Trimestre de droit Octobre, Novembre, Décembre 2009

Les Prestations retenues mensuellement: 303,38 Af + Ab, forfait logement = 135,03

Cumul intégral pour Mr sur août, septembre, octobre

Rsa au 01/10/2009

$Rg = 954,73 (Rmg) + 0 = 954,73$

$Rsa = 954,73 - 135,03 (FI) - 303,38 (Pf) = 516,32$

. Rsa Cg = 516,32

. Rsa Etat = 0

Rsa du 01/11/2009

$Rg = 954,73 (Rmg) + 186,00 (62 \% \text{ de } 300) = 1140,73$
 $Rsa = 1140,73 - 135,03 (FI) - 303,38 (Pf) - 300 (Sal) = 402,32$

. Rsa Cg = 216,32
 . Rsa Etat = 186,00

Mr cesse son activité le 15/12/2009 et n'a pas de revenus de substitution
 Sur décembre : application de la neutralisation (effet M)

Rsa du 01/12/2009

Les droits de décembre sont identiques à ceux d'octobre.

Trimestre de référence octobre, novembre, décembre.

Ressources :

Mr : 1500 € de salaire (600 sur oct / 600 sur nov / 300 sur déc)
 Mme : 0

Trimestre de droit janvier, février, mars 2010

Neutralisation des revenus

Rsa au 01/01/2010

Prestations retenues mensuellement: 303,38 Af + Ab, forfait logement = 135,03

$Rg = 954,73 (Rmg) + 0 = 954,73$
 $Rsa = 954,73 - 135,03 (FI) - 303,38 (Pf) = 516,32$

. Rsa Cg = 516,32

L'enfant atteint 3 ans le 05 février, Af = 124,54

Rsa au 01/02/2010

$Rg = 954,73 (Rmg) + 0 = 954,73$
 $Rsa = 954,73 - 135,03 (FI) - 124,54 (Pf) = 695,16$

. Rsa Cg = 695,16

Trimestre de droit janvier, février, mars 2010

Mr reprend une activité le 25/03/2010

Rsa au 01/03/2010

Prestations retenues mensuellement: 124,54 Af, forfait logement = 135,03
 Application de la mesure de neutralisation sur le mois de reprise d'activité

$Rg = 954,73 (Rmg) + 0 = 954,73$
 $Rsa = 954,73 - 135,03 (FI) - 124,54 (Pf) = 695,16$

. Rsa Cg = 695,16

Trimestre de référence janvier, février, mars 2010.

Ressources :

Mr : 100 € de salaire (sur le mois de mars)
 Mme : 0

Trimestre de droit avril, mai, juin 2010

Rsa au 01/04/2010

Prestations retenues mensuellement: 124,54 Af, forfait logement = 135,03

$Rg = 954,73 (Rmg) + 20,66 (62 \% \text{ de } 33,33) = 975,39$ (règle d'arrondi)

$Rsa = 975,39 - 135,03 (FI) - 124,54 (Pf) - 33,33 (Sal) = 682,49$

.Rsa Cg = 661,83

.Rsa Etat = 20,66

Le ménage se sépare, Mr quitte le foyer le 10/05/2010

Mme ouvrant droit au Rsa majoré, le droit est revu le mois de l'événement, soit Mai.

Fin théorique Rsa majoré avril 2011

Ouverture de l'Asf automatique

Rsa au 01/05/2010

Prestations retenues mensuellement: 124,54 Af + 87,57 Asf, forfait logement = 135,03

$Rg = 973 (Rmg) + 0 = 973$

$Rsa = 973 - 135,03 (FI) - 124,54 (Pf) - 87,57 = 625,86$

. Rsa Cg = 625,86

Exemple 2 :

Demande Rsa 01/07/2009

couple avec 2 enfants à charge, dont 1 de moins de 3 ans.

Trimestre de référence Avril Mai Juin :

Ressources nulles

Mme sans activité

Mr sans activité

Trimestre de droit Juillet, Août 2009, Septembre 2009

Mr reprend une activité le 15/08/2009

Il cesse cette activité le 05/09/2009 sans perception de revenus de substitution

Les Prestations retenues mensuellement: 303,38 Af + Ab, forfait logement = 135,03

Rsa à partir du 01/07/2009

$Rg = 954,73 (Rmg) + 0 = 954,73$

$Rsa = 954,73 - 135,03 (FI) - 303,38 (Pf) = 516,32$

. Rsa Cg : $954,73 - 135,03 - 303,38 = 516,32$

. Rsa Etat = 0

Rsa pour 01/08/2009 et 01/09/2009

Août 2009 : 1^{er} mois de cumul intégral

Septembre 2009 : neutralisation applicable à M

Rsa idem qu'en juillet pour ces deux mois car pas de ressources en Tr de référence.

Trimestre de référence Juillet, Août, septembre

Ressources :

Mr : 900 € de salaire (300 € sur août et 600 € sur sept)

Mme : 0

Trimestre de droit Octobre, Novembre, Décembre 2009

Prestations retenues mensuellement: 303,38 Af + Ab, forfait logement = 135,03

Mr reprend une activité le 01/10/2009

Rsa au 01/10/2009

Maintien de la neutralisation sur le mois de reprise d'activité (car fin de neutralisation à M+1 du mois de reprise d'activité sauf succession sur le même mois d'une cessation puis d'une reprise d'activité)

$$Rg = 954,73 (Rmg) + 0 = 954,73$$

$$Rsa = 954,73 - 135,03 (Fl) - 303,38 (Pf) = 516,32 \text{ Rsa Cg}$$

Rsa du 01/11/2009

En novembre, Mr signale qu'il a cessé son activité le 30/10/2009 et n'a pas de revenus de substitution

La mesure de neutralisation ouverte sur 10/2009 continue sur le mois de novembre

Même Rsa que sur 10/2009

Rsa du 01/12/2009

En décembre, Mr signale une reprise d'activité le 05/11/2009

Maintien de la neutralisation sur le mois de reprise d'activité

Sur décembre Deuxième mois de cumul intégral, pas de changement

(Dans une version ultérieure, la personne bénéficiera à nouveau du cumul Rsa car dans les 12 mois qui précèdent le mois de reprise d'activité, il aura bénéficié de moins de 4 mois de cumul Rsa)

Même Rsa que sur 10 et 11/2009

Trimestre de référence Octobre, Novembre, Décembre 2009

Ressources :

Mr : 1100 € de salaire (400 € sur oct / 300 € sur Nov / 400 € sur déc)

Mme : 0

Trimestre de droit janvier, février, Mars 2010

Prestations retenues mensuellement: 303,38 Af + Ab, forfait logement = 135,03

Rsa au 01/01/2010

3^{ème} mois de cumul intégral sur janvier (1^{er} mois sur août et 2^{ème} mois sur décembre : fractionnement)

$$Rg = 954,73 (Rmg) + 0 = 954,73$$

$$Rsa = 954,73 - 135,03 (Fl) - 303,38 (Pf) = 516,32$$

Rsa à partir du 01/02/2010

Application de la pente à compter de février (car déjà consommé ses mois de cumul intégral)

$$\begin{aligned} R_g &= 954,73 \text{ (Rmg)} + 227,33 \text{ (62 \% de 366,66)} = 1182,06 \\ R_{sa} &= 1182,06 - 135,03 \text{ (FI)} - 303,38 \text{ (Pf)} - 366,66 \text{ (Sal)} = 376,99 \end{aligned}$$

6 - DETERMINATION DU RSA

61 - DETERMINATION DE LA PERIODE DE REFERENCE ET DE LA PERIODE DE DROIT

Le droit s'apprécie mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de ressources, de la situation familiale et professionnelle et des Pf dues au titre du mois d'examen du droit.

La déclaration trimestrielle de ressources permet de calculer le Rsa pour un trimestre de droit déterminé à partir de la date de la demande ou de la révision trimestrielle.

- Détermination des périodes de droit :
- 1^{ère} période de droit : mois de la demande + les 2 mois qui suivent.
- Détermination de la période de référence : 3 mois qui précèdent un trimestre de droit.

62 - CALCUL DU RSA

Le Rsa est une prestation qui correspond à la différence entre :

- le montant du Revenu garanti (Rg)
- et l'intégralité des ressources du foyer

$Rsa = Rg - \text{Intégralité des ressources du foyer}$

621 - Détermination du Revenu garanti (Rg)

Le Revenu garanti (Rg) est égal à la somme :

- du montant forfaitaire (revenu minimum garanti (Rm)) déterminé par décret, en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge éventuellement majoré pour isolement,
- et de 62 % des revenus d'activité (ou assimilés) perçus en trimestre de référence par l'ensemble des membres du foyer (= pente) hors période de cumul intégral ou neutralisation

$Rg = \text{montant forfaitaire (revenu minimum garanti (Rm))} + 62 \% \text{ revenus d'activité (ou assimilés) du foyer perçus en trimestre de référence}$

Remarques :

- **Foyers actifs :**
 - Si l'ensemble des membres du foyer est en cumul intégral, Rg = montant forfaitaire.
- **Foyers inactifs**
 - Si l'ensemble des membres du foyer est inactif, Rg = montant forfaitaire.
 - La pente est applicable individuellement à chaque membre du foyer.

622 - Détermination du montant forfaitaire fixé par décret

⇒ Montant forfaitaire de base (ou revenu minimum garanti (Rm))

- Bénéficiaire : 100 % (montant forfaitaire de base).
- Conjoint, concubin ou première personne à charge : 50 % du montant forfaitaire de base
- Par personne à charge supplémentaire : 30 % du montant forfaitaire de base.
- Par personne supplémentaire à partir de la 3^{ème} (à l'exception du conjoint et du concubin) : 40 % du montant forfaitaire de base.

⇒ Montant forfaitaire majoré pour isolement (ou revenu minimum garanti (Rm))

Le montant forfaitaire majoré est obtenu en prenant :

- 128,412 % du montant forfaitaire de base, pour la personne isolée
- 42,804 % du montant forfaitaire de base par enfant à charge au sens Rsa.

Remarque :

Règle d'arrondi : on arrondit la somme finale au centime d'euro le plus proche.

7 - SUBSIDIARITE DU RSA

Le caractère subsidiaire du Rsa implique que le bénéficiaire, y compris l'ensemble des membres du foyer, du Rsa fasse valoir ses droits à créance alimentaire et aux prestations sociales. Sous cette réserve et dans l'attente le Rsa est servi à titre d'avance.

Cette obligation concerne uniquement les bénéficiaires de Rsa pour lesquels l'ensemble des ressources des membres du foyer est inférieur au montant forfaitaire, y compris majoré (ou revenu minimum Rm), c'est-à-dire bénéficiaires du Rsa socle majoré ou non.

71 - OBLIGATION POUR LE FOYER DE FAIRE VALOIR SES DROITS A L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS SOCIALES AUXQUELLES IL A DROIT

⇒ L'organisme payeur est subrogé pour le compte du département dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes sociaux (cf chapitre 13 compensation récupération)

711 - Nature des prestations sociales

- Avantages contributifs et non contributifs : avantages vieillesse (dont ASPA), invalidité (dont ASI), indemnités chômage, allocation veuvage, pension de réversion, avantages conventionnels, rente accident du travail...)
- Prestations versées par les organismes débiteurs de prestations familiales

Remarque :

Les Eti ayant eu une notification de rejet aux avantages contributifs ou non contributifs en raison du non paiement de leurs cotisations, peuvent bénéficier du Rsa au-delà de 60 ans.

Les personnes inscrites au pôle Emploi, comme demandeurs d'emploi sont réputées avoir fait valoir leurs droits à indemnités de chômage. L'orientation vers le pôle Emploi des bénéficiaires non identifiés comme demandeurs d'emploi relève de la responsabilité du Pcg.

712 - Allocataire et/ou conjoint, concubin, pacsé

Cette règle s'applique à l'allocataire et/ou son conjoint, concubin, pacsé, y compris enfants ou autres personnes à charge.

Remarque :

Allocation de veuvage et pension de réversion.

1. Allocation de veuvage :

- La condition d'âge de **moins de 55 ans** est rétablie pour la période allant du 01/02/09 au 31/12/2010.
- À compter de janvier 2011 : plus d'attribution de l'allocation veuvage

Nb :

La condition d'âge s'apprécie au moment de la **date de dépôt de la demande**.

2. Pension de réversion

- Avoir **au moins** 51 ans du 01/07/2007 au 31/12/2008
- Avoir **au moins 55 ans** au moment de l'ouverture de droit à pension de réversion à compter du 01/01/2009.

Nb :

La condition d'âge s'apprécie au moment de la date d'effet de la pension. Le demandeur doit indiquer la date d'effet de la pension sur l'imprimé de demande.

3. Conséquence de la réforme sur l'allocation veuvage :

Les personnes qui ne remplissent pas la condition d'âge pour ouvrir droit à pension de réversion peuvent demander à bénéficier de l'allocation veuvage jusqu'au 31 décembre 2010 :

- avant 51 ans si l'assuré est décédé avant le 1^{er} janvier 2009,
- avant 55 ans si l'assuré est décédé à compter du 1^{er} janvier 2009.

713 - Modalités d'applications

L'intéressé a 2 mois à compter de la demande (mois de la demande + 2 mois) pour faire valoir ses droits à la totalité des prestations sociales auxquelles il peut prétendre. Pendant ces 2 mois, il ouvre droit au Rsa.

- Pendant ce délai :

⇒ Action engagée :

- Production du justificatif du dépôt de demande (récépissé ou notification) : poursuite des droits Rsa

⇒ Action non engagée

- Un mois supplémentaire est laissé à l'allocataire pour justifier d'un dépôt de demande : poursuite des droits au Rsa

⇒ Au terme du 4^{ème} mois (mois de la demande + 2 mois + 1 mois supplémentaire) :

- Absence de production du justificatif du dépôt de demande : interruption du droit Rsa
- Production ultérieure du justificatif du dépôt de demande :
 - Si engagement des démarches avant le terme du 4^{ème} mois mais production tardive du justificatif : reprise des droits Rsa depuis la date de suspension
 - Si engagement des démarches après le terme du 4^{ème} mois : reprise du droit au Rsa à la date de dépôt de demande d'avantages

Ces modalités sont applicables en cours de droit pour tout changement de situation générant un droit potentiel à prestation sociale : le délai initial de 2 mois laissé à l'allocataire ou un autre membre du foyer est décompté à compter de la date de notification l'informant de ses obligations.

Remarques :

1. L'interruption du droit Rsa est applicable à l'intégralité de la prestation : par conséquent, si perception de Rsa socle + Rsa activité, interruption des droits y compris Rsa activité. En revanche, si perception exclusivement de Rsa activité sur le mois où les droits devraient être interrompus : pas d'interruption des droits.

Si ouverture ultérieure de droits au Rsa socle, un mois doit être laissé à l'allocataire pour engager une action : le droit au Rsa est poursuivi sans interruption au titre de ce mois.

2. en cas de report de liquidation des avantages vieillesse, poursuite des droits Rsa jusqu'à valorisation de l'avantage.

3. si pluralité de droits à avantages au titre de la même personne, interruption des droits en l'absence de production d'un seul justificatif.

4. pour les couples : interruption du droit au Rsa pour l'ensemble du foyer, y compris si un seul membre n'a pas fait valoir ses droits.

5. aucune dispense de faire valoir ses droits à prestations sociales ne peut être accordée.

6. les primo demandeurs de Rsa âgés de 60 ans ou plus au moment du dépôt de la demande disposent également de 2 mois pour faire valoir leurs droits à avantage retraite. Dans l'attente de la production du justificatif du dépôt de demande : ouverture des droits Rsa

72 - OBLIGATION POUR LE FOYER DE FAIRE VALOIR SES DROITS A CREANCES D'ALIMENTS

⇒ La demande de Rsa vaut subrogation de l'organisme payeur pour le recouvrement des créances alimentaires.

721 - Nature des obligations concernées :

Articles du Code civil

Article 203 Obligation d'entretien des époux envers leurs enfants (dans le cadre du mariage).

Article 212 Devoir de secours entre époux (dans le cadre du mariage, mais subsiste en cas de divorce pour rupture de la vie commune et séparation de corps).

Article 214 Contribution aux charges du mariage

Article 255 Pension alimentaire entre ex-époux (procédures de divorce ou séparation de corps en cours dans le cadre de la procédure de divorce antérieure à 1975)

Article 270 Prestation compensatoire (procédure de divorce ou séparation de corps en cours).

- Article 342 Subsidés dus aux enfants, réclamés à tous ceux qui ont eu des relations avec la mère pendant la période légale de conception.
- Article 371-2 Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (y compris des enfants majeurs)

Remarque :

Aucune obligation alimentaire n'existe entre Pacsés

722 - Les créances alimentaires qui doivent être recouvrées lorsqu'elles ont été fixées

- La contribution aux charges du mariage.
- Les mesures provisoires (Onc)
- Les pensions alimentaires en faveur du conjoint (ancien divorce pour rupture de la vie commune) ou des enfants mineurs ou majeurs
- La prestation compensatoire.

723 - Etendue de l'obligation pour le demandeur de faire valoir ses droits à créances alimentaires

L'obligation du demandeur est limitée à la fixation des créances en faveur de ses enfants mineurs et/ou pour lui-même.

7231 - Vis-à-vis de l'autre parent sans présence d'enfants ou d'enfants mineurs lors de la demande Rsa

Le demandeur a l'obligation de demander :

- Une prestation compensatoire si la procédure de divorce est en cours : en effet un conjoint divorcé sans prestation compensatoire ne peut en demander une.
- Les pensions alimentaires uniquement dans le cadre d'un divorce pour rupture de la vie commune ou dans le cadre de la procédure de divorce antérieure à 1975.
- La contribution aux charges du mariage.

7232 - Vis-à-vis de l'autre parent en présence d'enfants mineurs lors de la demande de Rsa

- Si une pension alimentaire est fixée en faveur des enfants mineurs : il n'y a pas lieu d'examiner l'état des créances alimentaires vis-à-vis du parent.
- Si pas de pension alimentaire en faveur des enfants : engagement de l'action pour faire fixer :
 - la pension alimentaire en faveur des enfants et du parent si divorce pour rupture de la vie commune,
 - la contribution aux charges du mariage si aucune procédure en cours (séparation de fait),
 - la prestation compensatoire en cours de divorce autre que pour rupture de la vie commune.

Remarque :

En cas de résidence alternée, l'obligation de faire valoir ses droits à créance alimentaire est applicable.

7233 - Vis-à-vis des ascendants (en cours de définition)

Le demandeur de Rsa, isolé sans enfants (qui n'a jamais été marié ou divorcé) doit faire valoir ses droits à créances alimentaires vis-à-vis de ses parents.

724 - Modalités d'application**7241 - Personne isolée avec enfants à charge**

La demande de Rsa entraîne l'ouverture automatique de droit à l'Asf : paiement de 4 mensualités.

Remarques :

1. la valorisation des droits à l'Asf, dès le mois de demande Rsa, n'est pas subordonnée à la condition d'une défaillance depuis au moins 2 mois.
2. en cas de défaillance antérieure à la demande de Rsa, ouverture des droits à l'Asf à compter du mois suivant le 1^{er} mois de défaillance.
3. l'ouverture automatique des droits à l'Asf est également applicable en cours de droit Rsa, en cas de passage de situation de couple à situation d'isolement : ouverture des droits Asf à compter du mois de déclaration de la situation d'isolement.
4. l'ouverture automatique des droits à l'Asf est également applicable en cas de procédure en fixation de pension déjà engagée le mois d'ouverture de droit Rsa
5. la perception d'une pension au titre d'un arrangement amiable entre ex conjoints ne fait pas obstacle à la valorisation de l'Asf : parallèlement au paiement de l'Asf, prise en compte des pensions alimentaires fixées à l'amiable déclarées en trimestre de référence.
6. la perception d'une pension alimentaire fixée par décision judiciaire entraîne la régularisation des droits Asf sur les mois concernés.
7. Le paiement automatique de 4 mensualités d'Asf est applicable également dans le cas de droits Asf versés antérieurement à juin au titre des mêmes enfants (abandon de procédure ou procédure non engagée).

La valorisation de nouveau droit à l'Asf en faveur des mêmes enfants déjà bénéficiaires d'Asf postérieurement à juin 2009 est subordonnée à l'engagement d'une procédure en fixation de pension.

8. Ouverture de droit automatique à l'Asf dès juin aux bénéficiaires d'Api informés antérieurement à juin 2009 de l'obligation, sous peine de réduction de leur droit Api, de déposer une demande d'Asf.

L'allocataire a 4 mois (mois de la demande + 3 mois), pour faire valoir ses droits à créances alimentaires pour lui-même et ses enfants.

→ en engageant une procédure en fixation ou en recouvrement de pension alimentaire

→ en demandant une dispense

Remarques :

1. L'engagement dans une démarche de médiation familiale englobant le volet obligation alimentaire équivaut à un engagement de procédure en fixation de pension : le droit à l'Asfnr est maintenu pendant toute la période de médiation.
2. La valorisation des droits à l'Asf n'est pas subordonnée au dépôt d'une demande d'Asf. Toutefois, pour recueillir l'ensemble des éléments utiles à la gestion de l'obligation alimentaire (situation du débiteur d'aliments...) : envoi ou remise d'une demande d'Asf le mois d'ouverture des droits au Rsa, sauf en cas d'absence de lien de filiation ou parent décédé, présumé ou déclaré absent par jugement.
3. Cas particulier :
Procédure de divorce ou séparation de corps en cours ou engagée : le demandeur doit parallèlement, aux créances alimentaires dues en faveur des enfants, faire valoir ses droits personnels à pension ou prestation compensatoire.

72411 - Pendant ce délai

724111 - Action engagée

→ engagement d'une procédure en fixation ou en recouvrement de pension alimentaire : le droit au Rsa est poursuivi sans réduction

→ dépôt d'une demande de dispense. Celle-ci est transmise au Pcg sauf délégation Caf. Le droit au Rsa est poursuivi sans réduction dans l'attente de sa décision, déduction faite du montant de l'Asf versé.

724112 - Action non engagée

→ Au terme des 4 mois d'Asf : interruption des droits à l'Asf, sauf si droit à l'Asfnr (parent décédé, absence de lien de filiation, débiteur hors d'état).

Un mois supplémentaire est laissé à l'allocataire pour engager une procédure en fixation ou en recouvrement de pension alimentaire ou pour déposer une demande de dispense.

Durant ce délai le droit au Rsa est poursuivi sans réduction, déduction faite du montant d'Asfnr éventuellement versé.

→ Au terme du 5^{ème} mois (mois de la demande + 3 mois + 1 mois supplémentaire) = 6^e mois à compter du mois de demande Rsa ou du mois où l'allocataire a été informé de ses obligations :

- Si engagement d'une procédure en fixation ou en recouvrement de pension : le droit au Rsa est poursuivi sans réduction.

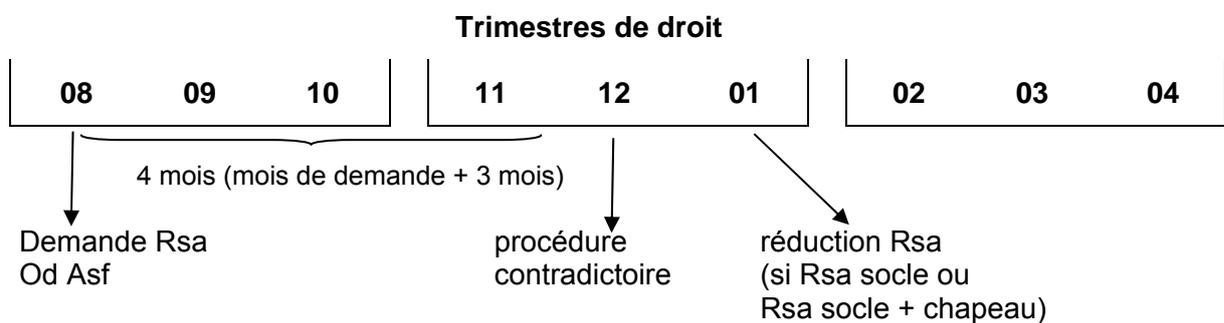
- Aucune action engagée, ni demande de dispense : le droit au Rsa est poursuivi assorti d'une réduction égale au plus au montant de l'Asf théorique (cf paragraphe 7244)

- Dépôt d'une demande de dispense : celle-ci est transmise au Pcg sauf délégation Caf, poursuite du Rsa sans réduction dans l'attente de la décision du Pcg.

Remarques :

- En cas d'engagement de procédure au-delà du 5^{ème} mois : rétablissement des droits à l'Asf le mois suivant l'engagement de procédure.
- Si production tardive de la preuve de l'engagement d'une procédure effectuée au plus tard dans le délai de 4 mois : rétablissement des droits à l'Asf rétroactivement depuis la date de suspension.
- Ces modalités sont applicables en cours de droit pour tout changement de situation générant un droit potentiel à créance alimentaire : le délai initial de 4 mois laissé à l'allocataire est décompté à compter de la date de notification l'informant de ses obligations.

Exemple :



Madame, avec un enfant séparée le 12/08/2009

Demande Rsa le 15/08/2009

Ouverture des droits Rsa et Asf à compter de 08/2009 (versement de 4 mensualités d'Asf : 08 à 11/2009)

Madame doit fin novembre au plus tard justifier d'une action en fixation de pension ou demande de dispense.

En 12/2009 : absence d'engagement de procédure ou de demande de dispense.

→ Interruption des droits à l'Asf sauf si débiteur hors d'état.

Un mois supplémentaire (12/2009) est accordé à l'allocataire pour entreprendre une action ou demander une dispense.

En 12/2009 : aucune action engagée ni demande de dispense.

→ En janvier : réduction des droits Rsa (si Rsa socle ou Rsa socle + chapeau) dans la limite du montant de l'Asf théorique (si perception du Rsa activité (chapeau) uniquement, pas de réduction du Rsa).

Remarque :

En cours de droit Rsa assorti d'une réduction, si début de vie maritale : transmission pour avis au Pcg. Dans l'attente de sa décision, maintien d'un droit Rsa réduit.

7242 - Personne isolée sans enfant à charge

L'allocataire a 4 mois (mois de la demande + 3 mois) pour faire valoir ses droits à créance alimentaire vis-à-vis de son ex conjoint ou vis-à-vis de ses parents :

- ⇒ en engageant une procédure en fixation ou en recouvrement de créance alimentaire,
- ⇒ ou en demandant une dispense

Remarque :

En cas de mariage préalable à la situation d'isolement, le demandeur a l'obligation en cas de procédure de divorce en cours ou en l'absence de procédure (séparation de fait) ou si divorcé pour rupture de la vie commune sous réserve d'être à l'initiative du divorce de faire valoir prioritairement ses droits à créances alimentaires vis-à-vis de son ex conjoint.

Sinon la personne célibataire ou divorcée (sauf cas de divorce pour rupture de la vie commune) a l'obligation de faire valoir ses droits à créances alimentaires vis-à-vis de ses parents. *(en cours de définition)*

Nb :

Le divorce pour rupture de la vie commune supprimé dans le cadre de la loi du 26 mai 2004 réformant le divorce, est le seul cas de divorce pour lequel une pension alimentaire peut être demandée après le prononcé du divorce. Pour les autres cas de divorce, dès leur prononcé, l'ex conjoint ne peut plus réclamer de pension alimentaire.

72421 - Pendant ce délai

724211 - Action engagée

- Engagement d'une procédure en fixation ou en recouvrement de créance alimentaire : le droit au Rsa est poursuivi sans réduction.
- Dépôt d'une demande de dispense : celle-ci est transmise au Pcg sauf délégation Caf et le droit au Rsa est poursuivi éventuellement au-delà du délai initial de 4 mois, sans réduction dans l'attente de sa décision (Cf. paragraphe 7244).

724212 - Action non engagée

Un mois supplémentaire est laissé à l'allocataire pour engager une action ou demander une dispense.

Durant ce délai, le droit au Rsa est poursuivi sans réduction.

Au terme du 5^{ème} mois (mois de la demande + 3 mois + 1 mois supplémentaire) = 6^e mois à compter du mois de demande Rsa ou du mois où l'allocataire a été informé de ses obligations.

- Engagement d'une procédure : poursuite du Rsa sans réduction.
- Aucune action engagée ni demande de dispense, le droit au Rsa est poursuivi, assorti d'une réduction égale au plus au montant d'une Asf théorique.
- Dépôt d'une demande de dispense : celle-ci est transmise au Pcg sauf délégation Caf, poursuite du Rsa sans réduction dans l'attente de la décision du Pcg.

Remarques :

1. ces modalités sont applicables en cours de droit. Pour tout changement de situation donnant droit à créances alimentaires : le délai de 4 mois laissé à l'allocataire est décompté à compter de la date de notification l'informant de ses obligations.
2. Si arrivée d'enfant en cours de droit : valorisation des droits à l'Asf à compter du mois d'arrivée de l'enfant au foyer : le délai de 4 mois est décompté à compter du mois de valorisation des droits à l'Asf.
Parallèlement, si Rsa en cours réduit : transmission au Pcg pour décision. Dans l'attente poursuite du droit Rsa assorti de la réduction, déduction faite du montant d'Asf.
3. En cours de droit Rsa assorti d'une réduction, si début de vie maritale, sans enfant, transmission pour avis au Pcg. Dans l'attente de sa décision, maintien d'un droit Rsa réduit.

7243 - Incidence d'une demande de dispense

Au vu d'une demande de dispense faite par l'intéressé sauf si délégation Caf, l'organisme payeur transmet au Pcg l'une des demandes suivantes pour décision de :

- Dispense totale si le débiteur d'aliments est hors d'état de faire face à ses obligations au sens de l'Asf ou compte tenu des motifs légitimes invoqués par le créancier.
- Dispense assortie d'une réduction du montant du Rsa (Rsa socle ou socle + chapeau) égale :
 - au montant de la pension alimentaire dans la limite du montant de l'Asf
 - ou au montant de l'Asf théorique si la pension alimentaire n'est pas fixée
- Refus de dispense entraînant une réduction du montant du Rsa

Remarques :

Une demande de dispense est recevable à tout moment, en cours de droit. En cas d'accord de dispense concernant un droit Rsa faisant l'objet d'une réduction, la levée de la sanction prend effet à compter de la date de la décision de dispense.

En cas de décision de refus de dispense prononcée avant l'échéance du 6e mois : la réduction des droits Rsa prend effet à compter du 6e mois.

Dispenses en opportunité : dans le cadre de l'accord établi avec le Pcg, une dispense peut le cas échéant être accordée dans les situations suivantes :

- violence vis-à-vis de l'allocataire et/ou des enfants, sans que l'allocataire puisse en attester par la production d'un quelconque document,
- absence d'éléments connus sur la situation du débiteur (adresse et éléments de solvabilité inconnus),
- débiteur d'aliments disposant d'un montant de ressources de nature saisissable légèrement supérieur au montant forfaitaire,
- débiteur d'aliments résidant à l'étranger plus particulièrement dans un pays à la monnaie non exportable,

- perception de pensions alimentaires au titre de l'arrangement amiable établi avec l'ex conjoint ou concubin,
- divorce pour rupture de la vie commune : dans ce cas, le devoir de secours entre époux ne disparaît pas, une pension peut toujours en principe être demandée. Toutefois l'ancienneté du prononcé de divorce, l'interruption de toute relation entre les ex conjoints depuis plusieurs années peuvent justifier le cas échéant l'accord d'une dispense.
- libéralités versées par les parents ou logement mis à disposition par les parents concernant les allocataires devant faire valoir leurs droits à créances alimentaires vis-à-vis de leurs parents.
- résidence alternée : dispense de faire valoir ses droits à créance alimentaire vis-à-vis des ascendants pour le parent non allocataire au titre des prestations dues en faveur des enfants en résidence alternée.

7244 - Réduction du Rsa

- La réduction du Rsa pour défaut d'engagement de procédure ou de demande de dispense ou de refus de dispense est au plus égale au montant de l'Asf théorique. En cas de pension alimentaire fixée par décision de justice d'un montant inférieur à celui de l'Asf théorique, la réduction est limitée au montant de la pension fixée.
- Une seule réduction est appliquée quel que soit le nombre d'enfants, y compris si l'allocataire n'a pas fait valoir ses droits à créance alimentaire à titre personnel et au titre de ses enfants,
- La réduction est appliquée à la fois sur le socle et le chapeau (en priorité sur le socle)
- En cas de perception du seul Rsa activité sur le mois où doit être appliquée la réduction, pas de réduction du Rsa. Si ouverture ultérieure de droits au Rsa socle, un mois doit être laissé à l'allocataire pour engager une action ou déposer une demande de dispense : le droit au Rsa est poursuivi sans réduction au titre de ce mois.
- Régime de transition (ou bascule) : le montant de la réduction appliqué antérieurement à 06/2009 est reconduit, le cas échéant limité au montant d'une Asf théorique.

8 - LE DROIT

81 - ATTRIBUTION DU RSA

Le Rsa est versé par la Caf ou Cmsa du Département dans lequel le demandeur réside (sauf cas particulier Cf. paragraphe 23) ou a élu domicile.

Le Cg peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la Caf ou Cmsa.

82 - OUVERTURE DE DROIT

Point de départ : mois du dépôt de la demande auprès de l'un des organismes habilités à recevoir la demande et si les conditions d'ouverture du droit sont remplies au cours du mois pour au moins un jour sans application des dates d'effet, ou date d'entrée en vigueur lorsque le dépôt est fait antérieurement.

Le mois de dépôt demande correspond :

- Si passage par le 1^{er} contact (cf paragraphe 22), à la date à laquelle le 1^{er} contact a été réalisé, y compris en l'absence de la fourniture de l'intégralité des pièces justificatives.
- Si téléchargement de la demande (cf paragraphe 22), à J-2 de la date de réception du formulaire téléchargé.

Exemple 1 :

- Arrivée en France en juin d'un couple
- Couple titulaire d'une carte de résident avec date de début de validité au 30 juin 2010
- Demande de Rsa déposée le 18/06/2010
- Arrivée des enfants le 16/06/2010
- Droit Rsa couple en juin 2010
- Droit Rsa couple et enfants à compter de juillet 2010

Exemple 2 :

- Demande Rsa déposée le 02/04/2010
- Incarcération le 25/04/2010
- Od Rsa en 04/2010

Exemple 3 :

- Incarcération le 05/04/2010
- Demande de Rsa le 25/04/2010
- Od Rsa 04/2010
- Si incarcéré le 1^{er}, pas de droit

Remarques :

- Toute modification de situation intervenant le mois de la demande prend effet à M à l'exception de la prise en charge d'enfants ou d'autres personnes au sens du Rsa qui prend effet le mois suivant.

- Pour la personne ou le couple de moins de 25 ans qui attend ou prend en charge un enfant, le point du départ du droit est le mois de la demande même si la déclaration de grossesse a été effectuée au cours de ce mois ou si l'enfant arrive au cours de ce mois.
- En cas de séparation, l'ouverture de droit au Rsa au titre du conjoint n'est pas subordonnée au dépôt d'une demande

83 - FIN DE DROIT

831 - Le droit cesse à compter du mois au cours duquel :

- ⇒ Prend effet la décision du Pcg, ou la Caf par délégation.
- ⇒ L'une des conditions d'ouverture du droit n'est plus remplie.

832 - La demande de Rsa est close

- ⇒ à l'issue de 4 mois de suspension ou d'interruption du paiement, sauf si contrat d'engagement réciproque ou projet personnalisé d'accès à l'emploi. Dans ce dernier cas, la demande est close au terme du contrat.
- ⇒ le mois où une condition d'Od n'est pas ou plus remplie sauf si contrat d'engagement réciproque ou projet personnalisé d'accès à l'emploi. Dans ce dernier cas, la demande est close au terme du contrat.
- ⇒ sur intervention du TC à tout moment.

En conséquence, si le droit se ré-ouvre dans l'intervalle des 4 mois, ou avant la fin du contrat, rétablissement des droits sans nouvelle demande.

Exemple : fourniture tardive des justificatifs attestant d'un dépôt de demande d'avantages vieillesse dans les 4 mois.

Remarques :

Dans le cas d'un couple, si présence de 2 contrats à échéances différentes, la date à retenir est la plus tardive.

En cas de ressources trop élevées : maintien de l'envoi des Dtr pendant deux trimestres,

En cas de suspension : maintien de l'envoi des Dtr pendant deux trimestres.

Sur décision du Pcg ou de son délégataire ou fin de droit liée à une condition générale d'ouverture du droit : plus d'envoi Dtr.

84 - AVANCE DE RSA EN L'ABSENCE DE DECLARATION TRIMESTRIELLE DE RESSOURCES (DTR)

Si les conditions administratives d'ouverture du droit sont toujours remplies, une avance de 50 % peut être consentie, sur décision du Pcg, pendant un mois.

Réglementation applicable dans une prochaine version Cristal

Le montant de l'avance peut être fixé par le Pcg

Remarques :

Au moment de la bascule, les droits Rsa (déterminés sur la base du trimestre référence 03/04/05) dû au titre du mois de juin peuvent être servis sous forme d'avance pour les ex bénéficiaires de Rmi et d'Api : l'avance Rsa sera calculée en pourcentage de la mensualité de Rmi ou d'Api du mois de mai 2009.

En cas de Rsa socle + Rsa activité (chapeau), l'avance est consentie dans les mêmes proportions pour le Rsa socle et Rsa activité.

Si la Dtr est fournie : calcul du droit et récupération de l'avance.

Si la Dtr n'est pas fournie à l'issue du délai d'un mois : la créance devient recouvrable sauf si elle est inférieure à 77 € sous réserve de l'absence de droit au Rsa ou à compter de janvier 2010 à d'autres prestations.

Exemple : avances de 50 % en cas de non fourniture de la déclaration trimestrielle.

Demande Rsa 01/07/2009

couple avec 2 enfants à charge, dont 1 de moins de 3 ans.

Trimestre de référence Avril Mai Juin :

Ressources nulles

Mme sans activité

Mr sans activité

Trimestre de droit Juillet, Août 2009, Septembre 2009

Les Prestations retenues mensuellement: 303,38 Af + Ab, forfait logement = 135,03

Rsa à partir du 01/07/2009

$Rg = 954,73 (Rmg) + 0 = 954,73$

$Rsa = 954,73 - 135,03 (FI) - 303,38 (Pf) = 516,32$

. Rsa Cg : $954,73 - 135,03 - 303,38 = 516,32$

. Rsa Etat = 0

Mr reprend une activité le 15/08/2009, Cumul intégral pour Mr sur août, septembre, octobre

Pas d'incidence sur le Rsa de août et septembre, puisque pas de revenus dans le trimestre de référence

Trimestre de référence Juillet, Août, septembre

Ressources :

Mr : 900 € de salaire (300 pour août et 600 pour sept)

Mme : 0

Trimestre de droit Octobre, Novembre, Décembre 2009

Les Prestations retenues mensuellement: 303,38 Af + Ab, forfait logement = 135,03

Cumul intégral pour Mr sur août, septembre, octobre

Rsa au 01/10/2009

Rg = 954,73 (Rmg) +0 = 954,73
 Rsa = 954,73 – 135,03 (FI) – 303,38 (Pf) = 516,32

. Rsa Cg = 516,32
 . Rsa Etat = 0

Rsa au 01/11/2009

Rg = 954,73 (Rmg) + 186,00 (62 % de 300) = 1140,73
 Rsa = 1140,73 – 135,03 (FI) – 303,38 (Pf) – 300 (SAL) = 402,32

. Rsa Cg = 216,32
 . Rsa Etat = 186,00

Mr cesse son activité le 15/12/2009 et a des revenus de substitution
 Pas d'incidence sur Décembre : prise en compte de 62 % des revenus perçus en Tr de référence.

Rsa au 01/12/2009

Idem Novembre

Trimestre de référence octobre, novembre, décembre.

Ressources : NON FOURNIES

Trimestre de droit janvier, février, mars 2010Rsa au 01/01/2010

Les Prestations retenues mensuellement: 303,38 Af + Ab, forfait logement = 135,03

Rsa non calculé

Au Paiement Mensuel de 01/2010, selon les spécificités locales soit :

Versement d'une avance de 50 % du mois de décembre.

Soit pas de versement

(pour une version ultérieure : possibilité de verser une avance d'un montant différent conformément aux textes en vigueur)

Rsa = 201,16

Droit au 01/02/2010

En février : mise en indu de l'avance (pas de récupération si indu inférieur à 77 €)

Pas de versement Rsa

Droit au 01/03/2010

Pas de versement du Rsa

Régularisation (rétroactive) des droits de janvier/février/mars suite retour Dtr

Nous recevons la Dtr Ressources début avril :

Nous informe que Monsieur n'est plus indemnisé depuis le 05/01/2010

Trimestre de référence octobre, novembre, décembre

Mr : 1500 € de salaire (600 € sur oct / 600 € sur nov / 300 sur déc)
Mme : 0

Trimestre de droit janvier, février, mars 2010

Neutralisation des revenus à compter de janvier

Rsa au 01/01/2010

Les Prestations retenues mensuellement: 303,38 Af + Ab, forfait logement = 135,03

Rg = 954,73 (Rmg) + 0 = 954,73

Rsa = 954,73 – 135,03 (FI) – 303,38 (Pf) = 516,32 Rsa Cg

L'enfant atteint 3 ans le 05 février, Af = 124,54

Rsa au 01/02/2010

Rg = 954,73 (Rmg) + 0 = 954,73

Rsa = 954,73 – 135,03 (FI) – 124,54 (Pf) = 695,16 Rsa Cg

Rsa au 01/03/2010

Idem que février

Début Avril : Rappel Rsa Cg 516,32+ 695,16 + 695,16 - 201,16 d'avance = 1705,48

85 - AVANCES DE RSA SUR DROITS SUPPOSES ET ACOMPTE

Le Rsa peut faire l'objet d'avances sur droits supposés ou d'acomptes sur décision du PCG ou de la Caf par délégation

86 - SEUIL DE VERSEMENT

Le Rsa inférieur à 6 € n'est pas versé : ce seuil est apprécié au regard de la globalité de la prestation. Le montant total du Rsa doit donc être égal ou supérieur à 6 € (Rsa socle et/ou chapeau avant Crds).

9 - REDUCTIONS OU SUSPENSION DU DROIT

91 - INCARCERATION

911 - Placement en chantier extérieur ou incarcération en semi liberté avec retour au domicile le soir

En cas de placement ou de chantier extérieur avec retour chaque soir au domicile, il convient d'étudier le droit au Rsa en tenant compte de cette situation :

Pour la personne isolée, le droit sera rétabli à compter du mois au cours duquel débute le chantier ou le placement à l'extérieur.

Pour les couples avec ou sans enfants à charge, le droit sera réétudié en tenant compte de la personne incarcérée à compter du mois au cours duquel débute le chantier ou le placement extérieur.

912 - Incarcération et placement en chantier extérieur sans retour au domicile le soir

En cas de placement en foyer décidé par le juge d'application des peines : suppression du Rsa : l'hébergement en foyer n'étant pas à la charge du détenu, cette situation est assimilée à la détention qui entraîne l'exclusion de la personne incarcérée pour les couples.

Personne isolée avec ou sans enfant ou personne à charge.

Début d'incarcération

Le droit au Rsa est interrompu pour la personne incarcérée à compter du mois suivant celui où se situe le 60^{ème} jour d'incarcération.

Couple sans enfant ou personne à charge : réexamen du droit au Rsa sans tenir compte de la personne incarcérée à compter du mois suivant celui où se situe le 60^{ème} jour d'incarcération. Réexamen du Rsa à compter du mois où se situe la fin d'incarcération.

Couple avec enfant ou personne à charge : réexamen du droit au Rsa : ouverture du droit à la Maji, le mois d'incarcération. Réexamen du Rsa à compter du mois qui suit le mois de fin d'incarcération.

Remarques :

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bénéficiaires du Rsa majoré

Fin d'incarcération

Reprise du Rsa le mois de fin d'incarcération

92 - HOSPITALISATION

Les règles de réduction jouent lorsque la personne hospitalisée depuis plus de 60 jours consécutifs bénéficie dans un établissement public ou privé d'une prise en charge des frais de séjour c'est-à-dire des soins et des frais d'hébergement par l'assurance maladie ou la Cmu complémentaire santé.

921 - Nature de l'hospitalisation

Hospitalisation à temps plein dans un établissement de soins, ou séjour dans un établissement de rééducation, ou un service d'accueil, avec prise en charge par l'assurance maladie ou la Cmu complémentaire santé de l'ensemble des frais de séjour : soins et hébergement (sauf forfait journalier). Le forfait journalier est pris en charge au titre de la Cmu complémentaire santé.

Le jour de sortie n'est pas considéré comme jour d'hospitalisation.

Maintien en régime d'internat au-delà de l'âge de 20 ans dans un établissement d'éducation spéciale ou professionnelle avec prise en charge des frais de séjour par l'assurance maladie.

Admission en maison d'accueil spécialisée.

À titre indicatif, n'entraînent pas de réduction du montant de l'allocation :

- Placement hospitalier dans une famille d'accueil sans prise en charge totale,
- L'hospitalisation de jour,
- L'hospitalisation de nuit,
- L'hospitalisation à domicile,
- Foyer occupationnel,
- Séjour en centre de long séjour,
- Séjour en centre de rééducation professionnelle.

922 - Détermination du montant de la réduction

Réduction du Rsa de 50 % uniquement pour les personnes isolées sans enfant ni personne à charge, ni grossesse en cours.

923 - Date d'effet

Début : le montant du Rsa est réduit à compter du mois suivant celui où se situe le 60^{ème} jour d'hospitalisation.

Cas particulier : pour les demandes de Rsa effectuées en cours d'hospitalisation ou si début d'hospitalisation le mois de demande Rsa : le délai de carence de 60 jours prend effet à compter du premier jour du dépôt de la demande.

Fin : le droit au Rsa est réexaminé à compter du mois de fin d'hospitalisation.

924 - Modalités de révision des droits en cas de congé ou de suspension de prise en charge

Pas de réduction du Rsa pendant les périodes de congé ou de suspension de prise en charge.

Les périodes de congé ou de suspension de prise en charge donnent lieu à versement d'un complément de Rsa dès lors qu'elles atteignent au moins 10 jours cumulés.

Les journées de sortie sont décomptées par nuits passées hors de l'établissement sans pouvoir excéder deux nuits pour un week-end.

Le versement du complément doit intervenir au moins annuellement en septembre.

Seules sont pris en compte les jours de sortie ou de suspension de prise en charge qui se situent dans des périodes où le Rsa est supérieur à 0 et réduit pour hospitalisation.

925 - Date de paiement du complément Rsa

Cf. Aah

En règle générale à l'occasion de la mensualité de septembre.

Sur demande de l'allocataire dès lors qu'il totalise au moins dix jours de congés ou de suspension de prise en charge ou un multiple de dix jours.

Lors d'une fin de droit au Rsa : sur décision du Pcg, en cas de mutation, en cas de changement de statut.

Cf. Aeeh

926 - Mode de calcul de complément de Rsa

Le calcul du complément s'effectue en fonction des éléments en vigueur, soit :

Au cours du mois de septembre,

Au cours du dernier mois de droit,

Au cours du mois suivant la demande et en fonction du nombre de jours de sortie ou de suspension de prise en charge déterminée de la façon suivante : Ne peut donner lieu à versement d'un complément qu'un nombre de jours au moins égal à dix ou multiple de dix.

Ce reliquat éventuel est pris en compte soit :

À la prochaine demande,

Ou à la fin du droit,

Ou au mois de septembre.

En fin de droit ou mois de septembre, le reliquat éventuel est arrondi au multiple de dix immédiatement supérieur.

Formule de calcul

$$\text{Complément de Rsa} = \frac{(A+B) \times X}{3}$$

Définition des paramètres

A : Mensualité qui serait due à l'allocataire sans réduction pour hospitalisation

B : Même mensualité de Rsa réduite pour hospitalisation

X : Nombre de périodes de dix jours de sortie ou de suspension de prise en charge.

Le montant du complément est arrondi au centime d'euro le plus proche, indépendamment du Rsa mensuel.

Incidence sur le forfait logement (Cf. paragraphe forfait logement)

En cas d'hospitalisation ou d'hébergement (en Mas par exemple) :

Si perception d'une aide au logement : application du forfait logement,

Si pas d'aide au logement : non application du forfait logement sauf si celui-ci était appliqué antérieurement à l'hospitalisation ou à l'hébergement (en cas d'hébergement gratuit ou de propriété sans charge).

927 - Hébergement en centre d'hébergement et de réadaptation sociale, en entretien complet

Pas de réduction, quelle que soit la date d'admission en Chrs.

93 - REDUCTION OU SUSPENSION POUR NON RESPECT DES DEVOIRS LIES A L'INSERTION DANS OU VERS L'EMPLOI

Le bénéficiaire Rsa a des droits mais également des devoirs à respecter sous peine de voir sa prestation réduite ou suspendue par le Pcg.

Le Pcg peut décider de réduire ou suspendre le Rsa lorsque :

- ⇒ le projet personnalisé d'accès à l'emploi conclu entre le Pôle emploi et le bénéficiaire, si celui-ci est orienté vers cet organisme pour une insertion professionnelle, n'est pas établi dans les délais, n'est pas renouvelé ou n'est pas respecté du fait du bénéficiaire (sauf motif légitime).
- ⇒ le contrat d'engagements réciproques, si celui-ci est orienté vers un organisme autre que le Pôle emploi, n'est pas établi dans un délai d'un mois à compter de la date de 1^{ère} mise en paiement Rsa, n'est pas renouvelé ou n'est pas respecté par l'allocataire (sauf motif légitime).
- ⇒ le contrat d'engagements réciproques, lorsque celui-ci est orienté vers un accompagnement social, n'est pas établi ou renouvelé.
- ⇒ le bénéficiaire du Rsa a été radié de la liste des demandeurs d'emploi.

⇒ le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus.

Remarques :

- La décision de suspension est précédée d'une procédure contradictoire : le bénéficiaire dispose d'un mois pour faire ses observations.
- En cas de connaissance par la Caf de la radiation de la liste des demandeurs d'emploi, signalement au Cg : dans l'attente de sa décision, poursuite du droit.

Modalités de suspension en tout ou partie du Rsa

- le bénéficiaire n'a jamais fait l'objet d'une décision de suspension : le Pcg peut réduire le Rsa (socle + chapeau) d'un montant maximal de 100 €, durant 1 mois au plus.
- le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une décision de suspension : réduction possible pour le Pcg du Rsa à hauteur d'un montant qu'il détermine et au plus pendant 4 mois.

Remarque :

Pour les bénéficiaires non isolés, la réduction ne peut excéder 50 % du montant forfaitaire (non majoré).

94 - SUSPENSION EN RAISON DU NON RESPECT DE L'OBLIGATION DE FAIRE VALOIR SES DROITS A PRESTATIONS SOCIALES

Cf. paragraphe subsidiarité 71

95 - REDUCTION EN RAISON DU NON RESPECT DE L'OBLIGATION DE FAIRE VALOIR SES DROITS A CREANCES ALIMENTAIRES

Cf. paragraphe subsidiarité 72

96 - INTERRUPTION DES DROITS

En cas de fausse déclaration, omission délibérée de déclaration ou travail dissimulé ayant donné lieu à constat d'indu pour un montant supérieur à 2 fois le plafond mensuel de sécurité sociale, y compris si récidive

- Possibilité sur décision du Pcg de suppression pour une durée maximale d'un an du versement du Rsa activité (chapeau) due au titre du membre du foyer concerné.

Remarques :

- Application de la sanction aux autres membres du foyer en cas de complicité.
- Non application de la sanction si décision pénale pour les mêmes faits.

97 - REPRISE DU VERSEMENT APRES INTERRUPTION OU SUSPENSION

971 - Interruption ou suspension inférieure ou égale à 4 mois

Maintien des trimestres de référence.

Pas de nouvelle demande exigée.

Remarque :

Lorsque le droit au Rsa a été suspendu par le Pcg (impossibilité de conclure un contrat Rsa ou non respect de celui-ci). Le rétablissement des droits à compter de la date de conclusion du contrat est subordonné à une décision du Pcg.

972 - Après 4 mois d'interruption ou de suspension

Nouvelle demande.

Nouvelle période de référence.

Remarque :

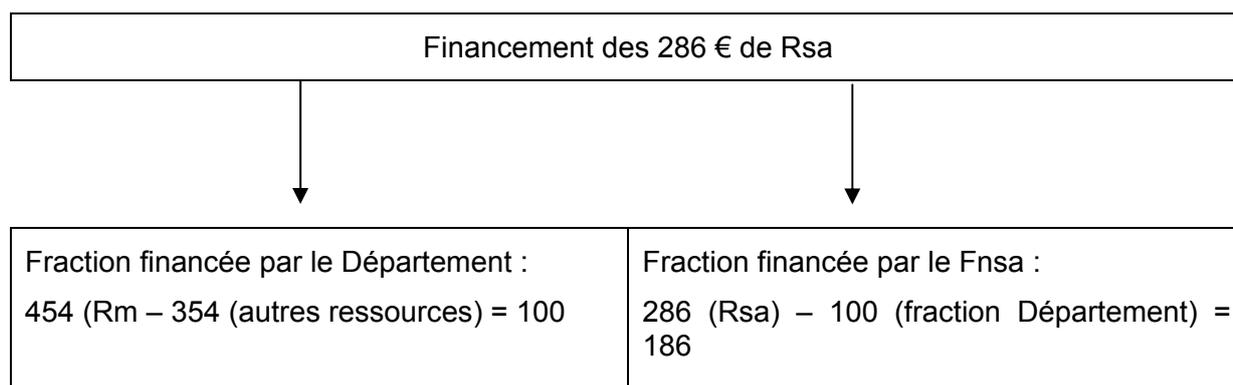
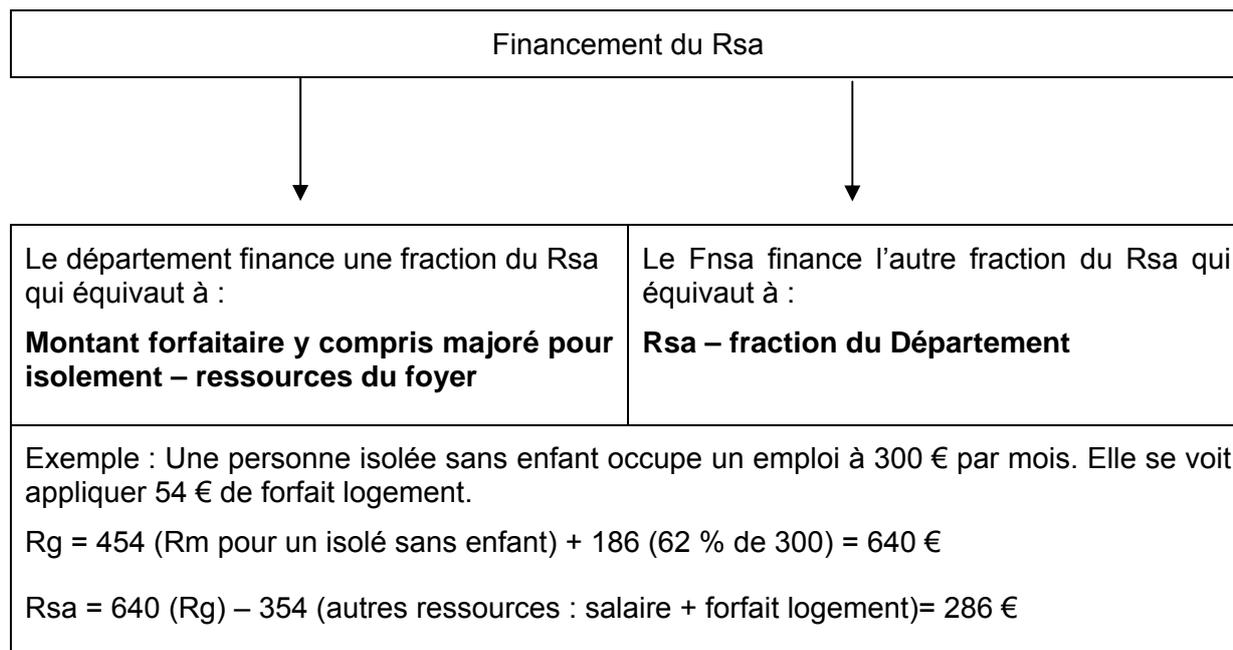
Lorsque le droit au Rsa a été radié par le Pcg, à la suite d'une situation liée à la non conclusion ou au non respect d'un contrat d'insertion, l'ouverture d'un nouveau droit dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonnée à la signature d'un contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi. La nouvelle demande est soumise au Pcg.

10 - FINANCEMENT DU RSA

La prestation Rsa fait l'objet d'un cofinancement partagé entre l'Etat représenté par le fonds national des solidarités actives (Fnsa) et les Départements.

Le Département finance la fraction du Rsa égale à la différence entre le montant du montant forfaitaire de base y compris majoré pour isolement et les ressources du foyer (Rsa socle).

Le Fnsa finance l'écart entre le coût global de la prestation et le montant financé par le Département (Rsa activité ou chapeau).



Les relations financières entre la Caf (ou Cmsa) et le Département et entre la Cnaf (ou Ccmsa) et la caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'Etat prennent appui sur un dispositif conventionnel :

La convention établie entre la Caf et chaque Département, dont les règles générales sont fixées par décret, formalise les relations établies entre Caf et Conseils généraux concernant les flux financiers, la liste des compétences déléguées, les échanges de données, les modalités de contrôle et de service de la prestation.

La convention établie entre la Cnaf et la Caisse des dépôts et consignation (qui gère le Fnsa) précise les modalités de mise à disposition de la contribution de l'État et garantit la neutralité de flux financiers.

En l'absence de conventions, le service de la prestation et les modalités de son financement sont assurés dans des conditions fixées par décret.

101 - RSA LOCAL (BONUS)

Le Conseil général a la possibilité de déroger au dispositif réglementaire de façon plus favorable pour le demandeur (modification de la pente, dérogation aux conditions d'éligibilité, relèvement du seuil de non recouvrement).

Dans le cas où le Cg déroge de manière systématique au dispositif réglementaire (hors dérogation à titre individuel) dans un sens plus favorable au demandeur, le financement du surcoût (y compris Rsa activité) de la prestation incombe en totalité au Département.

Ce dispositif dérogatoire doit être prévu au règlement Départemental d'aide sociale sous réserve de sa publication.

102 - PARTICULARITES DES CONTRATS AIDES (CAV / CIRMA / CUI)

À partir du 1^{er} janvier 2010, les Cirma/Cav sont remplacés par le Cui : possibilité de signature d'un Cirma/Cav jusqu'au 31 décembre 2009. à compter de cette date, aucun Cirma/Cav ne pourra plus être signé ni renouvelé.

Les Cirma/Cav signés antérieurement au 1^{er} janvier 2010 continueront de s'appliquer jusqu'au terme de la convention.

Dans le cadre du Rsa, le financement de la période de cumul total (3 premiers mois) est à la charge de l'État dès lors que le bénéficiaire est titulaire d'un Cirma, Cav (conclu à compter du 1^{er} juin 2009) ou d'un Cui (conclu à compter du 1^{er} janvier 2010).

Remarque

Au sein d'un même foyer en cas de coexistence d'une mesure de cumul intégral au titre d'un contrat aidé et de la pente (au titre d'un contrat aidé ou d'un contrat d'une autre nature), l'intégralité de la prestation est financée par l'État.

Règles applicables aux Cirma/Cav (ou contrats aidés expérimentaux) éligibles au Rsa à compter du 1er juin 2009.

Personnes titulaires d'un Cirma/Cav antérieurement à juin 2009

Les bénéficiaires de Rmi / Api titulaires d'un Cirma / Cav basculent dans le RSA à compter du 1er juin 2009, sauf exception Cf paragraphe 1252.

La bascule dans le dispositif RSA ne remet pas en cause l'origine du contrat, c'est à dire l'allocation au titre de laquelle il a été conclu ou renouvelé avant juin 2009 (y compris en cas de renouvellement à compter de juin 2009 dans le cadre du Rsa), ni le mode de financement (État ou département).

Lorsque le Cirma/Cav a été conclu ou renouvelé avant juin 2009 au titre du RMI et que la CAF a reçu délégation pour verser l'aide à l'employeur : la Caf poursuit le versement de l'AE jusqu'au terme de la convention après la bascule dans le dispositif RSA.

NB : l'aide à l'employeur continue d'être financée par le CG

Lorsque le Cirma / Cav a été conclu ou renouvelé avant juin 2009 au titre de l'Api : l'aide à l'employeur continue d'être financée par l'Etat.

Personnes titulaires d'un Cirma / Cav à compter de juin 2009.

Les Cirma / Cav conclus à compter du 1er juin 2009 par un bénéficiaire de Rsa (y compris Rsa majoré) sont conclus au titre du Rsa. Ils sont financés par le département.

Remarque :

Possibilité pour le CG de déléguer à la Caf le versement de l'aide à l'employeur dans le cadre du Cirma/Cav. En aucun cas l'aide à l'employeur ne doit être versée par la Caf (y compris lorsque celle-ci avait la délégation dans le cadre du RMI) tant que la convention ne le mentionne pas.

Exception :

Lorsque le bénéficiaire cumule le Rsa et l'Ass ou le Rsa et l'Aah, le Cirma / Cav est conclu ou renouvelé au titre de l'Ass ou de l'Aah (règle de priorité). Le financement est donc assuré par l'Etat.

Règles applicables aux Cui à compter du 1er janvier 2010

Les CUI conclus à compter du 1er janvier 2010 par un bénéficiaire de RSA sont financés par le département.

Remarque :

Possibilité pour le CG de déléguer à la Caf le versement de l'aide à l'employeur dans le cadre du Cui. En aucun cas l'aide à l'employeur ne doit être versée par la Caf (y compris lorsque celle-ci avait la délégation dans le cadre du Rmi) tant que la convention ne le mentionne pas.

Exceptions :

Lorsque le bénéficiaire cumule le Rsa et l'Ass ou le Rsa et l'Aah, le Cui est conclu ou renouvelé au titre de l'Ass ou de l'Aah (règle de priorité). Le financement est donc assuré par l'Etat et l'aide à l'employeur ne peut être versée par les Caf.

Dans tous les cas, l'aide à l'employeur n'est pas déduite du RSA et celui-ci est calculé en tenant compte des revenus d'activité issus d'un Cui.

11 - PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS

111 - SITUATIONS ENTRAINANT UNE REVISION LE MOIS DE L'ÉVÈNEMENT

1111 - Pour l'allocataire

Hormis le décès de l'allocataire isolé qui entraîne une révision le mois suivant celui de l'évènement, toutes les fins de droits ont lieu le mois de l'évènement.

- Interruption de grossesse, plus d'enfant à charge lorsque l'allocataire isolé ou les 2 membres du couple sont âgés de moins de 25 ans,
- Naissance non attestée (personne ou couple – 25 ans) : le Rsa prend fin à la date de clôture de la grossesse (date de conception + 1 jour),
- Départ définitif à l'étranger,
- Retrait ou refus de renouvellement du titre de séjour,
- Début d'études ou de stage de formation non rémunérée en l'absence de dérogation Pcg, (sauf pour les allocataires en situation d'isolement en droit Maji),
- Bénévoles,
- Droit à l'Aah à taux réduit pour hospitalisation, incarcération.
- Congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité sauf si refus de réintégration dans leur emploi (sauf pour les allocataires en situation d'isolement bénéficiaires du montant forfaitaire de base majoré).

1112 - Pour l'ensemble du foyer

- Personne Eti qui ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 3143 : interruption des droits
- Travail saisonnier ne remplissant pas les conditions administratives (§ 3144).

1113 - Pour les enfants et autres personnes

Début de charge d'un enfant ou d'une personne en raison de ses ressources

À compter du mois au cours duquel la moyenne mensuelle des ressources perçues en trimestre de référence après application des mesures de neutralisation, abattement de cumul intégral et pente, devient inférieure à la part de revenu garanti (non majoré) à laquelle l'enfant ou la personne ouvre droit.

Fin de charge d'un enfant ou d'une personne en raison de ses ressources

À compter du mois au cours duquel la moyenne mensuelle des ressources perçues devient supérieure à la part de Rg (non majoré) à laquelle l'enfant ou la personne ouvre droit.

112 - SITUATIONS ENTRAINANT UNE REVISION LE MOIS SUIVANT CELUI DE L'ÉVÉNEMENT**1121 - *Mariage ou vie maritale ou Pacs***

Mois suivant celui de l'événement pour le montant et pour la prise en compte des ressources perçues par le conjoint ou le concubin dans le trimestre de référence.

Nb :

Si l'événement intervient le mois de dépôt de la demande de Rsa ou en cours de droit le 1^{er} jour du mois → effet à compter du mois de l'événement.

1122 - *Séparation – divorce – rupture de vie commune – décès du conjoint*

Les séparations inférieures à un mois (de date à date) ne sont pas prises en compte.

Si l'autre membre du couple ouvre droit au Rsa (sans nouvelle demande) → révision le mois de l'événement

Si l'autre membre du couple n'ouvre pas droit au Rsa → révision le mois suivant celui de l'événement

Révision → pour le montant et l'exclusion des ressources perçues au cours du trimestre de référence par la personne ayant quitté le foyer.

Exemple :

Monsieur et Madame séparation en juillet 2009

Monsieur quitte le foyer

La séparation prend effet à M pour le Rsa

⇒ Droit au Rsa Monsieur isolé à compter de juillet 2009

⇒ Révision du droit Rsa de Madame en juillet 2009 avec prise en compte des Pf

Si l'événement intervient le mois de dépôt de la demande de Rsa ou en cours de droit le 1^{er} jour du mois (sauf décès du conjoint) → prise en compte à compter du mois de l'événement.

1123 - *Arrivée au foyer d'un enfant ou d'une personne à charge*

À compter du mois suivant celui de l'événement :

⇒ Modification du montant

⇒ Et prise en compte des ressources perçues au cours du trimestre de référence.

Remarque :

En cas d'arrivée avec un autre parent le 1^{er} jour du mois = à compter du mois de l'événement.

1124 - Départ du foyer (y compris incarcération) ou décès d'un enfant ou d'une personne à charge

À compter du mois suivant celui de l'événement :

- ⇒ Modification du montant
- ⇒ Et exclusion des ressources perçues au cours du trimestre de référence

Remarque :

Si départ avec un autre parent le 1^{er} jour du mois = à compter du mois de l'événement.

Exception : fin de charge en raison de l'âge.

À compter du mois du 25^{ème} anniversaire (compte tenu de son droit personnel potentiel au Rsa) :

- ⇒ Modification du montant
- ⇒ Et exclusion des ressources perçues au cours du trimestre de référence.

1125 - Incarcération – hospitalisation de l'allocataire

(Cf. Chapitre 9)

1126 - Début d'activité professionnelle ou de formation rémunérée

Application d'un mois de cumul conformément aux règles exposées au paragraphe 521 sinon application de la pente aux revenus d'activité :

- après 3 mois de cumul intégral,

- *ou si dans les 12 mois qui précèdent celui du mois de reprise d'activité, la personne a bénéficié de plus de 4 mois de cumul intégral.*

11261 - Après une mesure de neutralisation appliquée au moins depuis le mois précédant la reprise.

- ⇒ Maintien de la neutralisation sur le mois de reprise.
- ⇒ Réintroduction des ressources précédemment exclues à compter du mois suivant l'événement.

Exemple 1 :

Monsieur neutralisation en cours depuis octobre.
Reprise d'activité en janvier : neutralisation en janvier, cumul ou pente en février.

Exemple 2 :

Monsieur pas de neutralisation en cours
Reprise d'activité en janvier : cumul ou pente en janvier

11262 - Cessation et reprise d'activité sur le même mois

Le bénéficiaire est réputé exercé une activité sur l'intégralité du mois : application du cumul total ou de la pente (pas d'application de la mesure de neutralisation) sous réserve que le dernier jour du mois soit un jour travaillé.

11263 - Reprise d'activité et cessation sur le même mois

- Si pas de revenu de substitution : neutralisation à M.

Remarque :

Le dernier jour du mois doit être un jour non travaillé.

- Si revenu de substitution : pas de neutralisation et application du cumul intégral ou de la pente.

12 - REGIME DE TRANSITION

121 - LES BENEFICIAIRES DU RMI ET DE L'API (EN METROPOLE) EN JUIN 2009 A L'EXCEPTION DES FOYERS BENEFICIAIRES DE LA PRIME FORFAITAIRE ET/OU DU RSA EXPERIMENTAL

Cette catégorie de bénéficiaires bascule automatiquement dans le dispositif Rsa en juin 2009 (pas de demande à déposer) : les droits au Rsa à compter de juin sont déterminés sur la base des trimestres de référence applicables en fonction de la date de demande Api ou Rmi.

Concernant les ex-bénéficiaires de Rmi, le Rsa est dès lors calculé en tenant compte des prestations soumises à condition de ressources annuelles déterminées avec application de la neutralisation, jusqu'à la mensualité d'octobre incluse. (cf paragraphe 1911).

12111 - Bénéficiaires d'Api et de Rmi inactifs ou en intéressement proportionnel en juin 2009 ou en intéressement forfaitaire « maintenu »

Intéressement forfaitaire maintenu : sont visés les bénéficiaires de la prime d'intéressement lorsque ni l'horaire réel ni l'horaire contractuel ne sont connus pour mai et juin 2009.

Les bénéficiaires d'Api et de Rmi inactifs ou en intéressement proportionnel ou en intéressement forfaitaire maintenu au 1^{er} juin 2009, en droit réel ou théorique, basculent automatiquement dans le Rsa à compter du 1^{er} juin 2009.

Remarque :

La notion de droit théorique en Api vise les dossiers pour lesquels toutes les conditions de droit sont réunies avec absence de valorisation du droit.

Exemple 1 : bascule d'un foyer Rmi sans activité dans le Rsa à compter du 01/06/2009

					Bascule Rsa									
01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03
Ssa	Ssa	Ssa	Ssa	Ssa	Ssa	Ssa	Ssa	Ssa	Ssa	Ssa	Ssa	Ssa	Ssa	Ssa
Rmi	Rmi	Rmi	Rmi	Rmi	Rsa	Rsa	Rsa	Rsa	Rsa	Rsa	Rsa	Rsa	Rsa	Rsa

Rmi couple avec 3 enfants (2 moins de 20 ans et 1 de 24 ans)

Enfant Malik né le 12/06/2004

Enfant Inès née le 26/01/2007

Enfant Jules né le 15/07/1985

Demande Rmi le 14/01/2006

Calcul des droits sur le TR 04-05-06 2009

Évènements :

Bascule du foyer dans le Rsa en 06

Aucune activité n'est exercée sur le trimestre de droit

Tr de référence 01/02/03 2009

Aucune activité n'est exercée par les membres du foyer

Pf = 124,54 Af (2 enfants de – 20 ans) + 178,84 Ab (enfant de – 3 ans) = 303,38

FI = 135,03

Calcul du Rmi pour les mois de 04 et 05 2009

Rmi = 1136,58 (Rmi de base couple 3 enfants) – 303,38 (Af + Ab) – 135,03 (FI) = 698,17

Calcul du Rsa pour le mois de 06 2009

Rg = 1136,58 (Rmg) + 0 = 1136,58

Rsa = 1136,58 (Rg) – 303,38 (Af + Ab) – 135,03 (FI) = 698,17

Exemple 2 : bascule d'un foyer Rmi avec un membre en activité de – 78 h/mois dans le Rsa à compter du 01/06/2009 (intéressement proportionnel)

					Bascule Rsa									
01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03
Ssa	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act
Rmi	Rmi	Rmi	Rmi	Rmi	Rsa	Rsa	Rsa	Rsa	Rsa	Rsa	Rsa	Rsa	Rsa	Rsa
	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300
	C	C	C	Int	62%	62%	62%	62%	62%	62%	62%	62%	62%	62%

Rmi couple avec 3 enfants (2 moins de 20 ans et 1 de 24 ans)

Enfant Malik né le 12/06/2004

Enfant Inès née le 26/01/2007

Enfant Jules né le 15/07/1985

Demande Rmi le 14/01/2006

Calcul des droits sur le Tr 04-05-06 2009Evènements :

Bascule du foyer dans le Rsa en 06

3^{ème} mois de cumul sur 04 et 1^{er} mois d'intéressement proportionnel sur 05

Tr de référence 01/02/03 2009

Monsieur reprend une activité de – 78 h/mois le 01/02/2009 (300 €)

1^{er} et 2^{ème} mois de cumul intégral sur 02 et 03

Pf = 124,54 Af (2 enfants de – 20 ans) + 178,84 Ab (enfant de – 3 ans) = 303,38

FI = 135,03

Monsieur : 600 € de salaire

Calcul du Rmi pour le mois de 04 2009

Rmi = 1136,58 – 303,38 (Af + Ab) – 135,03 (FI) – 0 (sal car cumul intégral) = 698,17

Calcul du Rmi pour le mois de 05 2009

Rmi = 1136,58 – 303,38 (Af + Ab) – 135,03 (FI) – 100 (50 % sal) = 598,17

Calcul du Rsa pour le mois de 06 2009

Rg = 1136,58 (Rmg) + 62 % 200 = 1260,58

Rsa = 1260,58 (Rg) – 303,38 (Aff + Ab) – 135,03 (FI) – 200 (sal) = 622,17

12112 - Bénéficiaires d'Api et de Rmi en cumul intégral en juin 2009

Les bénéficiaires d'Api et de Rmi en cumul intégral (au titre du dispositif d'intéressement Rmi/Api) au 1^{er} juin 2009, en droit réel ou théorique, basculent automatiquement dans le Rsa à compter du 1^{er} juin 2009 (pas de demande à déposer).

Le cumul intégral continue à s'appliquer dans le cadre du Rsa à compter de juin, déduction faite des mois de cumul intégral déjà consommés au titre du dispositif d'intéressement Rmi/Api.

Exemple : bascule d'un foyer Rmi avec un membre en cumul intégral au moment de la bascule en 01/06/2009

					Bascule Rsa									
01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03
Ssa	Ssa	Ssa	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act
Rmi	Rmi	Rmi	Rmi	Rmi	Rsa	Rsa								
			300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300
			C	C	C	62%	62%	62%	62%	62%	62%	62%	62%	62%

Rmi couple avec 3 enfants (2 moins de 20 ans et 1 de 24 ans)

Enfant Malik né le 12/06/2004

Enfant Inès née le 26/01/2007

Enfant Jules né le 15/07/1985

Demande Rmi le 14/01/2006

Calcul des droits sur le TR 04-05-06 2009

Evènements :

Reprise d'activité en 04 : 1^{er} mois de cumul intégral en 04 et 2^{ème} mois en 05

Bascule du foyer dans le Rsa en 06

3^{ème} mois de cumul intégral sur 06 et 1^{er} mois de pente sur 07 (pas de cumul en 07 car il a déjà consommé 3 mois de cumul : 2 en avril et mai au titre du cumul intégral perçu dans le cadre de l'intéressement et 1 en juin au titre du cumul intégral perçu dans le cadre du Rsa)

Tr de référence 01/02/03 2009

Foyer sans activité

Pf = 124,54 Af (2 enfants de – 20 ans) + 178,84 Ab (enfant de – 3 ans) = 303,38

FI = 135,03

Calcul du Rmi pour les mois de 04 et 05 2009

Rmi = 1136,58 – 303,38 (Af + Ab) – 135,03 (FI) = 698,17

Calcul du Rsa pour le mois de 06 2009

Rg = 1136,58 (Rmg) + 0 = 1136,58

Rsa = 1136,58 (Rg) – 303,38 (Af + Ab) – 135,03 (FI) = 698,17

122 - LES BENEFICIAIRES DU RMI ET DE L'API PERCEVANT UNE PRIME FORFAITAIRE AU TITRE DE L'UNE DE CES PRESTATIONS EN JUIN 2009 (HORS RSA EXPERIMENTAL)

À compter de juin, cette catégorie de bénéficiaires peut :

- être maintenue dans l'ancien régime (prime forfaitaire Api ou Rmi) si celui-ci est plus avantageux que le Rsa,
- ou basculer automatiquement dans le dispositif Rsa (pas de demande à déposer).

Une comparaison sur le mois de juin 2009 est effectuée entre :

- le ou les montants de prime(s) forfaitaire(s) perçu(s) par l'ensemble des membres du foyer + Rmi ou Api résiduel du foyer,
- et le Rsa calculé pour le foyer

Remarques :

- Pour l'application de la comparaison, pour les bénéficiaires de Rmi, les prestations à condition de ressources annuelles prises en compte sont celles déterminées après application de la neutralisation liée au bénéfice du Rmi, à la fois par le calcul du Rmi et du Rsa.

Résultat de la comparaison :

⇒ Si le Rsa est égal ou plus avantageux : bascule automatique.

⇒ Si le Rsa est moins avantageux : poursuite des droits à la prime forfaitaire (+ le cas échéant Rmi/Api résiduel) tant que la personne continue son activité ≥ 78 heures et fournit son horaire contractuel ou réel.

Bascule automatique dans le Rsa :

- au terme des droits à la prime forfaitaire : le mois qui suit la fin de perception de ladite prime ;
- en cas de cessation d'activité : le mois de cessation d'activité.

- Lorsque le foyer est maintenu dans le dispositif de droit commun et que plusieurs membres perçoivent la prime forfaitaire : le foyer ne bascule dans le Rsa qu'au terme de la dernière prime forfaitaire versée.

1221 - *Bénéficiaires qui ont basculé dans le dispositif Rsa*

Calcul du Rsa pour l'ensemble des membres du foyer :

Concernant les ex-bénéficiaires de Rmi, le Rsa est dès lors calculé en tenant compte des prestations soumises à condition de ressources annuelles déterminées avec application de la neutralisation, jusqu'à la mensualité d'octobre incluse. (cf paragraphe 1911).

Fin de droit au Rmi/Api et fin de versement de la prime forfaitaire pour le ou les membres qui la percevaient à compter du mois de bascule,

Les primes forfaitaires perçues en trimestre de référence ne sont pas prises en compte pour la détermination des droits au Rsa.

Exemple 4 : bascule d'un foyer Rmi avec un membre qui perçoit la Pfm (comparaison) au moment de la bascule en 01/06/2009

					Bascule Rsa									
01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03
Ssa	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act
Rmi	Rmi	Rmi	Rmi	Rmi	Rsa	Rsa	Rsa	Rsa	Rsa	Rsa	Rsa	Rsa	Rsa	Rsa
	600	600	600	600	600	600	600	600	600	600	600	600	600	600
	C	C	C	PFM	62%	62%	62%	62%	62%	62%	62%	62%	62%	62%

Rmi couple avec 3 enfants (2 moins de 20 ans et 1 de 24 ans)
 Enfant Malik né le 12/06/2004
 Enfant Inès née le 26/01/2007
 Enfant Jules né le 15/07/1985

Demande Rmi le 14/01/2006

Calcul des droits sur le TR 04-05-06 2009

Evènements :

Bascule du foyer dans le Rsa en 06 (car Rsa plus avantageux)
 3^{ème} mois de cumul sur 04 et 1^{er} mois de Pfm sur 05

Tr de référence 01/02/03 2009

Monsieur reprend une activité de + 78 h/mois le 01/02/2009 (600 €)

1^{er} et 2^{ème} mois de cumul intégral sur 02 et 03

Pf = 124,54 Af (2 enfants de – 20 ans) + 178,84 Ab (enfant de – 3 ans) = 303,38

FI = 135,03

Monsieur : 1200 € de salaire

Calcul du Rmi pour le mois de 04 2009

Rmi = 1136,58 – 303,38 (Af + Ab) – 135,03 (FI) – 0 (sal car cumul intégral) = 698,17

Calcul du Rmi + Pfm pour le mois de 05 2009

Rmi = 1136,58 – 303,38 (Af + Ab) – 135,03 (FI) – 400 (sal) = 298,17 €

Pfm monsieur : 225 €

Détermination des droits pour le mois de 06 2009

Comparaison entre les droits actuels et les droits auxquels le foyer peut prétendre avec le Rsa

Droits actuels auxquels le foyer peut prétendre : 523,17

Rmi = 1136,58 – 303,38 (Af + Ab) – 135,03 (FI) – 400 (sal) = 298,17 €

Pfm monsieur : 225 €

Droits Rsa auxquels le foyer peut prétendre : 546,17

Rg = 1136,58 (Rmg) + 62 % 400 = 1384,58

Rsa = 1384,58 (Rg) – 303,38 (Af + Ab) – 135,03 (FI) – 400 (sal) = 546,17

Conclusion : le foyer entre dans le Rsa car celui-ci est plus avantageux.

1222 - Bénéficiaires de la prime forfaitaire qui n'ont pas basculé**12221 - Principe**

Cette catégorie de bénéficiaires continue de percevoir la ou les prime(s) forfaitaire(s) complété le cas échéant de l'Api ou du Rmi résiduel.

Remarque :

Pour ces bénéficiaires : maintien de l'envoi des Dtr Rmi/Api.

12222 - Cas particuliers

- Lorsqu'au sein d'un foyer maintenu dans le dispositif de prime forfaitaire, un autre membre du foyer exerce :
 - Une activité \geq 78 heures et bénéficie du cumul intégral \Rightarrow au terme de la période de cumul intégral : ouverture de droits à la prime forfaitaire pour ce membre du foyer
 - Une activité $<$ 78 heures et bénéficie du cumul intégral \Rightarrow au terme de la période de cumul intégral : ouverture de droits à l'intéressement proportionnel pour ce membre du foyer.
- Toute nouvelle reprise d'activité d'un autre membre du foyer (conjoint, enfant ou personne à charge), ou arrivée au foyer d'une personne en activité (le cas échéant déjà bénéficiaire de la Pfr et y compris en cas d'arrivée d'un allocataire en provenance d'un dom), fait basculer l'intégralité du foyer dans le Rsa.

Dans ce cas :

- Application de la pente aux revenus d'activité de l'intégralité des membres du foyer, y compris sur les revenus d'activité perçus par le (ou les) membre(s) du foyer bénéficiaire(s) de la prime forfaitaire.
- La ou les prime(s) forfaitaire(s) de l'ensemble des membres du foyer continuent d'être versées, elles sont dès lors déduites du calcul du Rsa au mois le mois comme les autres prestations.

Exemple : non bascule en juin d'un foyer Rmi avec un membre qui perçoit la Pfm (comparaison) + bascule postérieure suite à la reprise d'activité d'un autre membre du foyer

					Entrée en vigueur Rsa			Bascule En Cours de droit						
01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03
Situation de Monsieur														
Ssa	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act
	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000
	C	C	C	Pfm	Pfm	Pfm	Pfm	Pfm	Pfm	Pfm	Pfm	Pfm		
								62%	62%	62%	62%	62%	62%	62%
Situation de Madame														
Ssa	Ssa	Ssa	Ssa	Ssa	Ssa	Ssa	Ssa	Act	Act	Act	Act	Act	Act	Act
								300	300	300	300	300	300	300
								C	C	C	62%	62%	62%	62%
Droits du foyer														
Rmi	Rmi	Rmi	Rmi	Rmi	Rmi	Rmi	Rmi	Rsa	Rsa	Rsa	Rsa	Rsa	Rsa	Rsa

Rmi couple avec 3 enfants (2 moins de 20 ans et 1 de 23/24 ans)

Enfant Malik né le 12/06/2004

Enfant Inès née le 26/01/2007

Enfant Jules né le 15/07/1985

Demande Rmi le 14/01/2006

Calcul des droits sur le TR 04-05-06 2009

Evènements :

Maintien du foyer dans le droit commun (car Rmi + Pfm plus avantageux)

3^{ème} mois de cumul intégral sur 04 et 1^{er} mois de Pfm sur 05

Pf = 124,54 Af (2 enfants de – 20 ans) + 178,84 Ab (enfant de – 3 ans) = 303,38

FI = 135,03

Tr de référence 01/02/03 2009

Monsieur reprend une activité de + 78 h/mois le 01/02/2009 (2000 €)

1^{er} et 2^{ème} mois de cumul intégral sur 02 et 03

Monsieur : 4000 € de salaire

Calcul du Rmi pour le mois de 04 2009

Rmi = 1136,58 – 303,38 (Af + Ab) – 135,03 (FI) – 0 (sal car cumul intégral) = 698,17

Calcul du Rmi + Pfm pour le mois de 05 2009

Rmi = 1136,58 – 303,38 (Af + Ab) – 135,03 (FI) – 1333,33 (sal) = 0 €

Pfm monsieur : 225 €

Détermination des droits pour le mois de 06 2009

Comparaison entre les droits actuels et les droits auxquels le foyer peut prétendre avec le Rsa

Droits actuels auxquels le foyer peut prétendre : 225 €
 $Rmi = 1136,58 - 303,38 (Af + Ab) - 135,03 (FI) - 1333,33 (sal) = 0 \text{ €}$
 Pfm monsieur : 225 €

Droits Rsa auxquels le foyer peut prétendre : 546,17
 $Rg = 1136,58 (Rmg) + 62 \% 1333,33 = 1963,24$
 $Rsa = 1963,24 (Rg) - 303,38 (Af + Ab) - 135,03 (FI) - 1333,33 (sal) = 191,5$

Conclusion : le foyer est maintenu dans le droit commun (plus avantageux).

Calcul des droits sur le TR 07-08-09 2009

Evènements :

Monsieur perçoit son 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} mois de Pfm
 Madame reprend une activité (300 € par mois) le 01/09/2009
 Le foyer bascule (sans comparaison) dans le Rsa en 09/2009 à cause de la reprise d'activité de Madame. Toutefois, Monsieur garde ses 225 € de Pfm qui seront déduit du Rsa du foyer.
 Les revenus d'activité de Monsieur sont pris en compte dans la pente pour la détermination du Rg
 $Pf = 124,54 Af (2 \text{ enfants de } - 20 \text{ ans}) + 178,84 Ab (\text{enfant de } - 3 \text{ ans}) = 303,38$
 $FI = 135,03$

Tr de référence 04/05/06 2009

Madame sans activité
 Monsieur : 6000 €

Calcul du Rmi pour 07 et 08 2009

$Rmi = 1136,58 - 303,38 (Af + Ab) - 135,03 (FI) - 2000 (sal) = 0 \text{ €}$
 Pfm monsieur : 225 €

Calcul du Rsa pour 09 2009

$Rg = 1136,58 (Rmg) + 62 \% 2000 = 2376,58$
 $Rsa = 2376,58 (Rg) - 303,38 (Af + Ab) - 135,03 (FI) - 2000 (sal) - 225 (Pfm Mr) = 0$
 Pfm de monsieur = 225 €

Calcul des droits sur le TR 10-11-12 2009

Evènements :

Monsieur perçoit son 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} mois de Pfm
 Madame est en activité (300 € par mois). Elle bénéficie d'un 2^{ème} mois de cumul sur 10/2009 et d'un 3^{ème} mois de cumul sur 11/2009.
 $Pf = 124,54 Af (2 \text{ enfants de } - 20 \text{ ans}) + 178,84 Ab (\text{enfant de } - 3 \text{ ans}) = 303,38$
 $FI = 135,03$

Tr de référence 07/08/09 2009

Madame en activité à compter de 09/2009 : 300 €
 Monsieur en activité : 6000 €

Calcul du Rsa pour 10 et 11 2009

$Rg = 1136,58 (Rmg) + 62 \% 2000 (sal Mr) + 0 (cumul Mme) = 2376,58$
 $Rsa = 2376,58 (Rg) - 303,38 (Af + Ab) - 135,03 (FI) - 2000 (sal) - 225 (Pfm Mr) = 0$
 Pfm de monsieur = 225 €

Calcul du Rsa pour 12 2009

$$Rg = 1136,58 (Rmg) + 62 \% 2000 (\text{sal Mr}) + 62 \% 100 (\text{sal Mme}) = 2438,58$$

$$Rsa = 2438,58 (Rg) - 303,38 (Af + Ab) - 135,03 (FI) - 2100 (\text{sal Mr} + \text{Mme}) - 225 (\text{Pfm Mr}) = 0$$

Pfm de monsieur = 225 €

Calcul des droits sur le TR 01-02-03 2010Evènements :

Monsieur perçoit son 9^{ème} (dernier) mois de Pfm sur 01/2010

Madame est toujours en activité (application pente)

$$Pf = 124,54 Af (2 \text{ enfants de } - 20 \text{ ans}) + 178,84 Ab (\text{enfant de } - 3 \text{ ans}) = 303,38$$

$$FI = 135,03$$
Tr de référence 10/11/12 2009

Madame en activité : 900 €

Monsieur en activité : 6000 €

Calcul du Rsa pour 01 2010

$$Rg = 1136,58 (Rmg) + 62 \% 2300 (\text{sal Mr} + \text{Mme}) = 2562,58$$

$$Rsa = 2562,58 (Rg) - 303,38 (Af + Ab) - 135,03 (FI) - 2300 (\text{sal Mr} + \text{Mme}) - 225 (\text{Pfm Mr}) = 0$$

Pfm de monsieur = 225 € (dernier mois de perception)

Calcul du Rsa pour 02 et 03 2010

$$Rg = 1136,58 (Rmg) + 62 \% 2300 (\text{sal Mr} + \text{Mme}) = 2562,58$$

$$Rsa = 2562,58 (Rg) - 303,38 (Af + Ab) - 135,03 (FI) - 2300 (\text{sal Mr} + \text{Mme}) = 0$$
123 - LES BENEFICIAIRES DU RMI ET DE L'API EN RSA EXPERIMENTAL SUR JUIN 2009***1231 - Les bénéficiaires du Rmi et de l'Api en Rsa expérimental sur juin 2009 à l'exclusion des bénéficiaires en période de cumul Rsa (pente à 100 %)***

À compter de juin, cette catégorie de bénéficiaires peut :

être maintenu dans le dispositif de Rsa expérimental (Api ou Rmi) si celui-ci est plus avantageux que le Rsa.

ou basculer automatiquement dans le dispositif Rsa (pas de demande à déposer).

Une comparaison sur le mois de juin 2009 est effectuée entre :

- la pente appliquée dans le cadre du Rsa expérimental
- la pente de 62 % appliquée dans le cadre du dispositif Rsa

Résultat de la comparaison :

⇒ Si la pente Rsa est égale ou plus avantageuse : bascule automatique

⇒ Si la pente du Rsa expérimental est plus avantageuse : maintien dans le dispositif du Rsa expérimental jusqu'au terme des expérimentations (au plus tard jusqu'au 31 mai 2010).

Remarques :

Concernant l'expérimentation Rsa Rmi : sur décision du Conseil général (délibération rectificative de l'assemblée délibérante) : possibilité de mettre fin à l'expérimentation avant juin 2009 : dans ce cas, les bénéficiaires retournent dans le dispositif Rmi/Api et basculent dans le dispositif Rsa.

Concernant l'expérimentation Rsa Api : par voie d'arrêté, il peut être mis fin à l'expérimentation Rsa Api avant juin 2009 : dans ce cas, les bénéficiaires retournent dans le dispositif Rmi/Api et basculent dans le dispositif Rsa.

12311 - Bénéficiaires qui ont basculé dans le dispositif Rsa

Calcul du Rsa pour l'ensemble des membres du foyer :

Concernant les ex-bénéficiaires de Rmi, le Rsa est dès lors calculé en tenant compte des prestations soumises à condition de ressources annuelles déterminées avec application de la neutralisation, jusqu'à la mensualité d'octobre incluse. (cf paragraphe 1911).

Fin de droit au Rmi/Api et fin de droit au Rsa expérimental

Pas de versement du chèque de sortie en juin au moment de la bascule sauf en cas de fin d'expérimentation avant juin (Cf. remarque paragraphe 1231).

12312 - Bénéficiaires de Rsa expérimental qui n'ont pas basculé dans le dispositif Rsa

123121 - Principe

Cette catégorie de bénéficiaires continue de percevoir le Rsa expérimental + le cas échéant le Rmi ou Api résiduel.

Remarque :

Pour ces bénéficiaires : maintien de l'envoi des Dtr Rmi/Api.

123122 - Cas particuliers

- Lorsqu'au sein d'un foyer maintenu dans le Rsa expérimental, un autre membre du foyer :
 - exerce une activité \geq 78 heures et bénéficie du cumul intégral \Rightarrow au terme de la période de cumul intégral, ouverture de droits à la prime forfaitaire pour ce membre du foyer.
 - exerce une activité $<$ 78 heures et bénéficie d'un cumul intégral \Rightarrow au terme de la période de cumul intégral, ouverture de droits à l'intéressement proportionnel pour ce membre du foyer.
 - exerce une activité et bénéficie du cumul Rsa expérimental \Rightarrow au terme de la période de cumul Rsa expérimental, ouverture de droits au Rsa expérimental.
- Toute nouvelle reprise d'activité d'un autre membre du foyer (conjoint, enfant ou personne à charge), ou arrivée au foyer d'une personne en activité (le cas échéant déjà bénéficiaire de la Pfr), fait basculer l'intégralité du foyer dans le Rsa.

Si des primes forfaitaires sont perçues par les membres qui arrivent au foyer, elles continuent à être versées. Elles sont dès lors déduites du calcul du Rsa au mois le mois comme les autres prestations.

Application de la pente sur les revenus d'activité perçus par le membre du foyer bénéficiaire de la prime forfaitaire.

Remarque :

En cas de mutation d'une personne maintenu en Rsa expérimental vers un autre département qui n'expérimente pas le Rsa : bascule dans le Rsa généralisé.

1232 - Les bénéficiaires du Rmi et de l'Api en cumul Rsa expérimental (pente à 100 %)

Les bénéficiaires d'Api et de Rmi en cumul Rsa expérimental (isolé ou couple avec l'ensemble des membres du foyer en cumul Rsa expérimental) au 1^{er} juin 2009 basculent automatiquement dans le Rsa à compter du 1^{er} juin 2009 (pas de demande à déposer).

Le cumul intégral continue à s'appliquer dans le cadre du Rsa à compter de juin, déduction faite des mois de cumul Rsa expérimental (pente à 100 %) déjà consommés au titre du dispositif expérimental.

124 - LES BENEFICIAIRES DU RMI ET DE L'API EN RSA EXPERIMENTAL AVEC AU MOINS UN AUTRE MEMBRE DU FOYER QUI PERÇOIT LA PRIME FORFAITAIRE SUR JUIN 2009 (CAF EXPERIMENTANT QUE LE FLUX)

Lorsqu'au sein d'un même foyer coexistent une prime forfaitaire et un Rsa expérimental :

1. Une première comparaison par référence à la pente (Cf. paragraphe 123) entre dispositif expérimental et dispositif Rsa est appliquée.
 - ⇒ Si Rsa expérimental plus avantageux : maintien dans le dispositif actuel (aucune autre comparaison est nécessaire).
2. Si le Rsa généralisé est égal ou plus avantageux : une deuxième comparaison est pratiquée entre Rsa généralisé et prime forfaitaire (+ Api/Rmi résiduel) (Cf. paragraphe 122).
 - ⇒ Si le Rsa est égal ou plus avantageux : bascule dans le Rsa.
 - ⇒ Si le Rsa est moins avantageux : maintien du Rsa expérimental et de la Pfr.

125 - LES BENEFICIAIRES DU RMI ET DE L'API EN CIRMA/CAV OU EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI) EXPERIMENTAL EN JUIN 2009

1251 - Présentation du dispositif des contrats aidés

À partir du 1^{er} janvier 2010, les Cirma/Cav sont remplacés par le Cui : possibilité de signature d'un Cirma/Cav jusqu'au 31 décembre 2009. à compter de cette date, aucun Cirma/Cav ne pourra plus être signé ni renouvelé.

Les Cirma/Cav signés antérieurement au 1^{er} janvier 2010 continueront de s'appliquer jusqu'au terme de la convention.

1252 - Impact sur la détermination des droits Rsa

À compter du 1^{er} juin 2009 : les bénéficiaires de Cirma/Cav et de Cui expérimental basculent automatiquement sauf en cas de maintien dans le dispositif Rsa expérimental ou prime forfaitaire en raison de l'activité exercée par un autre membre :

⇒ pas de déduction de l'aide à l'employeur du Rsa (y compris pour les contrats signés avant juin) et prise en compte des revenus Cav/Cirma perçus en Trimestre de référence pour la détermination du Rg et du Rsa (application le cas échéant des règles de cumul intégral, pente, neutralisation).

Remarque :

Les Caf qui ont délégation pour verser l'aide à l'employeur continuent ce versement jusqu'au terme de la convention en cours.

1253 - Bénéficiaires du Rmi et de l'Api en Cirma/Cav ou en Contrat unique d'insertion (Cui) expérimental en juin 2009 avec au moins un autre membre du foyer bénéficiaire de la prime forfaitaire

Application du dispositif exposé au paragraphe 122.

- Si dispositif prime forfaitaire plus avantageux : maintien dans le dispositif applicable avant juin 2009 :
 - pour le membre en prime forfaitaire : maintien dans le dispositif actuel.
 - pour le membre en Cirma/Cav : maintien des règles applicables aux Cirma/Cav antérieurement à juin 2009 (déduction de l'aide à l'employeur du Rmi ou api résiduel + non prise en compte des revenus issus du Cav/Cirma pour le calcul des droits Rmi/Api résiduels)
- Si Rsa généralisé égal ou plus avantageux : bascule (Cf. paragraphe 122)

1254 - Bénéficiaires du Rmi et de l'Api en Cirma/Cav ou en Contrat unique d'insertion (Cui) expérimental en juin 2009 avec au moins un autre membre du foyer en Rsa expérimental (cas ou les Caf expérimentent que le flux)

Application du dispositif exposé au paragraphe 123 (comparaison pente).

- Si Rsa expérimental plus avantageux : maintien dans le dispositif applicable avant juin 2009 :
 - pour le membre en Rsa expérimental : maintien
 - pour le membre en Cirma/Cav : maintien des règles applicables aux Cirma/Cav antérieurement à juin 2009 (déduction de l'aide à l'employeur du Rmi ou api résiduel + non prise en compte des revenus issus du Cav/Cirma pour le calcul des droits Rmi/Api résiduels + des droits Rsa expérimental).
- Si Rsa généralisé égal ou plus avantageux : bascule (Cf. paragraphe 123)

126 - ARTICULATION AVEC LA PRIME DE RETOUR A L'EMPLOI

Seuls les bénéficiaires Rmi et Api ayant repris, avant le 1^{er} juin 2009, une activité d'une durée supérieure ou égale à 78 heures par mois (ou Eti) pendant 4 mois consécutifs peuvent prétendre à la prime de retour à l'emploi. Pour ouvrir droit à cette prime, le 1^{er} des 4 mois consécutifs à 78 heures et plus doit être antérieur au 1^{er} juin 2009.

Par conséquent, aucune prime de retour à l'emploi ne pourra être valorisée au-delà du 31 août 2009.

Remarque :

La prime de retour à l'emploi en faveur des bénéficiaires de l'Allocation de solidarité spécifique (Ass) continue d'être versée par le pôle Emploi.

127 - CAS PARTICULIERS DE BASCULE

- Bénéficiaires d'Api ou Rsa expérimental Api/Eti :

Au moment de la bascule, les conditions administratives spécifiques aux Eti sont présumées remplies. L'examen de ces conditions sera effectué lors du renouvellement de l'évaluation des revenus Eti en fin d'année 2009.

- Bénéficiaires d'Api ou Rsa expérimental Api saisonniers :

Examen de la condition administrative spécifique aux saisonniers. Appel de la déclaration de ressources de l'année précédant la bascule. Dans cette attente, la condition administrative visée au paragraphe 3145 est présumée remplie : maintien du Rsa au maximum jusqu'au 31 décembre.

- Enfant du bénéficiaire d'Api

Si enfant à charge au sens de l'Api le mois précédant la bascule (si arrivée au foyer après le 18^{ème} anniversaire), le titre de séjour n'est pas exigé.

13 - COMPENSATION RECUPERATION

131 - COMPENSATION DANS LE CADRE DE LA SUBROGATION

Le versement du Rsa socle est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles dus par d'autres régimes que la branche Famille.

Le versement du Rsa socle comme du Rsa chapeau est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations légales versées par les Caf et les régimes particuliers (organismes débiteurs de Pf).

Nb :

Un délai de 3 mois (mois de la demande + 2 mois) est laissé à l'allocataire pour faire valoir l'ensemble de ses droits à prestations.

Sous cette réserve et dans l'attente, le Rsa est servi à titre d'avance. L'organisme payeur est subrogé pour le compte du département dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes sociaux.

1311 - Rappel de prestations

Les rappels de prestations familiales ou assimilées sont, après affectation aux mois auxquelles ils se rapportent, imputées en priorité aux sommes qui ont été réglées au titre du Rsa socle et chapeau dans l'attente de ces régularisations.

Concernant les autres prestations sociales, légales versées par d'autres régimes, ces modalités d'affectation sont applicables uniquement en cas de subrogation et sont imputées uniquement aux sommes réglées au titre du Rsa socle.

Le Rsa chapeau réexaminé après mise en œuvre du dispositif de subrogation ne donne pas lieu à notification d'indu.

Exemple :

Monsieur, en activité depuis janvier 2009, entre dans le Rsa le 01/06/2009 (Tr de référence : 03/04/05) et a fait valoir ses droits à pension retraite (dossier retraite en cours).

Salaire : 400 €/forfait logement : 53 €

Le Rsa est versé à titre d'avance

Montant Rsa pour 06/07/08 : 243 €

$Rg = 448 + 62 \% 400 = 696$

$Rsa = 696 (Rg) - 400 (salaire) - 53 (forfait logement) = 243 €$

Dont 0 € financé par le département

Dont 243 € financé par l'Etat

La retraite de Monsieur est liquidée en 08/2010 : 100 € par mois avec effet rétroactif à 01/2010 (soit 800 €). (Le rappel retraite est affecté aux mois auxquels il se rapporte).

Pour 06/07/08, Monsieur a perçu 243 € de Rsa à titre d'avance
Révision pour 06/07/08 :
Rsa = 243 (Rsa) – 100 (retraite) = 143 €
Dont 0 € financé par le département
Dont 143 € financé par l'Etat

Au total, la Caf devrait récupérer 300 € au titre du surplus versé à l'allocataire sur 06/07/08.

Hors la subrogation est limitée à la part financée par le département (0 €) Il n'y a donc pas d'indu.

13111 - Subrogation avec les organismes d'assurance vieillesse

Les Caf signalent aux Caisses de retraite les bénéficiaires de Rsa socle pouvant prétendre à un avantage. En cas de non réponse ou de refus du bénéficiaire de déposer une demande, la Caisse de retraite le signale à la Caf qui interrompt le droit au Rsa à la date du signalement sans pouvoir être antérieure à la date d'effet de l'avantage auquel l'intéressé aurait pu prétendre.

Remarque :

L'interruption des droits est appliquée au titre de la globalité de la prestation. Par conséquent, si droit Rsa socle + activité (chapeau), interruption des droits y compris du Rsa activité.

À 60 ans :

1) La Caf est en possession du récépissé de dépôt de la demande

⇒ Maintien du droit Rsa jusqu'à la 1^{ère} échéance de paiement de la pension.

2) La Caf n'est pas en possession du récépissé de dépôt de la demande

⇒ Interruption du droit au Rsa le mois suivant le 60^{ème} anniversaire.

Si réception ultérieure du récépissé avec demande de pension déposée avant 60 ans, reprise du droit au Rsa socle à compter de l'interruption.

Si réception ultérieure du récépissé avec demande de pension déposée après 60 ans :

- Reprise du droit au Rsa à compter du mois de la demande.

3) Le demandeur, non reconnu inapte au travail, ajourne la liquidation de ses droits

⇒ Maintien du Rsa jusqu'à 65 ans avec comme justificatif :

- soit l'attestation d'ajournement du dossier,
- soit le rejet « non-reconnu inapte » de l'organisme vieillesse.

Nb :

Lorsque l'un et/ou l'autre des membres du couple ne dépose pas de demande de pension, le droit au Rsa socle est interrompu pour l'ensemble des bénéficiaires (allocataire/conjoint/concubin/enfant ou autre personne à charge).

1312 - Subrogation avec les CPAM ou le pôle emploi

Subrogation possible avec le pôle emploi et les Caisses d'assurance maladie suivant accord locaux.

14 - GESTION DES INDUS DE RSA

141 - SEUIL DE RECOUVREMENT

Après compensation éventuelle dans le cadre de la subrogation, les indus d'un montant initial inférieur à un montant fixé par décret (77 €) ne sont pas récupérés, sauf s'il subsiste un droit Rsa (socle et/ou chapeau), ou à compter de 01/2010, un droit à d'autres prestations.

Tant que subsiste un droit au Rsa, ou à compter de 01/2010, à d'autres prestations, les indus de Rsa socle ou chapeau sont recouverts jusqu'à extinction totale de la dette.

La somme totale des soldes d'indus de Rsa socle (quelle que soit leur date d'implantation) irrécupérable (car inférieurs au montant fixé) est annulée : pas de transfert au Pcg pour recouvrement.

142 - DETECTION ET NOTIFICATION DE L'INDU DE RSA

La Caf détermine le montant de l'indu et le notifie à l'allocataire.

143 - RECOUVREMENT

1431 - Le foyer est toujours bénéficiaire du Rsa (socle ou activité) ou à compter du 1^{er} janvier 2010 d'autres prestations

Jusqu'au 31/12/2009, l'indu de Rsa est récupéré à raison de 20 % sur les mensualités de Rsa à échoir, y compris en cas de fraude sauf :

- Si le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois,
- Ou si un échéancier a été établi avec son accord.

Le recouvrement de l'indu doit être différé jusqu'à l'expiration des délais de recours.

À compter de janvier 2010, l'indu de Rsa (socle ou activité) est récupéré dans la limite de la mensualité de remboursement déterminée en application du barème de recouvrement :

- sur les mensualités de Rsa à échoir,
- à défaut, sur les mensualités des autres prestations à échoir (prestations familiales, aides au logement...)

Remarque :

Un indu de Rsa socle est récupérable sur du Rsa activité (ou chapeau) et inversement.

1432 - Le foyer n'est plus bénéficiaire du Rsa, et à compter de 01/2010 ni d'autres prestations

14321 - Indus de « Rsa socle »

À l'issue d'un délai de 3 mois suivant la détermination de l'indu de Rsa ou la perte de droit Rsa ou, à compter de 01/2010 la perte de droit à d'autres prestations, l'organisme payeur transmet au Pcg l'état des créances Rsa socle à recouvrer, sauf si un échéancier de remboursement est en cours et respecté.

Remarque :

Sur décision du PCG, le délai de transmission des indus de Rsa socle peut être fixé à un terme différent que 3 mois.

La créance est soldée par la Caf qui en informe l'allocataire ; les sommes adressées par l'allocataire postérieurement au transfert de la créance au Pcg, sont affectées à la créance constatée.

Les sommes sont encaissées par la Caf qui les reverse au Pcg.

Lorsqu'une révision de droit intervient pour une période sur laquelle une créance a été prise en charge par le Pcg :

La Caf informe le payeur départemental du montant du rappel dû,

- Soit le rappel est versé à l'allocataire,
- Soit le rappel est versé au payeur départemental dans la limite de l'indu, s'il en fait la demande et le solde est versé à l'allocataire.

Lorsque le débiteur bénéficie à nouveau du Rsa, le payeur départemental peut par voie d'opposition demander à la Caf la récupération de sa créance sur le Rsa à échoir (Rsa socle + activité)

Remarque :

Dans le cadre de l'opposition, la créance du département peut être recouvrée uniquement sur du Rsa.

14322 - Indus de « Rsa activité » (ou « chapeau »)

Les indus de Rsa « activité » sont recouverts par le Caf par appel direct de remboursement auprès de l'allocataire.

L'allocataire peut opter pour le remboursement de l'indu en une seule fois ou de manière échelonnée dans le cadre d'un échéancier.

144 - CONTESTATION DE L'INDU

Compétence : cf chapitre 15 contentieux.

Les recours administratifs et contentieux ont un caractère suspensif sur le recouvrement des créances.

145 - DEMANDE DE REMISE OU DE REDUCTION DE DETTE

La demande de remise a un caractère suspensif.

Indus Rsa socle

Le Pcg se prononce sur les demandes de remise de dette relatives au Rsa socle. Ce dernier peut toutefois donner délégation à la Caf.

Indus Rsa activité (ou chapeau)

La Caf se prononce sur les demandes de remise de dette relatives au Rsa chapeau.

Remarque :

Aucune remise de dette ne peut être accordée dans le cas de créance frauduleuse.

Autres indus (indus Rmi , PFM RMI, Rsa expérimental au titre du Rmi ou Api, Prime de retour à l'emploi au titre du Rmi ou de l'Api)

Ces indus constatés le cas échéant lors de la bascule sont recouverts selon les modalités suivantes :

- indus Rmi, Prime forfaitaire Rmi ou Rsa expérimental Rmi :

Recouvrement sur Rsa (socle et chapeau) dans la limite de 20% de l'allocation servies

- indus Api, Prime forfaitaire Api et Rsa expérimental Api :

Recouvrement sur prestations hors Rsa avec application du Prp

En l'absence de prestations, recouvrement sur Rsa dans la limite de 20% de l'allocation.

- indus PRL Api ou Rmi : recouvrement sur Rsa (socle et activité) dans la limite de 20% de la prestation servie.

15 - CONTENTIEUX

151 - RECOURS ADMINISTRATIF

Toute contestation relative au Rsa socle et/ou chapeau fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du Président du Conseil général (Pcg).

Ce recours administratif préalable à tout recours contentieux est obligatoire.

Sauf disposition contraire de la convention établie entre le Pcg et la Caf, le recours est soumis pour avis à la commission de recours amiable (Cra) constituée au sein de la Caf ou Cmsa.

Dans le cadre de cette consultation, la composition de la Cra peut associer sur demande du Pcg 2 représentants du Cg avec voie délibérative.

Le recours administratif a un effet suspensif.

Remarque :

Le recours peut être exercé au nom du bénéficiaire par une association : le recours est recevable à la condition qu'il soit accompagné du mandat écrit de l'allocataire.

Absence de consultation de la Cra :

⇒ Le Pcg a deux mois pour statuer

Consultation de la Cra :

⇒ A compter de la saisine, la Cra a un mois pour rendre son avis. En l'absence d'avis au terme de ce délai, l'avis est réputé rendu.

⇒ A réception de l'avis ou au terme du mois considéré, le Pcg statue dans un délai d'un mois.

152 - RECOURS CONTENTIEUX

Le recours est formé devant le tribunal administratif (Ta) : il doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision du Pcg.

Le recours contentieux a un effet suspensif concernant le recouvrement des créances.

Le contentieux relève, en appel, des cours administratives d'appel et, en cassation, du conseil d'Etat.

16 - MUTATIONS DES BENEFICIAIRES

161 - OBLIGATION DE L'ORGANISME CEDANT

- Transmission du certificat de mutation et des éléments du dossier Rsa à l'organisme prenant en précisant les modalités et les particularités de calcul (ex. dérogations).
- Transmission des créances à l'organisme prenant même si elles sont constatées après la mutation.
- Information du Pcg de la mutation.

162 - OBLIGATION DE L'ORGANISME PRENANT

- Poursuite des paiements.

Remarque :

Mutation avec dérogation sur le dossier : Maintien des droits sur la base des droits calculés par la Caf cédante (sauf si droits au Rsa local (ou bonus)) et proposition de décision d'opportunité au nouveau Cg.

- Avis au Pcg de cette prise en charge.
- Acceptation des créances (y compris Rsa local) si un droit au Rsa, ou à d'autres prestations à compter du 1er janvier 2010, est ouvert ou transfert au Pcg des créances de Rsa socle (y compris Rsa local) si absence de droit Rsa, ou à compter du 1er janvier 2010 à d'autres prestations sauf si le Pcg a confié à la Caf, par voie de convention, le recouvrement de ses créances.

163 - MODALITES DE GESTION DES CREANCES

Créances transférées à la Caf prenante : Rsa socle + Rsa activité (chapeau).

En l'absence de mensualité à échoir au titre du Rsa, ou à compter de 01/2010 au titre d'autres prestations auprès de la nouvelle Caf : transfert Rsa socle au nouveau Cg, Rsa chapeau à recouvrer par la Caf prenante.

Le Rsa activité (chapeau) est recouvert par la Caf.

164 - CAS PARTICULIER : MUTATIONS DOM – METROPOLE ET INVERSEMENT

1641 - Bénéficiaire de Rmi / Api dans un Dom arrivant en métropole

Ouverture automatique des droits au Rsa sans dépôt de demande : les droits au Rsa sont déterminés sur la base des trimestres de référence applicables en fonction de la date de demande Api ou Rmi.

Situation professionnelle de l'allocataire dans le Dom avant son départ	Situation professionnelle de l'allocataire arrivé en métropole	Situation professionnelle de l'allocataire arrivé en métropole et rattaché à un dossier Rsa	Situation professionnelle de l'allocataire arrivé en métropole et rattaché à un dossier maintenu en Rmi / Api (si enfant – 20 ans) car perception d'une PFM
Sans activité	<ul style="list-style-type: none"> - Si sans activité : passage au Rsa avec neutralisation si pas de rev. de substitution - Si reprend une activité : passage au Rsa avec application de la règle du cumul intégral Rsa (cf paragraphe 521) 		<ul style="list-style-type: none"> - Si sans activité : maintien du dispositif de droit commun Rmi pour le foyer avec neutralisation si pas de rev. de substitution - Si reprend une activité : passage du foyer au Rsa avec application de la règle du cumul intégral Rsa (cf paragraphe 521) pour le membre arrivant + maintien de la PFM et déduction de celle-ci du Rsa
En activité sans intéressement	<ul style="list-style-type: none"> - Si sans activité : passage au Rsa avec neutralisation si pas de rev. de substitution / sinon application de la pente (cf paragraphe 522) 		<ul style="list-style-type: none"> - Si sans activité : maintien du dispositif de droit commun pour le foyer avec neutralisation si pas de rev. de substitution
En intéressement proportionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Si poursuit la même activité ou reprend une activité sur le mois de mutation : passage au Rsa avec application de la pente (cf paragraphe 522) - Si reprend une nouvelle activité sur un mois postérieur à la mutation : passage au Rsa avec application de la règle du cumul intégral Rsa (cf paragraphe 521) 		<ul style="list-style-type: none"> - Si poursuit la même activité ou reprend une activité sur le mois de mutation: passage du foyer au Rsa avec application de la pente pour les 2 membres + maintien de la PFM et déduction de celle-ci du Rsa. - Si reprend une nouvelle activité sur un mois postérieur à la mutation : passage du foyer au Rsa avec application de la règle du cumul intégral Rsa (cf paragraphe 521) pour le membre arrivant + maintien de la PFM et déduction de celle-ci du Rsa pour l'autre membre.
En intéressement forfaitaire (prime forfaitaire)	<ul style="list-style-type: none"> - Si sans activité : passage au Rsa avec neutralisation si pas de rev. de substitution / sinon application de la pente (cf paragraphe 522) - Si poursuit la même activité ou reprend une activité sur le mois de mutation : passage au Rsa avec application de la pente (cf paragraphe 522) + maintien de la PFM jusqu'à son terme et prise en compte de celle-ci dans le calcul Rsa - Si reprend une nouvelle activité sur un mois postérieur à la mutation : passage au Rsa avec application de la règle du cumul intégral 		<ul style="list-style-type: none"> - Si sans activité : maintien du dispositif de droit commun pour le foyer avec neutralisation si pas de rev. de substitution - Si poursuit la même activité ou reprend une activité sur le mois de mutation: passage du foyer au Rsa avec application de la pente maintien des 2 PFM et déduction de celles-ci du Rsa - Si reprend une nouvelle activité sur un mois postérieur à la mutation : passage du foyer au Rsa avec application de la règle du cumul intégral Rsa (cf paragraphe 521) pour le membre arrivant + application de la pente pour l'autre membre + maintien de la PFM et déduction de celle-ci du Rsa
En cours de cumul intégral au titre de l'intéressement	<ul style="list-style-type: none"> - Si sans activité : passage au Rsa avec neutralisation si pas de rev. de substitution / sinon application du cumul - Si poursuit la même activité ou reprend une activité sur le mois de mutation : passage au Rsa avec poursuite du cumul déduction faite 		<ul style="list-style-type: none"> - Si sans activité : maintien du dispositif de droit commun pour le foyer avec neutralisation si pas de rev. de substitution - Si poursuit la même activité ou reprend une activité sur le mois de mutation : passage du foyer dans le Rsa avec poursuite du cumul déduction faite des mois déjà consommés

	<p>des mois déjà consommés</p> <p>- Si reprend une nouvelle activité sur un mois postérieur à la mutation : passage au Rsa avec application de la règle du cumul intégral Rsa (cf paragraphe 521)</p>	<p>pour le membre arrivant + application de la pente pour l'autre membre + maintien de la PFM et déduction de celle-ci du Rsa</p> <p>- Si reprend une nouvelle activité sur un mois postérieur à la mutation : passage du foyer au Rsa avec application de la règle du cumul intégral Rsa (cf paragraphe 521) pour le membre arrivant + application de la pente pour l'autre membre + maintien de la PFM et déduction de celle-ci du Rsa</p>
En Cirma / Cav	<p>- Si sans activité : passage au Rsa avec neutralisation si pas de rev. de substitution / sinon application de la pente (cf paragraphe 522)</p> <p>- Si poursuit la même activité ou reprend une activité sur le mois de mutation : passage au Rsa avec application de la pente (cf paragraphe 522)</p> <p>- Si reprend une nouvelle activité sur un mois postérieur à la mutation : passage au Rsa avec application de la règle du cumul intégral Rsa (cf paragraphe 521)</p>	<p>- Si sans activité : maintien du dispositif de droit commun pour le foyer avec neutralisation si pas de rev. de substitution</p> <p>- Si poursuit la même activité ou reprend une activité sur le mois de mutation : passage du foyer au Rsa avec application de la pente pour les 2 membres + maintien de la PFM de l'autre membre et déduction de celle-ci du Rsa</p> <p>- Si reprend une nouvelle activité sur un mois postérieur à la mutation : passage du foyer au Rsa avec application de la règle du cumul intégral Rsa (cf paragraphe 521) pour le membre arrivant + application de la pente et maintien de la PFM et déduction de celle-ci du Rsa pour l'autre membre</p>

1642 - Bénéficiaire de Rmi / Api en métropole arrivant dans un DOM

Ouverture automatique des droits au Rmi ou Api sans dépôt de demande : les droits au Rmi ou Api sont déterminés sur la base des trimestres de référence applicables en fonction de la date de demande Rsa (ou ex Rmi / Api lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire de Rmi / Api qui a basculé dans le Rsa et qui ensuite est muter dans un Dom)

Situation professionnelle de l'allocataire en métropole avant son départ	Situation professionnelle de l'allocataire arrivé dans un DOM	Situation professionnelle de l'allocataire arrivé dans un DOM et rattaché à un dossier Rmi / Api
Sans activité (bénéficiaire du Rsa)	<p>- Si sans activité : passage au Rmi / Api (avec application de la neutralisation si ne perçoit pas de revenu de substitution)</p> <p>- Si reprend une activité : passage au Rmi / Api</p>	<p>- Si sans activité : passage au Rmi (avec application de la neutralisation pour lui si ne perçoit pas de revenu de substitution)</p> <p>- Si reprend une activité : passage du foyer au Rmi avec application de la règle du cumul</p>

	avec application de la règle du cumul intégral	intégral pour le membre arrivant. L'autre membre reste dans la même situation (soit PFM, soit intéressement proportionnel ...)
En activité bénéficiaire du Rsa	<p>- Si sans activité : passage au Rmi / Api avec application de la neutralisation si ne perçoit pas de revenu de substitution</p> <p>- Si poursuit la même activité ou reprend une activité sur le mois de mutation : passage au Rmi / Api avec poursuite du cumul ou de la PFM ou de l'intéressement proportionnel déduction faite des mois déjà consommés au titre du Rsa.</p> <p>Ex : si a déjà eu droit à 3 mois de cumul au titre du Rsa et à 4 mois de Rsa avec application de la pente : le bénéficiaire aura droit à 5 mois de PFM si son activité est ≥ 78 h / mois ou à 5 mois d'intéressement proportionnel si son activité est < 78 h / mois.</p> <p>- Si reprend une nouvelle activité sur un mois postérieur à la mutation : passage au Rmi / Api avec application de la règle du cumul intégral Rmi</p>	<p>- Si sans activité : passage au Rmi avec application de la neutralisation si ne perçoit pas de revenu de substitution</p> <p>- Si poursuit la même activité ou reprend une activité sur le mois de mutation : révision des droits Rmi sur la base d'un couple avec poursuite du cumul ou de la PFM ou de l'intéressement proportionnel déduction faite des mois déjà consommés au titre du Rsa pour le membre arrivant. L'autre membre reste dans la même situation (soit PFM, soit intéressement proportionnel ...)</p> <p>- Si reprend une nouvelle activité sur un mois postérieur à la mutation : révision des droits Rmi sur la base d'un couple avec application de la règle du cumul intégral Rmi pour le membre arrivant. L'autre membre reste dans la même situation (soit PFM, soit intéressement proportionnel ...)</p>
Maintenu dans le dispositif Rmi / Api (plus avantageux que le dispositif Rsa) avec perception d'une PFM	<p>- Si sans activité : reste dans le dispositif Rmi / Api avec application de la neutralisation si non perception d'un revenu de substitution</p> <p>- Si poursuit la même activité ou reprend une activité sur le mois de mutation : reste dans le dispositif Rmi / Api : application des règles de droit commun (mutation classique)</p> <p>- Si reprend une nouvelle activité sur un mois postérieur à la mutation : reste dans le dispositif Rmi : application des règles de droit commun (mutation classique)</p>	<p>- Si sans activité : reste ou passe (si ex Api) dans le dispositif Rmi avec application de la neutralisation si non perception d'un revenu de substitution</p> <p>- Si poursuit la même activité ou reprend une activité sur le mois de mutation : le foyer reste ou passe (si ex Api) dans le dispositif Rmi : application des règles de droit commun</p> <p>NB : application du délai de carence de 6 mois applicable dans le dispositif Rmi</p> <p>- Si reprend une nouvelle activité sur un mois postérieur à la mutation : le foyer reste ou passe (si ex Api) dans le dispositif Rmi : application des règles de droit commun</p>
Maintenu dans le dispositif Rmi / Api (plus avantageux que le dispositif Rsa) avec perception du Rsa expérimental	<p>Dans tous les cas, il est mis fin au Rsa expérimental, l'allocataire retombe dans les règles de droit commun (cf suivi Rsa expérimental) : poursuite des droits intéressement, cumul, ... déduction faite des mois consommés dans le cadre du Rsa expérimental.</p>	

17 - PRESCRIPTION

L'action du bénéficiaire se prescrit par 2 ans dans la limite du mois de la demande ou juin 2009 pour les bénéficiaires Rmi ou api ayant basculé dans le dispositif Rsa.

L'action de la Caf en répétition d'indus se prescrit également par 2 ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

18 - INCESSIBILITE – INSAISSABILITE

Le Rsa (socle ou chapeau) est incessible et insaisissable même pour le recouvrement des créances alimentaires.

Protection des comptes courants de dépôts ou d'avances (compte bancaire, postal, d'épargne,...).

Lorsqu'un compte sur lequel est versé le Rsa fait l'objet d'une saisie, son titulaire peut demander la mise à disposition immédiate d'une somme égale au plus au montant forfaitaire (non majoré) y compris pour les bénéficiaires de Rsa majoré, sur simple présentation d'une attestation de l'organisme débiteur correspondant à la dernière mensualité versée.

19 - DROITS DERIVES

191 - NEUTRALISATION DES RESSOURCES ANNUELLES POUR LA DETERMINATION DES PF, Y COMPRIS APL, ALS, AAH

Réglementation applicable dans une prochaine version Cristal.

Les bénéficiaires de Rsa socle (ou socle + activité) (allocataires, conjoints ou concubins) ouvrent droit à une neutralisation des revenus d'activité, des indemnités journalières de sécurité sociale et des indemnités de chômage perçues au cours de l'année de référence

1911 - Dates d'effet

Début : la neutralisation est effectuée à compter du mois suivant l'ouverture du droit au Rsa socle

Remarque :

- *Application de la mesure de neutralisation y compris si sur le mois d'examen du droit aux Pf, perception uniquement de Rsa activité ou si absence de droit au Rsa.*
- Ex bénéficiaire de Rmi : maintien de la mesure de neutralisation jusqu'à la mensualité d'octobre 2009 incluse. Poursuite de la mesure de neutralisation à compter de novembre si droits au Rsa socle sur le mois d'octobre et sur chaque mois précédent celui de l'examen du droit aux PF.

Fin : la neutralisation cesse à compter du mois d'examen du droit si absence de Rsa socle sur le mois précédant

192 - EVALUATION FORFAITAIRE ET DEROGATION AU REVENU MINIMUM OU PLANCHER

Evaluation forfaitaire et dérogation au revenu minimum ou plancher (accession) : pas d'application de l'évaluation forfaitaire et dérogation au plancher ou revenu minimum pour les bénéficiaires de Rsa Socle.

193 - REDUCTION SOCIALE TELEPHONIQUE (RST)

Les bénéficiaires de Rsa socle (ou socle + activité), le cas échéant majoré, bénéficient de la réduction sociale téléphonique.

Remarque : le bénéfice de la Rst est également accordé aux exbénéficiaires d'Api.

Date d'effet : ces dispositions sont applicables à compter du 1er juin 2009 et jusqu'au 1er juin 2010.

Disposition transitoire : les allocataires de Rmi bénéficiaires de la réduction au titre du mois de mai 2009 en conservent le bénéfice pendant un an.

Remarque : les recours en matière de Rst sont exercés auprès de :

la Direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services (DGCIS)

Service des technologies de l'information et de la communication (STIC)

Le BERVIL 12 rue Villiot

75572 Paris cedex 12

194 - AFFILIATION A LA CMU DE BASE

Affiliation automatique à la CMU de base pour les bénéficiaires de Rsa socle non majoré.

Les bénéficiaires de Rsa socle majoré (ou socle + activité) sont éligibles à la Cmu de base en l'absence d'affiliation à un autre titre.

Disposition transitoire :

- Maintien du bénéfice de la Cmu pendant 12 mois pour les bénéficiaires d'Api ou ex bénéficiaires d'Api ne basculant pas en Rsa.
- Maintien de la Cmu jusqu'en octobre (nouvelle campagne de droits Cmu) pour les bénéficiaires d'API ayant basculé en Rsa. À compter d'octobre, étude des droits Cmu en application des conditions de droit commun.

195 - AFFILIATION A LA CMU-C

Les bénéficiaires de Rsa socle (ou socle + activité), le cas échéant majoré sont affiliés à la CMUC sans examen des conditions de ressources et de résidence.

Dispositif d'attribution immédiate de la Cmu-C :

Les bénéficiaires de Rsa socle (ou socle + activité), le cas échéant majoré, peuvent demander l'attribution immédiate de la CMUC (procédure d'urgence : dispositif transitoire de 3 mois), sur justification du dépôt d'une demande de Rsa.

A ce titre, l'instructeur doit :

- délivrer une attestation de dépôt de demande aux bénéficiaires potentiels de RSA socle (ou socle + activité) portant la mention « avec revenus présumés inférieurs ou égaux au montant forfaitaire ».
- Cette attestation doit être délivrée au demandeur :
 - o dont les ressources globales du foyer déclarées en trimestre de référence sont nulles ou inférieures au montant forfaitaire applicable au foyer.
 - o ou ayant cessé son activité et bénéficiaire potentiel à ce titre d'une neutralisation de ressources.
- apporter une aide au remplissage de la demande de CMU-C qui sera ensuite directement transmise à la CPAM (flux papier).

Une évolution des échanges automatisés est prévue afin d'intégrer la demande dématérialisée de CMU-C

Remarque : une attestation est délivrée aux bénéficiaires exclusivement de Rsa activité sans aucune mention spécifique.

196 - EXONERATION DU PAIEMENT DE LA TAXE D'HABITATION

Les bénéficiaires de Rsa peuvent en bénéficier en fonction notamment de leur montant de ressources dans les conditions de droit commun. Ou

197 - DEGREVEMENT DE LA REDEVANCE AUDIOVISUELLE

Les bénéficiaires de Rsa peuvent en bénéficier en fonction notamment de leur montant de ressources dans les conditions de droit commun.

Dispositions transitoires : les bénéficiaires de Rmi en 2009 bénéficient d'un dégrèvement au titre de l'année 2009. Ce dégrèvement est maintenu en 2010 et au plus tard jusqu'en 2011 à la condition que le bénéficiaire sur les années considérées :

- justifie d'un revenu fiscal inférieur ou égal à un montant d'abattement variable en fonction de la composition du foyer.
- et bénéficie du Rsa.

Si l'une des deux conditions cesse d'être remplie, fin de la mesure de dégrèvement sur l'année considérée.

20 - INCIDENCES SUR LES AUTRES PRESTATIONS OU DROITS

Base ressources Pf y compris Apl, Als, Aah.

Le Rsa n'est pas imposable, ni exportable.

Le Rsa n'est pas pris en compte dans la base de ressources annuelles Pf et les bases ressources trimestrielles ni dans le calcul de l'Adi.

Aah

Pas de droit au Rsa en cas de placement en MAS ou d'hospitalisation entraînant une réduction de l'Aah même en tant que conjoint ou concubin

Assurance vieillesse des parents au foyer

Pas d'affiliation.

Allocation différentielle

Le droit au Rsa est prioritaire sur l'Adi : en cas d'ouverture du droit au Rsa, pas de droit à l'Adi.

Le droit au Rsa est calculé en tenant compte dans la base ressources du montant des Pf étrangères.

Complément différentiel

Le droit au Rsa est prioritaire sur le complément différentiel : si ouverture du droit au Rsa → Pas de droit au complément différentiel.

Le droit au Rsa est calculé en tenant compte dans la base ressource du montant des Pf étrangères.

Complément de libre choix du mode de garde

La condition minimale de revenu et d'activité est présumée remplie pour 12 mois pour les bénéficiaires de Rsa disposant d'un montant de ressources inférieur au montant forfaitaire de base ou montant forfaitaire majoré, signataires d'un contrat d'engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou d'insertion professionnelle ou d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Asf (Allocation de soutien familial)

Le débiteur d'aliment bénéficiaire du Rsa socle (majoré ou non) y compris si Rsa socle + activité, est considéré hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ou obligation alimentaire : paiement ASFNR

Quotient familial

Prise en compte du Rsa dans les ressources servant au calcul du Qf Cnaf et Prp.

Articulation avec la Prime pour l'emploi (Ppe)

Le Rsa activité (ou chapeau) financé par l'État est déduit de la Ppe.

Lorsque l'allocataire et son conjoint constituent 2 foyers fiscaux distincts, le Rsa perçu par l'ensemble du foyer, à l'exclusion du montant du « Rsa socle », est réparti en parts égales pour chaque foyer fiscal.

Crds

Le Rsa activité (chapeau) est soumis à Crds.

Remarque :

Le Rsa financé par l'état au titre de la période de cumul total au titre des contrats aidés signés ou renouvelés à compter du 01/06/2009 (Cf. paragraphe 102) n'est pas soumis à Crds.

21 - MODALITES DE PAIEMENT

211 - PERIODICITE

2111 - Principe

Mensuelle à terme échu.

2112 - Exceptions

Versement d'avances sur droits supposés ou d'acomptes sur décision du Pcg ou de son délégué.

212 - DESTINATAIRE

- Le bénéficiaire.
- L'organisme agréé par le Pcg et avec l'accord du bénéficiaire.
- La personne physique désignée par le bénéficiaire.
- Les héritiers.
- Le tuteur (tutelle civile ou curatelle).
- Le Pcg, avec l'accord du bénéficiaire, dans le cadre d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (Masp mesure administrative).
- Le bailleur sur décision du juge d'instance saisi sur requête du Pcg dans le cadre de la mesure d'accompagnement social personnalisé (Masp mesure administrative).
- Le mandataire judiciaire ou le délégué aux prestations familiales dans le cadre d'une mesure d'accompagnement judiciaire et mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial : seul le Rsa socle peut être versé au mandataire ou au délégué.
- le mandataire judiciaire, dans le cadre d'une mesure d'accompagnement judiciaire (Maj ex. TPSA) sous réserve que le jugement vise le Rsa : le montant forfaitaire (majoré ou non majoré) peut être versé au mandataire.

Si le jugement énumère de façon limitative les prestations à verser :

⇒ versement du Rsa au mandataire judiciaire s'il est expressément mentionné.

Si le jugement ne précise pas les prestations concernées :

Le droit au Rsa était ouvert antérieurement à la mesure d'accompagnement judiciaire.

⇒ versement du Rsa socle au mandataire judiciaire.

Le droit au Rsa n'était pas ouvert lors de la mesure d'accompagnement judiciaire.

⇒ versement du Rsa socle à l'allocataire.

- Le délégué aux prestations familiales dans le cadre d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial sous réserve que le jugement vise le Rsa : versement au délégué uniquement du Rsa socle majoré.

Remarques :

1. Le Rsa activité (chapeau) ne peut être versé à un mandataire judiciaire ou à un délégué aux prestations familiales. Par conséquent, pour un même allocataire : possibilité du versement du Rsa socle à un mandataire judiciaire (majoré ou non) ou à un délégué aux prestations familiales (uniquement majoré) et parallèlement versement du Rsa activité (chapeau) à l'allocataire.
2. En cas de double mesure (MAJ + MJAGBF), le versement du montant forfaitaire majoré est effectué prioritairement entre les mains du délégué aux prestations familiales.
3. Ex. bénéficiaires d'Api ou de la PFR au titre de l'Api faisant l'objet d'une MJAGBF : poursuite du versement du Rsa majoré au délégué aux prestations familiales.
4. Ex. bénéficiaires de Rmi : poursuite du versement du Rsa au mandataire judiciaire

213 - DETERMINATION DU FINANCEUR DES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE (TUTELLE, CURATELLE, MAJ, MJAGBF)

1. Si tutelle ou curatelle

→ L'Etat sauf si droit à d'autres prestations sociales (y compris Pf), le cas échéant versées par d'autres régimes d'un montant plus élevé que le Rsa (majoré ou non).

→ La Caf : si la prestation sociale (hors Rsa) la plus élevée y compris Pf est versée par la Caf.

2. Si MAJ (mesure d'accompagnement judiciaire)

→ Le Cg si le Rsa (montant forfaitaire majoré ou non) est la seule prestation gérée par le mandataire judiciaire ou celle dont le montant est le plus élevé.

→ La Caf : si gestion par le mandataire judiciaire d'une prestation versée par la Caf autre qu'une Pf et autre que le Rsa (montant forfaitaire majoré ou non), d'un montant plus élevé que celui du Rsa, en l'absence de prestations versées par d'autres régimes d'un montant plus élevé.

3. Si MJAGBF (avec versement Rsa majoré et/ou Pf au délégué aux prestations familiales)

→ La Caf

Remarque :

Si double mesure (MAJ + MJAGBF) : financement par le département de la DGF adultes au titre du montant forfaitaire non majoré (si Rsa plus élevé que les autres prestations) et par la Caf de la DGF enfants au titre de PF.

22 - CIRCUITS ET ATTRIBUTION DE CHAQUE PARTENAIRE

221 - DEPOT DE LA DEMANDE DE RSA (GERER LE 1^{ER} CONTACT)

L'allocataire peut déposer une demande de Rsa auprès de l'un des organismes suivants dont la liste est déterminée par décret :

- Caf ou Cmsa métropolitaines,
- Centre communal ou intercommunal d'action sociale (Ccas, Cias) du lieu du résidence,
- Service départemental d'action sociale,
- Association ou organisme à but non lucratif habilité par le Pcg (exemple : association caritative, Chrs...),
- Pôle emploi,
- La date de dépôt de la demande correspond à la date d'ouverture de droit Rsa.
- Lors du dépôt de sa demande l'intéressé :
 - est informé sur les droits et devoirs du bénéficiaire Rsa et sur les droits auxquels il peut prétendre,
 - se voit remettre la liste des pièces justificatives à fournir en fonction de sa situation

Lorsque l'organisme dépositaire n'est pas habilité à faire l'instruction, il transmet la demande Rsa à l'organisme instructeur.

222 - INSTRUCTION DU RSA (INSTRUIRE LE DROIT)

2221 - *Organismes instructeurs*

L'instruction administrative est effectuée à titre gratuit par :

- Service départemental d'action sociale pour les demandes déposées en son sein ou celles transmises par les organismes non autorisés à instruire.
- Caf ou Cmsa métropolitaines pour les demandes déposées en son sein ou celles transmises par les organismes non autorisés à instruire.
- Ccas, Cias du lieu de domicile du demandeur si le conseil d'administration dudit centre a décidé d'instruire les demandes de Rsa pour les demandes déposées en leur sein,
- Associations ou organismes à but non lucratif habilités par voie de convention par le Pcg, pour les demandes déposées en leur sein,
- Pôle emploi, si le conseil d'administration a décidé d'instruire les demandes, pour les demandes déposées en son sein.

2222 - *Modalités de l'instruction*

L'organisme instructeur :

- 1) **Assiste** le demandeur :

- Pour remplir le formulaire et rassembler les Pj,
- Pour faire valoir ses droits prioritaires à d'autres prestations sociales ou à des créances alimentaires.

S'assure :

- Que le demandeur a fourni toutes les informations nécessaires à son identification, sa situation personnelle et familiale, ses ressources,
- Que la demande est complète.

(Se charge : de collecter ultérieurement les pièces manquantes et de les envoyer à l'organisme payeur).

Enregistre le dossier avec un n° de demande Rsa dans un registre ou un fichier propre à chaque organisme.

Transmet (en cours de droit) au Pcg les décisions d'opportunité accompagnées des pièces du dossier.

Le cas échéant fournit une estimation du montant du droit.

Donne un avis motivé sur la demande de dispense de faire valoir ses droits à la créance alimentaire, c'est-à-dire apprécie la situation du débiteur d'aliments ou signale qu'il ne dispose d'aucun élément.

Informe :

- Le Président du conseil général,
- Le Président du Ccas de la commune de rattachement du demandeur pour les Sdf titulaires d'un titre de circulation.

Transmet :

- Parallèlement le dossier à l'organisme payeur (sauf si l'organisme payeur est instructeur) même s'il est incomplet en cas d'impossibilité de réunir les pièces manquantes. Sur demande de l'intéressé, il ne peut s'opposer à la transmission du dossier même en l'absence de droit.
- Transmet à la Cnam pour l'affiliation à la Cmu de base et complémentaire.

223 - PAIEMENT DU RSA (LIQUIDATION DU DROIT)

Le paiement du Rsa est effectué par la Caf ou Cmsa. L'organisme payeur :

- 1) **Lorsque la Caf ne fait pas l'instruction, elle apporte** son concours à l'organisme instructeur en particulier pour l'appréciation des ressources.
- 2) **Calcule** le droit.
- 3) **Ouvre** le droit immédiatement
- 4) **Transmet** (en cours de droit) au Pcg les décisions d'opportunité accompagnées des pièces du dossier.

224 - REVISION DU DROIT

Le bénéficiaire est tenu d'informer l'organisme payeur de tout changement intervenant dans sa situation. L'organisme payeur adresse une notification au bénéficiaire à chaque variation du montant du Rsa.

23 - CONTROLE

Contrôle des déclarations

Le contrôle des déclarations de l'allocataire est assuré par l'organisme payeur.

Les modalités de ce contrôle pourront être déterminées dans les conditions définies localement entre le Pcg et les organismes payeurs.

Le contrôle des ressources chômage se fait par le biais d'échanges automatiques Caf/Pôle emploi, ainsi que le contrôle des revenus de stage par le biais d'échanges automatique Caf/ASP(ex Cnasea et Caf/Pole Emploi).

24 - PIÈCES JUSTIFICATIVES

	Vous-même	Conjoint(e) Concubin(e) Pacsé(e)	Enfant/autre personne vivant au foyer	Pièces à joindre Si vous ne les avez pas déjà fournies, pour chaque membre de la famille indiqué par une croix
Etat civil De nationalité : - française ou ressortissant de l'Eee* ou suisse	X	X	X - né en France	La photocopie lisible d'un des documents suivants : carte nationale d'identité ou livret de famille ou passeport ou extrait de naissance ou carte d'ancien combattant ou carte d'invalidité
- étrangère hors Eee	X	X	- âgé de plus de 18 ans de nationalité étrangère et né à l'étranger	La photocopie lisible de son titre de séjour La photocopie lisible du titre de séjour en cours de validité Si votre titre est valable un an, joignez l'attestation de la préfecture indiquant que la personne est autorisée à travailler depuis 5 ans (ou à défaut ses titres de séjour couvrant cette période)
- et si réfugié ou apatride	X	X	X - âgé de moins de 18 ans de nationalité étrangère et né en France	Un extrait d'acte de naissance
- et si bénéficiaire de la protection subsidaire ²	X	X	- âgé de moins de 18 ans de nationalité étrangère et né à l'étranger	Le certificat de l'Anaem délivré dans le cadre du regroupement familial
			- âgé de plus de 18 ans de nationalité étrangère et né à l'étranger	La photocopie lisible de son titre de séjour
				La photocopie lisible du titre de séjour en cours de validité Ou le récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié ou admis au titre de l'asile » ou décision favorable de l'Ofpra ou de la Commission de recours des réfugiés
Domicilié(e), auprès d'un organisme agrée	X			L'attestation de l'organisme

Situation professionnelle				
- travailleur non salarié (<i>y compris exploitant agricole</i>)	X	X		Le formulaire de demande complémentaire pour les non-salariés.(à l'exclusion des auto entrepreneurs) .
- pensionné, retraité	X	X		La photocopie lisible du dernier avis de paiement de la pension invalidité, rente accident du travail ou pension vieillesse
- travailleur saisonnier	X	X		La déclaration de revenus de l'année civile précédant la demande
Propriétaire d'un terrain ou logement non loué autre que l'habitation principale	X	X	X	La photocopie lisible du dernier avis de la taxe d'habitation ou à défaut de la taxe foncière.
Attente d'un enfant	X	X		La déclaration de grossesse établie par le médecin
Paiement du Rsa	X	X		Un relevé d'identité postal ou d'épargne ou bancaire

* Les pays de l'Espace économique européen : Allemagne – Autriche – Belgique – Bulgarie – Chypre – Danemark – Espagne – Estonie – Finlande – Grèce – Hongrie – Irlande – Islande – Italie – Lettonie – Liechtenstein – Lituanie – Luxembourg – Malte – Norvège – Pays Bas – Pologne – Portugal – République Tchèque – Roumanie – Royaume-Uni – Slovaquie – Slovénie – Suède.

FORFAIT LOGEMENT

Nb personnes Rsa *	1	2	3 et +
Nb personnes AL/APL *			
1	12 % du Rsa de base	12 % du Rsa de base	12 % du Rsa de base
2	12 % du Rsa de base	16 % du Rsa pour 2 personnes	16 % du Rsa pour 2 personnes
3 et +	12 % du Rsa de base	16 % du Rsa pour 2 personnes	16,5 % du Rsa pour 3 personnes

* Allocataire, conjoint ou concubin compris.